FranceAgriMer	**DECISION** **du DIRECTEUR GENERAL** **de FranceAgriMer**
Direction Interventions Service des aides nationales Unité Aides aux exploitations et Expérimentation 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX	**INTV-SANAEI-2019-17** **Du 3 octobre 2019**
Dossier suivi par : cellule apiculture E-mail : apiculture@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : organismes assurant des missions d'assistance technique et/ou économique dans le secteur de l'apiculture, fédérations professionnelles, DGPE, FranceAgriMer.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modalités de mise en œuvre du programme apicole triennal français 2020-2022

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (articles 55 à 57) ;
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) 2015/1366 de la Commission du 11 mai 2015 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture ;
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture ;
- Programme apicole français notifié à la Commission européenne le 15 mars 2019 pour la période du 1er août 2019 au 31 juillet 2022 (dit « programme apicole 2020/2022 ») ;
- Décision d'exécution 2019/974 de la Commission du 12 juin 2019 portant approbation des programmes nationaux présentés par les Etats membres en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture ;
- Livre VI du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2016-1802 du 21 décembre 2016 ;
- Décret n°2019-519 du 24 mai 2019 ;
- Avis du Comité Sectoriel Apicole de FranceAgriMer du 27/09/2019

FILIERES CONCERNEES : apiculture

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
PARTIE I. Les principes du programme apicole européen (PAE) 5
1. Les objectifs du programme d'aide national au secteur apicole 5
2. Le soutien financier de l'Union européenne et le cofinancement des dépenses 5
3. La maquette budgétaire 2020-2022 6
PARTIE II. LES MESURES ET DISPOSITIFS D'AIDES COLLECTIVES DU PROGRAMME NATIONAL APICOLE 7
1. La mesure d'assistance technique aux apiculteurs et organisations d'apiculteurs 7
1.1. Dispositions communes 7
a. Demandeurs éligibles 7
b. Modalités de financement des projets 7
c. Délai de réalisation du programme 7
d. Dépenses éligibles 8
e. Procédure d'instruction, de sélection et d'agrément des projets 8
f. Modalités de versement de l'aide 9
g. Indicateur de performance 9
1.2. Dispositif : assistance technique au niveau national 10
a. Types d'actions financées 10
b. Demandeurs éligibles 10
1.3. Dispositif : assistance technique au niveau régional 10
a. Types d'actions financées 10
b. Demandeurs éligibles 11
1.4. Dispositif : formation 12
a. Types d'actions financées 12
b. Demandeurs éligibles 12
2. La mesure de lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche, en particulier la varroose 13
2.1. Dispositions communes 13
a. Demandeurs éligibles 13
b. Modalités de financement des projets 13
c. Délai de réalisation du programme 13
d. Dépenses éligibles 13
e. Procédure d'instruction, de sélection et d'agrément des projets 14
f. Modalités de versement de l'aide 14
g. Indicateur de performance 15
2.2 Dispositif : Programmes régionaux Varroa et autres dangers sanitaires de l'abeille 15
a. Types d'actions financées 15
b. Demandeurs éligibles 16
c. Dépenses éligibles restreintes pour ce dispositif 16
2.3. Dispositif : Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA) 16
a. Type d'actions financées 16
b. Demandeurs éligibles 17

2.4. Dispositif : Accompagnement en matière de bonnes pratiques sanitaires apicoles 17
2.4.1 Volet « Formation/information des apiculteurs aux bonnes pratiques sanitaires apicoles 17
a. Type d'actions financées 17
b. Demandeur éligible 17
2.4.2 Volet « Formation et maintien des compétences des techniciens sanitaires apicoles » 17
a. Type d'actions financées 17
b. Demandeur éligible 18
2.5. Dispositif : Développement de méthodes de lutte contre les parasites et les principaux prédateurs des colonies d'abeilles 18
a. Type d'actions financées 18
b. Demandeur éligible 18
3. Le dispositif de soutien des laboratoires d'analyses des caractéristiques physico-chimiques des miels 19
a. Type d'actions financées 19
b. Demandeurs éligibles 19
c. Modalités de financement 19
d. Délai de réalisation des analyses 19
e. Dépenses éligibles et montants d'aide 19
f. Procédure d'instruction et agrément des dossiers 20
g. Modalités de versement de l'aide 21
h. Indicateur de performance 21
4. Le dispositif d'amélioration de la qualité des produits en vue d'une meilleure mise en valeur des produits sur le marché 22
a. Type d'actions financées 22
b. Demandeur éligible 22
c. Modalités de financement des projets 22
d. Délai de réalisation du programme 22
e. Dépenses éligibles 22
f. Procédure d'instruction et d'agrément des projets 22
g. Modalités de versement de l'aide 23
h. Indicateur de performance 24
5. Le dispositif de recherche appliquée 25
a. Appel à projets 25
b. Bénéficiaires 25
c. Modalités de financement des projets 25
d. Délai de réalisation du programme 25
e. Dépenses éligibles 25
f. Procédure de sélection des projets 26
g. Modalités de versement de l'aide 26
h. Indicateurs de performance 27
PARTIE III. LES DISPOSITIFS D'AIDES DIRECTES AUX APICULTEURS (soutien aux investissements) 28
1. Le dispositif rationalisation de la transhumance 28
a. Demandeurs éligibles et conditions d'éligibilité 28
b. Délai de réalisation des investissements 28

c. Dépenses éligibles 29
d. Caractéristiques de l'aide 30
e. Dépôt des demandes de paiement unique 31
f. Procédure d'instruction et de versement de l'aide 31
2. Le dispositif de soutien au repeuplement du cheptel apicole 32
a. Demandeurs éligibles et conditions d'éligibilité 32
b. Délai de réalisation de l'investissement 32
c. Dépenses éligibles 32
d. Caractéristiques de l'aide 34
e. Dépôt des demandes de paiement unique 34
f. Procédure d'instruction et de versement de l'aide 36
PARTIE IV. Gestion du plan, contrôles et suivi 37
1. Mise en œuvre du PAE 37
2. Contrôles 37
2.1 Contrôles administratifs 37
2.2. Contrôles sur place 37
3. Suite à donner aux contrôles et information des bénéficiaires 38
3.1. Absence du bénéficiaire, refus de contrôle 38
3.2. Suites données aux résultats de contrôles 38
4. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 38
PARTIE V. Entrée en vigueur 38
ANNEXES 39
Annexe 1: Dépenses et justificatifs éligibles et inéligibles des aides collectives* 40
Annexes 2 – Procédure de dépôt des dossiers d'aides collectives 44
Annexe 2.1: Procédure de dépôt des dossiers d'aides collectives : CAS GENERAL 44
Annexe 2.2: Procédure de dépôt des dossiers d'aides collectives Dispositif : Mise en œuvre de programmes régionaux Varroa 47
Annexe 2.3: Procédure de dépôt des dossiers d'aides collectives : Dispositif : Analyses 50
Annexe 3 – Dossier projet type : Assistance Technique/ Lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche/Amélioration de la qualité 52
Annexe 4 – État des dépenses des aides collectives (hors laboratoires) 56
Annexe 5 – Demande de versement des aides collectives 59
Annexe 5bis – Demande d'avance 60
Annexe 6- Liste des médicaments contre Varroa disposant d'une AMM 61
Annexe 7- Budget 2020-2022 62
Annexe 8- Programme apicole triennal français 2020-2022 63

PARTIE I. Les principes du programme apicole européen (PAE)

L'apiculture est un secteur important de l'économie agricole, tant par le rôle joué par les populations d'abeilles dans la pollinisation que dans la production de miel, de gelée royale et des autres produits de l'apiculture.

1. LES OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AIDE NATIONAL AU SECTEUR APICOLE

Dans le cadre de la politique agricole commune, le programme national d'aide à destination du secteur apicole vise à améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits de l'apiculture.

Le règlement européen offre la possibilité aux États membres d'activer huit mesures pour atteindre cet objectif global :

- assistance technique aux apiculteurs et aux organisations d'apiculteurs ;
- lutte contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroose ;
- rationalisation de la transhumance ;
- mesures de soutien aux laboratoires d'analyse des produits de la ruche en vue d'aider les apiculteurs à commercialiser leurs produits ;
- aide au repeuplement du cheptel apicole de l'Union ;
- recherche appliquée ;
- suivi du marché ;
- amélioration de la qualité des produits en vue d'une meilleure mise en valeur des produits sur le marché.

La France s'est fixé quatre principaux objectifs :

- soutenir les conditions matérielles de production du miel et des produits de l'apiculture tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- améliorer l'état sanitaire du cheptel apicole ;
- développer et renforcer les compétences techniques et d'expertises des acteurs de la filière apicole ;
- soutenir les projets de recherche appliquée.

Pour les atteindre, le programme triennal national, élaboré en concertation avec les organisations représentatives de la filière apicole et annexé à cette décision (annexe 8), comprend l'intégralité des mesures proposées par la réglementation européenne.

Chaque mesure se décline en dispositifs mis en œuvre par FranceAgriMer et bénéficie d'un soutien financier de l'Union européenne. Cependant, compte tenu de l'enveloppe budgétaire attribuée à la France (cf. point2 ci-dessous), il a été décidé de ne pas mettre en œuvre la mesure « suivi de marché » dans la décision.

2. LE SOUTIEN FINANCIER DE L'UNION EUROPEENNE ET LE COFINANCEMENT DES DEPENSES

Le soutien financier apporté par l'Union européenne dépend du nombre de ruches déclarées par l'État membre sur son territoire national par rapport à l'ensemble du cheptel apicole européen.

Pour la programmation 2020-2022, la part allouée à la France s'élève ainsi à 3 454 130 € de crédits FEAGA la première année, 3 455 651 € la deuxième année et 3 452 515 € la troisième année. Sous réserve de la disponibilité des crédits provenant des financeurs publics (État, collectivités territoriales, organismes de recherche…), le budget prévisionnel total annuel de ce programme national d'aide est de 6,9 millions d'euros.

La participation de l'Union au financement de ce programme est équivalente à 50% des dépenses éligibles.

Les dépenses publiques peuvent être effectuées par :

- l'État et ses établissements publics, notamment les établissements publics administratifs tels que FranceAgriMer et les établissements à caractère scientifique et technique ou administratif tels que l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'environnement et du Travail (ANSES), les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA)... ;

- les collectivités territoriales ;
- les organismes privés qui mobilisent des fonds publics (ex : CASDAR).

Une même action ne peut pas faire l'objet d'un paiement à la fois dans le cadre du programme apicole et dans le cadre d'un autre régime d'aide européenne. Ainsi, les mesures financées par le FEADER et le POSEI, conformément au règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil, sont exclues du programme apicole.

3. LA MAQUETTE BUDGETAIRE 2020-2022

La maquette budgétaire répartissant l'enveloppe attribuée entre mesures est précisée en annexe 7.

Elle sera ajustée à chaque campagne après avis du Comité Sectoriel Apicole.

Les aides collectives font l'objet d'un agrément budgétaire préalable sur la base de la maquette budgétaire. Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du règlement 2015/1368, en cas de besoin, des redéploiements de crédits pourront être opérés par FranceAgriMer en cas de sous-demandes sur un ou plusieurs dispositifs, en faveur des dispositifs en dépassement budgétaire. Ces redéploiements pourront concerner la part FEAGA et/ou la part nationale versée par FranceAgriMer. Ils s'effectuent de manière prioritaire entre dispositifs au sein d'une même mesure, puis entre mesures et proportionnellement aux montants demandés éligibles.

En cas de sous-réalisation constatée au moment du paiement, aucun redéploiement ne peut être opéré sur les aides collectives, le montant maximum étant fixé par convention. Cependant, un redéploiement des montants non utilisés pourra être opéré sur les aides directes au repeuplement du cheptel et à la transhumance, proportionnellement aux montants demandés éligibles.

PARTIE II. LES MESURES ET DISPOSITIFS D'AIDES COLLECTIVES DU PROGRAMME NATIONAL APICOLE

Cette partie traite des dispositifs de soutien aux structures collectives. Les dispositifs d'aides à l'investissement des apiculteurs sont traités dans la partie 3.

1. LA MESURE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX APICULTEURS ET ORGANISATIONS D'APICULTEURS

Cette mesure définie dans le programme triennal national se décline en 3 dispositifs d'aide :

- L'appui technique au niveau national
- L'appui technique au niveau régional
- La formation

1.1. DISPOSITIONS COMMUNES

a. Demandeurs éligibles

Seules les structures collectives sont éligibles à cette mesure.
Des critères d'éligibilité spécifiques à chaque dispositif sont en outre précisés dans leur présentation.

Ne sont pas éligibles aux dispositifs de la mesure d'assistance technique :

- Les syndicats
- Les apiculteurs et les ruchers-écoles

b. Modalités de financement des projets

Dans le cadre du programme apicole, le financement public du projet doit s'établir de la manière suivante :

- 50% des dépenses éligibles doivent faire l'objet d'un financement public national,
- 50% des dépenses éligibles pourront faire l'objet d'un remboursement par le FEAGA.

Le taux d'aide maximum (part nationale + part FEAGA) est égal à 100% des dépenses éligibles.

Le financement public national peut provenir :

- du budget de la structure demandeuse dans le cas d'organismes publics ;
- du budget de FranceAgriMer. Dans ce cas, une demande spécifique doit être formulée lors du dépôt du projet ;
- d'autres ressources publiques, à préciser dans les projets présentés (CASDAR, collectivités territoriales, etc.).

Certaines actions portées par des organismes d'assistance technique peuvent être financées sur une base légale différente de la présente décision.

Rappel : les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides européennes.

c. Délai de réalisation du programme

Aux fins des programmes apicoles, la « campagne apicole » a été précisée par le règlement européen. Aussi, la période de réalisation du programme s'étend du 1er août au 31 juillet de chaque année. Les programmes (et par conséquent les dépenses) doivent donc être entièrement réalisés :

- du 1er août 2019 au 31 juillet 2020 pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- du 1er août 2020 au 31 juillet 2021 pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- du 1er août 2021 au 31 juillet 2022 pour la 3ème année du PAE 2020/2022

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant ces périodes. Par « payées » on entend débit effectif sur le compte bancaire du demandeur, sauf cas prévu dans les modalités de paiement des factures précisées à l'annexe 1.

Aucune dépense ayant fait l'objet d'une facturation ou d'un paiement non conforme aux règles décrites ci-dessus ne sera prise en compte même si elle figurait au budget prévisionnel de ladite période.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles concernent uniquement les actions mises en œuvre et admises dans les projets agréés.

Les dépenses éligibles au financement par le PAE sont décrites à l'annexe 1 de la présente décision.

e. Procédure d'instruction, de sélection et d'agrément des projets

Les projets sont agrées chaque année (convention annuelle).

Dépôt des projets :

Les projets doivent être transmis à FranceAgriMer chaque année :

- **au plus tard le 31 octobre 2019** pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 31 octobre 2020** pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 31 octobre 2021** pour la 3ème année du PAE 2020/2022

La procédure de dépôt des projets est décrite à l'annexe 2.1.

Eligibilité des projets :

Les dossiers sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères administratifs mentionnés dans la présente décision.

Pour être éligibles, les projets doivent s'inscrire dans les objectifs du programme apicole français approuvé par la Commission. La cohérence du projet avec les orientations stratégiques pour la filière, définies par le Comité apicole, est également examinée lors de l'instruction des projets par FranceAgriMer. Le cas échéant, l'expertise du groupe de travail du comité apicole en charge du suivi du programme apicole peut être sollicitée.

L'instruction des projets prend également en compte :

- la pertinence des partenariats au regard du projet déposé. L'adéquation entre l'activité générale du partenaire, ses compétences et son rôle dans le projet présenté est analysée, le cas échéant, les partenaires cités dans le projet sont contactés.
- La cohérence entre le projet et les moyens mis en œuvre (pertinence du budget).
- L'impact géographique du projet : national, régional, local.

Les projets éligibles recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Acceptation ou rejet :

Le rejet d'un dossier est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception comportant les motivations du rejet ainsi que les voies et délais de recours.

Si le dossier est retenu, une convention est proposée au demandeur précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme d'actions. Cette convention comporte le budget prévisionnel agréé ainsi que le plan de financement, le cas échéant faisant apparaître le plafonnement de l'aide publique globale dans le cadre du PAE.

Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible :
Si le montant total des demandes acceptées excède le budget disponible, un plafonnement du budget agréé des programmes retenus est appliqué par FranceAgriMer.

Il est alors tenu compte de l'ensemble des critères suivants, d'égale importance, pour établir un plafonnement différencié :

- La logique pluriannuelle des actions
- Un taux de réalisation optimal l'année précédente (hors circonstances exceptionnelles)
- Une augmentation non justifiée du montant du programme
- La présence d'autofinancement
- La présence d'autres sources de financement public

f. Modalités de versement de l'aide

La procédure de dépôt des demandes de versement (acompte et solde) est décrite à l'annexe 2.1.

Les demandes de versement doivent être transmises à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 30 août 2020** pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 août 2021** pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 août 2022** pour la 3ème année du PAE 2020/2022

Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :

- jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée
- jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée
- jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée

Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer

Le porteur de projet peut demander deux acomptes maximum par année apicole. Une demande d'acompte devra alors porter sur au moins 20% des dépenses agréées (hors volets « dépenses indirectes »).

La dernière demande d'acompte doit être transmise à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 30 avril 2020** pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2021** pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2022** pour la 3ème année du PAE 2020/2022

g. Indicateur de performance

L'indicateur de performance retenu pour la mesure est le nombre d'acteurs ayant été touchés par les actions d'information-communication-formation mises en œuvre par les structures d'assistance technique et de formation.

Chaque porteur devra renseigner cet indicateur de performance lors de la transmission du rapport d'activité joint au dossier de demande de versement de l'aide.

Cet indicateur correspond aux actions dont la présence du public cible se vérifie *in situ*. Il est attendu des actions mises en œuvre qu'elles aient un impact mélioratif sur les pratiques apicoles du public cible. Il peut s'agir d'une journée technique, d'une réunion d'informations, d'une opération de formation ou encore d'une visite-conseil rendue sur une exploitation apicole.

Cet indicateur correspond au nombre de jours-personne-formation pendant la durée de ces opérations. A titre d'exemple, une session de formation qui dure deux jours entiers et rassemble 10 apiculteurs le premier jour et 20 le deuxième jour se calcule de la manière suivante : (10*1) + (20*1) = 30.

Les actions de sensibilisation à la filière apicole, aux enjeux de l'apiculture et au métier d'apiculteur ne sont pas comptabilisées.

Les actions pour lesquelles aucun contact direct n'est établi avec le public cible (diffusion de newsletters, de revues etc.) ne sont pas comptabilisées.

1.2. DISPOSITIF : ASSISTANCE TECHNIQUE AU NIVEAU NATIONAL

Les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent aux dispositions communes exposées au point 1.1 (à consulter préalablement).

a. Types d'actions financées

- Constitution de données technico-économiques
- Conseil, formation/information des apiculteurs sur l'élevage et la production des produits de l'apiculture : miel, cire, gelée royale, pollen, propolis
- Actions en faveur de la qualité des produits de l'apiculture / Cahier des charges spécifiques…
- Sélection génétique (conservatoire, testage, etc.)
- Élaboration d'outils d'aide à la décision (coordination)
- Coordination des actions et acteurs à l'échelon régional

b. Demandeurs éligibles

Les demandeurs éligibles sont des structures nationales dont le programme d'actions présenté s'inscrit dans les objectifs de la mesure et s'appuie sur les actions notifiées dans le programme apicole 2020/2022.

Par structures nationales, on entend les structures qui ont une action d'assistance technique sur l'ensemble du territoire national et qui répondent aux critères définis dans les dispositions communes (point 1 a)

1.3. DISPOSITIF : ASSISTANCE TECHNIQUE AU NIVEAU REGIONAL

Les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent aux dispositions communes exposées au point 1.1 (à consulter préalablement).

a. Types d'actions financées

Les actions d'assistance technique au niveau régional visent à apporter, aux apiculteurs et aux porteurs de projet d'installation en apiculture, des conseils techniques et/ou technico-économiques, notamment autour des thématiques suivantes :

- Appui aux projets d'installation : accompagnement technico-économique, tutorat…,

- Conseil aux apiculteurs sur les techniques de production incluant notamment les thèmes suivants :
  - valorisation de la production, pollinisation…,
  - techniques d'élevage.

- Constitution de références technico-économiques dans le cadre d'un protocole national en vue de :
  - l'amélioration de la compétitivité de l'exploitation ou de l'atelier apicole,
  - la vulgarisation des connaissances micro et macro-économiques,
  - la diffusion de données techniques et économiques, sur le fonctionnement des exploitations apicoles et des ateliers apicoles au sein des exploitations. Cela doit permettre aux apiculteurs de se situer au regard de références suivies au moins selon une fréquence annuelle et d'identifier les écarts et marges de progrès par rapport à ces références (validation économique du progrès technique).

- Formation-information, incluant notamment les thèmes suivants :
  - formations sanitaires, à l'exclusion des actions décrites au chapitre 1.3 « Assistance technique aux bonnes pratiques sanitaires »,
  - formations à l'élevage,
  - vulgarisation des connaissances scientifiques.

- Appui technique dans le domaine de la santé des abeilles, notamment en matière de varroa, par l'utilisation sur le terrain de méthodes de diagnostic précoce, par l'information, la diffusion des

modalités de lutte sur les nouveaux prédateurs, parasites et maladies, par l'utilisation de méthodes de mesure de l'activité et de l'état de santé d'une colonie et par la surveillance des mortalités et anomalies de santé des colonies d'abeilles,

- Amélioration de la connaissance des problématiques apicoles par les agriculteurs gestionnaires de parcelles en culture :
  - développement de la communication avec les filières agricoles,
  - participation au développement de pratiques agricoles favorables à l'abeille,
  - développement des services de pollinisation.

- Accompagnement des exploitants apicoles dans des démarches collectives de commercialisation et de mise en place de démarches qualité,

- Coopération à l'élaboration des outils collectifs nécessaires au conseil et leur évaluation,

- Sélection génétique (conservatoire, testage, etc.) à l'échelon régional.

Toutes ces thématiques doivent s'intégrer dans des projets de **portée régionale**, accessibles à tous les apiculteurs ou porteurs de projet en voie d'installation. Par ailleurs, les projets régionaux soumis dans le cadre de la présente décision devront s'intégrer aux réseaux nationaux de coordination.

La mise en œuvre des actions sanitaires doit être effectuée en cohérence avec les actions sanitaires mises en place dans la région dans le domaine de l'apiculture. En particulier, les demandeurs doivent établir, avec les Organismes à vocation sanitaire (OVS) et les organisations reconnues Organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) existant en région et ayant une activité apicole (liste disponible auprès de la FranceAgriMer, établie avec les données des acteurs concernés et de la DGAL), un accord de coordination de leurs actions d'assistance dans le domaine de la santé des abeilles afin qu'il n'y ait pas d'actions superposées voire concurrentes.

b. Demandeurs éligibles

Les demandeurs éligibles sont les organismes régionaux d'assistance technique répondant aux critères définis dans les dispositions communes (point 1 a) et intervenant auprès des apiculteurs dans le cadre de protocoles collectifs de portée nationale.

Au titre du programme national apicole financé par le FEAGA, un seul organisme d'assistance technique sera retenu par région administrative (par région administrative, on entend les régions telles que définies par la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015).

Lorsque plusieurs organismes présentent un dossier pour une même région, l'organisme qui sera retenu est celui qui regroupe le plus grand nombre d'exploitants apicoles établi dans cette région détenant au moins 150 colonies. Pour apprécier ce critère, la liste des adhérents à la structure demandeuse sera demandée le cas échéant.

L'organisme d'assistance technique régional doit être statutairement ouvert à toutes les formes d'apiculture (activité professionnelle, pluriactivité, loisirs…).

Ses activités doivent être essentiellement tournées vers l'appui technique auprès de ses adhérents.

1.4. DISPOSITIF : FORMATION

Les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent aux dispositions communes exposées au point 1.1 (à consulter préalablement).

a. Types d'actions financées

- La mise en place de séquences pédagogiques : conception, réalisation de supports de formation, acquisition ou modernisation de matériel pédagogique
- L'animation de séquences pédagogiques.

Ces actions doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet de formation:

- conduisant à la délivrance d'un titre en lien avec l'apiculture, inscrit ou qui prévoit d'être inscrit au registre du Répertoire National des Certifications Professionnelles : titre d'apiculteur, d'apiculteur éleveur producteur de reines et d'essaims, certificat de spécialisation (CS) Apiculture

- Ou conduisant à la délivrance d'un diplôme (exemple: BP REA orientation apicole, DE vétérinaire, DE CTSA, ingénieur) en lien avec l'apiculture

- Ou pouvant bénéficier du soutien d'un fonds d'assurance formation habilité par les pouvoirs publics en application de l'article R.718-19 du code rural et de la pêche maritime.

b. Demandeurs éligibles

Les demandeurs éligibles sont les structures de formation, de statut public ou privé, qui répondent aux critères définis dans les dispositions communes (point 1.a) et qui assurent des formations initiales ou continues dans le domaine de l'apiculture.

2. LA MESURE DE LUTTE CONTRE LES AGRESSEURS ET LES AUTRES MALADIES DE LA RUCHE, EN PARTICULIER LA VARROOSE

Cette mesure définie dans le programme triennal français se décline en 4 dispositifs d'aide :

- Mise en œuvre de programmes régionaux *Varroa*
- Mise en œuvre de l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA)
- Accompagnement en matière de bonnes pratiques sanitaires apicoles
- Développement de méthodes de lutte contre les parasites et les principaux prédateurs des colonies d'abeilles

2.1. DISPOSITIONS COMMUNES

a. Demandeurs éligibles

Seules les structures collectives sont éligibles à cette mesure.
Des critères d'éligibilité spécifiques à chaque dispositif sont en outre précisés dans la présentation des dispositifs.

Ne sont pas éligibles au dispositif :

- Les syndicats
- Les apiculteurs et les ruchers-écoles

b. Modalités de financement des projets

Dans le cadre du programme apicole, le financement public du projet doit s'établir de la manière suivante :

- 50% des dépenses éligibles doivent faire l'objet d'un financement public national,
- 50% des dépenses éligibles pourront faire l'objet d'un remboursement par le FEAGA.

Le taux d'aide maximum (part nationale + part FEAGA) est égal à 100% des dépenses éligibles.

Le financement national provient du budget de la Direction général de l'Alimentation (DGAl) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) et est versé par FranceAgriMer.

Rappel : Les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides européennes.

c. Délai de réalisation du programme

Aux fins des programmes apicoles, la « campagne apicole » a été précisée par le règlement européen. Aussi, la période de réalisation du programme s'étend du 1er août au 31 juillet de chaque année. Les programmes (et par conséquent les dépenses) doivent donc être entièrement réalisés :

- **du 1er août 2019 au 31 juillet 2020** pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- **du 1er août 2020 au 31 juillet 2021** pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- **du 1er août 2021 au 31 juillet 2022** pour la 3ème année du PAE 2020/2022

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant ces périodes. Par « payées » on entend débit effectif sur le compte bancaire du demandeur, sauf cas prévu dans les modalités de paiement des factures précisées à l'annexe 1.

Aucune dépense ayant fait l'objet d'une facturation ou d'un paiement non conforme aux règles décrites ci-dessus ne sera prise en compte même si elle figurait au budget prévisionnel de ladite période.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles concernent uniquement les actions mises en œuvre et admises dans les projets agréés.

Les dépenses éligibles au financement par le PAE sont décrites à l'annexe 1 de la présente décision, **sauf cas particuliers précisé dans la présentation du dispositif.**

e. Procédure d'instruction, de sélection et d'agrément des projets

Dépôt des projets :

Les projets doivent être transmis à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 31 octobre 2019** pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 31 octobre 2020** pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 31 octobre 2021** pour la 3ème année du PAE 2020/2022

La procédure de dépôt des projets est décrite dans les annexes 2.

Eligibilité des projets :

Les dossiers sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères administratifs mentionnés dans la présente décision.

Pour être éligibles les projets doivent s'inscrire dans les objectifs du programme apicole français approuvé par la Commission et être en cohérence avec les orientations stratégiques du Ministère. La DGAl réalise une instruction des projets sur les plans technique, financier et de gouvernance et émet un avis pour le financement du projet dans le cadre du programme apicole triennal français.

Les projets éligibles recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour la mesure « lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche, en particulier la varroose » pour l'exercice en cours.

Acceptation ou rejet :

Seuls les projets ayant reçu un avis favorable de la DGAl pourront obtenir une subvention dans le cadre du programme apicole triennal français.

Le rejet d'un dossier est notifié par FranceAgriMer par courrier recommandé avec accusé de réception comportant les motivations du rejet ainsi que les voies et délais de recours.

Si le dossier est retenu, une convention est proposée au demandeur précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme d'actions. Cette convention comporte le budget prévisionnel agréé ainsi que le plan de financement, le cas échéant faisant apparaître le plafonnement de l'aide publique.

Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible

Si le montant total des demandes excède le budget disponible, un plafonnement du budget agréé des programmes retenus est appliqué par FranceAgriMer, après concertation avec la DGAl, par dispositif.

Il est alors tenu compte de l'ensemble des critères suivants, d'égale importance, pour établir un plafonnement différencié:

- La logique pluriannuelle des actions
- Un taux de réalisation optimal l'année précédente (hors circonstances exceptionnelles)
- Une augmentation non justifiée du montant du programme
- Pour les dispositifs régionaux : nombre d'apiculteurs par région et potentiellement bénéficiaires du dispositif

f. Modalités de versement de l'aide

La procédure de dépôt des demandes de versement (acompte et solde) est décrite dans les annexes 2.

Les demandes de versements doivent être transmises à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 30 août 2020** pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 août 2021** pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 août 2022** pour la 3ème année du PAE 2020/2022

Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :

- jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée

- jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée
- jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée

Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer

Le porteur de projet peut demander un ou deux acomptes par année apicole. Une demande d'acompte devra alors porter sur au moins 20% des dépenses agréées (hors volets « dépenses indirectes »).

La dernière demande d'acompte doit être transmise à FranceAgriMer :
- **au plus tard le 30 avril 2020** pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2021** pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2022** pour la 3ème année du PAE 2020/2022

Le porteur de projet peut demander une avance par année apicole :
- uniquement sur la part nationale ;
- représentant au maximum 80% du montant national agréé.

La demande d'avance doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard le 1er mars de chaque année.

Les avances et les acomptes ne sont pas cumulables.

g. Indicateur de performance

L'indicateur de performance retenu pour la mesure est le nombre d'acteurs du secteur apicole formés aux bonnes pratiques sanitaires apicoles.

Chaque porteur devra renseigner cet indicateur de performance lors de la transmission du rapport d'activité joint au dossier de demande de versement de l'aide.

Cet indicateur correspond aux actions dont la présence du public cible se vérifie in situ. Il est attendu des actions mises en œuvre qu'elles aient un impact mélioratif sur les pratiques sanitaires apicoles du public cible.

Les actions pour lesquelles aucun contact direct n'est établi avec le public cible (diffusion de newsletter, de revues etc.) ne sont pas comptabilisées Cet indicateur correspond au nombre de jours -formation pendant la durée de ces opérations. A titre d'exemple, une session de formation qui dure deux jours entiers et rassemble 10 apprenants le premier jour et 20 le deuxième jour se calcule de la manière suivante : (10*1) + (20*1) = 30.

2.2 Dispositif : Programmes régionaux Varroa et autres dangers sanitaires de l'abeille

Les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent aux dispositions communes exposées au point 2.1 (à consulter préalablement).

a. Types d'actions financées

Le présent dispositif concerne le financement de la mise en œuvre des programmes régionaux dédiés à la lutte contre le Varroa et les autres dangers sanitaires de l'abeille. Ces programmes régionaux comprennent :

- le déploiement d'actions de prévention, de surveillance et/ou de lutte définies par le groupe national de travail Varroa et ayant fait consensus au sein du comité d'experts apicole du CNOPSAV[1] ;
- la mise en place, auprès des apiculteurs, d'actions de sensibilisation collective aux bonnes pratiques de prévention, de surveillance et de lutte vis-à-vis de Varroa dans chaque rucher ;
- l'accompagnement des apiculteurs pour lesquels une gestion insuffisante des populations de Varroa dans les ruchers a été mise en évidence, en particulier en lien avec l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA) ;

1 Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale

- le déploiement d'actions de prévention, de surveillance et/ou de lutte concernant d'autres dangers sanitaires de l'abeille tels que Aethina tumida, Vespa velutina (frelon asiatique), définies par un groupe de travail national dédié et ayant fait consensus au sein du comité d'experts apicole du CNOPSAV ;
- le suivi de l'efficacité des actions mises en œuvre.

La mise en œuvre du programme doit être effectuée en cohérence avec les autres mesures d'assistance technique mises en place dans la région dans le domaine de l'apiculture. En particulier, les organismes reconnus OVS-A doivent établir avec les organismes d'assistance technique régionaux et les organisations reconnues Organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) existants en région, un accord de coordination de leurs actions d'assistance dans le domaine de la santé des abeilles afin qu'il n'y ait pas d'actions superposées voire concurrentes. Il est attendu que les projets déposés dans le cadre de ce dispositif soient coordonnés voire harmonisés entre eux.

b. Demandeurs éligibles

Ce dispositif d'aide est accessible aux seuls organismes reconnus organismes à vocation sanitaire animale (OVS - A) par le Ministère de l'agriculture (MAA) qui présentent un programme régional Varroa ayant reçu l'approbation du ministère en charge de l'agriculture – direction générale de l'alimentation (DGAl).

Rappel : Pour être éligibles, les OVS - A doivent être reconnus, conformément au décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 et avoir mis en place une section sanitaire régionale apicole chargée de la mise en œuvre et du pilotage technique et financier du programme régional Varroa.

c. Dépenses éligibles restreintes pour ce dispositif

Seuls les salaires bruts et charges patronales liés aux personnes en charge de la mise en œuvre du programme régional Varroa au sein de l'organisme conventionné sont éligibles. Il peut s'agir de salariés de l'organisme conventionné ou de salariés d'une autre structure dont la mise à disposition fait l'objet d'une refacturation des coûts. Dans ce dernier cas, les coûts pris en charge par le programme sont strictement limités au coût réel du salarié (**salaires bruts et charges patronales).**

La prise en charge de ces dépenses se fera dans la limite des plafonds suivants:

- 2 ETP
- ET 0.1 ETP par tranche de 6000 colonies d'abeilles dans la région lors de la dernière période close de déclaration obligatoire de ruches au moment du dépôt du projet
- ET 55 000 € (salaire brut + charges patronales) par ETP et par an.

Toutes les autres dépenses sont inéligibles.

2.3. DISPOSITIF : OBSERVATOIRE DES MORTALITES ET DES AFFAIBLISSEMENTS DE L'ABEILLE MELLIFERE (OMAA)

Les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent aux dispositions communes exposées au point 2.1 (à consulter préalablement).

a. Type d'actions financées

Les actions financées sont les suivantes :

- Mise en place d'un guichet unique régional de l'OMAA pour le recueil des déclarations : accueil téléphonique unique au niveau régional assuré par une personne reconnue compétente en apiculture et pathologie apicole, permettant à tout apiculteur (ou tout intermédiaire) de réaliser une déclaration d'un événement de santé constaté sur un rucher de la région, enregistrement des données déclarées et le cas échéant, orientation vers un dispositif de surveillance existant,

- Investigation (suite aux déclarations faites à l'OMAA) : visite de recueil de données épidémiologiques permettant d'alimenter l'OMAA en ce qui concerne les événements de santé ne correspondant ni à une suspicion de danger sanitaire de catégorie 1 (arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales), ni à une mortalité massive aiguë (telle que définie par la note de service

DGAL/SDQPV/2014-899) et d'apporter des conseils aux apiculteurs. Cette visite est menée par un acteur reconnu compétent en apiculture et pathologie apicole (vétérinaire et/ou technicien sanitaire apicole). Dans ce cadre, un même apiculteur pourra bénéficier au maximum d'une visite de deux heures par an.

b. Demandeurs éligibles

Ce dispositif d'aide est accessible aux organismes reconnus organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT) par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).

2.4. DISPOSITIF : ACCOMPAGNEMENT EN MATIERE DE BONNES PRATIQUES SANITAIRES APICOLES

Les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent aux dispositions communes exposées au point 2.1 (à consulter préalablement).

2.4.1 VOLET « FORMATION/INFORMATION DES APICULTEURS AUX BONNES PRATIQUES SANITAIRES APICOLES

a. Type d'actions financées

Ce dispositif vise à informer et former les apiculteurs aux bonnes pratiques sanitaires apicoles

Les thématiques abordées ainsi que le calendrier sont déterminés par la DGAl en fonction de l'actualité sanitaire apicole et des priorités exprimées par le comité d'experts apicoles du CNOPSAV.

Les actions ainsi déterminées sont élaborées au niveau national dans le cadre d'un groupe de travail constitué d'experts, et déclinées au niveau régional.

Les actions financées sont les suivantes:

- la création d'outils pédagogiques et la conception de modules de formation,
- l'actualisation d'outils pédagogiques et de modules de formation précédemment constitués dans le cadre du présent dispositif,
- la mise en place de formations des acteurs du secteur sanitaire apicole (vétérinaires et techniciens sanitaires apicoles [TSA]),
- la mise en œuvre des actions de diffusion de l'information auprès des apiculteurs et des groupements d'apiculteurs,
- les coordinations régionales.

b. Demandeur éligible

Une seule structure nationale compétente dans le déploiement de formations sanitaires à l'échelle du territoire français (dont les DROM-COM) sera retenue pour la mise en œuvre de ce dispositif.

2.4.2 VOLET « FORMATION ET MAINTIEN DES COMPETENCES DES TECHNICIENS SANITAIRES APICOLES »

a. Type d'actions financées

Les actions financées sont les suivantes :

– la création d'outils pédagogiques et la conception de modules de formation dédiés à la formation des techniciens sanitaires apicoles (TSA) en conformité avec l'arrêté du 3 octobre 2016 et/ou au maintien des compétences des TSA,

– l'actualisation d'outils pédagogiques et de modules de formation précédemment constitués dans le cadre du présent dispositif,

– la mise en place de formations des formateurs,

– la mise en œuvre des actions de formation et de délivrance d'une attestation de formation répondant aux exigences de l'article D243-4 du code rural et de la pêche maritime,

– les coordinations régionales,

– la tenue d'une liste nationale actualisée de techniciens sanitaires apicoles.

b. Demandeur éligible

Un seul organisme de formation enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail, en capacité de déployer des formations à l'échelle nationale (dont les DROM-COM), sera retenu pour la mise en œuvre de ce dispositif.

2.5. DISPOSITIF : DEVELOPPEMENT DE METHODES DE LUTTE CONTRE LES PARASITES ET LES PRINCIPAUX PREDATEURS DES COLONIES D'ABEILLES

Les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent aux dispositions communes exposées au point 2.1 (à consulter préalablement).

a. Type d'actions financées

Les actions financées portent :

– sur le développement et/ou l'évaluation de méthodes de lutte contre le frelon asiatique Vespa velutina, en particulier l'évaluation de l'efficacité du piégeage des fondatrices au printemps, l'évaluation de la méthode de détection de nids par radio-télémétrie, le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appât empoisonné,

– l'organisation de colloques sur le thème de la lutte contre le frelon asiatique,

– l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques de lutte vis-à-vis du frelon asiatique.

b. Demandeur éligible

Une seule structure nationale dont le programme d'actions présenté est compatible avec les actions notifiées dans le programme apicole 2020/2022 sera retenue pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Par structure nationale, on entend une structure qui a une action d'assistance technique sur l'ensemble du territoire national (dont les DROM-COM) et qui répondent aux critères définis dans les dispositions communes (point 1 a).

3. LE DISPOSITIF DE SOUTIEN DES LABORATOIRES D'ANALYSES DES CARACTERISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES DES MIELS

a. Type d'actions financées

Analyses effectuées à la demande d'apiculteurs ou de groupements d'apiculteurs uniquement pour des miels produits en France et dont la facturation à l'apiculteur ou au groupement d'apiculteurs prend en compte le montant de l'aide accordé par FranceAgriMer.

b. Demandeurs éligibles

Les bénéficiaires des aides sont les laboratoires qui réalisent des analyses physico-chimiques des miels pour le compte des apiculteurs ou groupements d'apiculteurs.

c. Modalités de financement

Dans le cadre du programme apicole, le financement public doit s'établir de la manière suivante :
- 50% de l'aide calculée doit faire l'objet d'un financement public national,
- 50% de l'aide calculée pourra faire l'objet d'un remboursement par le FEAGA.

Le financement national peut provenir :
- du budget de la structure demandeuse dans le cas d'organismes publics.
- D'autres ressources publiques, à préciser dans les projets présentés.

Rappel : les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides européennes.

d. Délai de réalisation des analyses

Aux fins des programmes apicoles, la « campagne apicole » a été précisée par le règlement européen.

Aussi, la période de réalisation du programme européen s'étend du 1er août au 31 juillet de chaque année du programme triennal. Les analyses doivent donc être entièrement réalisées et facturées aux apiculteurs :
- du 1er août 2019 au 31 juillet 2020 pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- du 1er août 2020 au 31 juillet 2021 pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- du 1er août 2021 au 31 juillet 2022 pour la 3ème année du PAE 2020/2022

e. Dépenses éligibles et montants d'aide

Sont éligibles les seules analyses listées ci-dessous, indiquées dans les projets agréés des laboratoires et réalisées pour le compte d'apiculteurs ou groupements d'apiculteurs ayant réalisé une déclaration de ruches annuelle obligatoire faite entre le 1er septembre et le 31 décembre de la période annuelle du programme pour laquelle une aide est demandée[2].

Le taux d'aide publique attribué pour chaque type d'analyses est fixé à **40% du tarif HT** pratiqué par le laboratoire, dans la limite des plafonds d'aide indiqués ci-dessous. L'aide correspond à la somme de la part FEAGA et de la part nationale.

[2]Rappel des dates de la déclaration de ruches http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches:

entre le 1er septembre et le 31 décembre 2019 pour la 1ère année du PAE

entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020 pour la 2ème année du PAE

entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 pour la 3ème année du PAE

ANALYSES ELIGIBLES	PLAFOND D'AIDE
Humidité	**1,83 €**
HMF	**5,03 €**
Coloration	**1,98 €**
pH seul	**1,83 €**
pH, acidité libre, acidité combinée, acidité totale	**5,95 €**
Conductivité électrique	**3,35 €**
Glucose, fructose	**3,35 €**
Sucres	**17,99 €**
Analyse pollinique qualitative	**15,09 €**
Analyse pollinique quantitative	**26,07 €**
Analyse organoleptique : aspect, couleur, odeur, saveur par l'opérateur	**4,57 €**
Activité amylasique	**7,01 €**
Thixotropie	**3,96 €**

f. Procédure d'instruction et agrément des dossiers

Les projets sont agrées chaque année (convention annuelle).

Les projets doivent être transmis à FranceAgriMer :
- **au plus tard le 31 octobre 2019** pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 31 octobre 2020** pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 31 octobre 2021** pour la 3ème année du PAE 2020/2022

La procédure de dépôt des projets est décrite à l'annexe 2.3.

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision.

Les projets éligibles sont sélectionnés dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Acceptation ou rejet :

Le rejet d'un dossier est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception comportant les motivations du rejet ainsi que les voies et délais de recours.

Si le dossier est retenu, une convention est proposée au demandeur précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme d'actions. Cette convention comporte le budget prévisionnel agréé ainsi que le plan de financement, le cas échéant faisant apparaître le plafonnement de l'aide publique.

Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible

En cas de dépassement budgétaire, un coefficient de réduction identique sera appliqué sur le montant de chaque projet éligible. Il sera calculé à partir du montant total des projets éligibles et de l'enveloppe disponible pour le dispositif.

g. Modalités de versement de l'aide

La procédure de dépôt des demandes de versement (acompte et solde) est décrite à l'annexe 2.3.

Les demandes de versements doivent être transmises à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 30 août 2020** pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 août 2021** pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 août 2022** pour la 3ème année du PAE 2020/2022

Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :

- jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée
- jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée
- jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée

Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer

Le porteur de projet peut demander deux acomptes au maximum par année apicole. Une demande d'acompte devra alors porter sur au moins 20% des dépenses agréées (hors volets « dépenses indirectes »).

La dernière demande d'acompte doit être transmise à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 30 avril 2020** pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2021** pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2022** pour la 3ème année du PAE 2020/2022

h. Indicateur de performance

L'indicateur de performance retenu est le nombre d'analyses financées.

4. LE DISPOSITIF D'AMELIORATION DE LA QUALITE DES PRODUITS EN VUE D'UNE MEILLEURE MISE EN VALEUR DES PRODUITS SUR LE MARCHE

L'amélioration de la qualité des produits de l'apiculture vise notamment à harmoniser les pratiques de production en définissant des critères de qualité par produit afin de permettre une meilleure mise en valeur sur le marché.

a. Type d'actions financées

- Mise en place et animation d'une commission nationale de normalisation pour développer des normes d'application volontaire concernant les produits de la ruche et plus particulièrement le miel.
- Mise en place et animation d'un groupe de travail national pour négocier avec les pays l'instauration de ces normes d'application volontaire concernant les produits de la ruche et plus particulièrement le miel.

b. Demandeur éligible

Une structure à caractère interprofessionnel représentant l'ensemble de la filière apicole et dont l'objet est notamment l'amélioration de la qualité et la traçabilité des produits de la ruche.

c. Modalités de financement des projets

Dans le cadre du programme apicole, le financement public du projet doit s'établir de la manière suivante :
- 50% des dépenses éligibles doivent faire l'objet d'un financement public national,
- 50% des dépenses éligibles pourront faire l'objet d'un remboursement par le FEAGA.

Le taux d'aide maximum (part nationale + part FEAGA) est égal à 100% des dépenses éligibles.

Le financement national peut provenir :
- du budget de la structure demandeuse dans le cas d'organismes publics.
- Du budget de FranceAgriMer. Dans ce cas une demande spécifique doit être formulée dans le cadre de ce dispositif.
- D'autres ressources publiques, à préciser dans les projets présentés (CASDAR, collectivités territoriales, etc.).

Rappel : Les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides européennes.

d. Délai de réalisation du programme

Aux fins des programmes apicoles, la « campagne apicole » a été précisée par le règlement européen. Aussi, la période de réalisation du programme européen s'étend du 1er août au 31 juillet de chaque année du programme triennal. Les programmes (et par conséquent les dépenses) doivent donc être entièrement réalisés :
- du 1er août 2019 au 31 juillet 2020 pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- du 1er août 2020 au 31 juillet 2021 pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- du 1er août 2021 au 31 juillet 2022 pour la 3ème année du PAE 2020/2022

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant ces périodes. Par « payées » on entend débit effectif sur le compte bancaire du demandeur, sauf cas prévu dans les modalités de paiement des factures précisées à l'annexe 1.

Aucune dépense ayant fait l'objet d'une facturation ou d'un paiement non conforme aux règles décrites ci-dessus ne sera prise en compte même si elle figurait au budget prévisionnel de ladite période.

e. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses des seules actions admises dans les projets agréés.
Les dépenses éligibles au financement par le PAE sont décrites à l'annexe 1 de la présente décision.

f. Procédure d'instruction et d'agrément des projets

Les projets sont agrées chaque année (convention annuelle).

Dépôt des projets :

Les projets doivent être transmis à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 31 octobre 2019** pour l'année 1 du programme 2020/2022
- **au plus tard le 31 octobre 2020** pour l'année 2 du programme 2020/2022
- **au plus tard le 31 octobre 2021** pour l'année 3 du programme 2020/2022

La procédure de dépôt des projets est décrite à l'annexe 2.1.

Instruction des projets :
Les dossiers sont instruits par les services de FranceAgriMer, sur la base des critères administratifs mentionnés dans la présente décision.

Le projet doit s'inscrire dans les objectifs du programme apicole français approuvé par la Commission européenne. La cohérence du projet avec les orientations stratégiques pour la filière, définies par le Comité Sectoriel Apicole, est également examinée lors de l'évaluation des projets par FranceAgriMer. Le cas échéant, l'expertise du groupe de travail du comité apicole en charge du suivi du programme apicole peut être sollicitée.

Le projet éligible recevra une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Acceptation ou rejet :
Le rejet d'un dossier est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception comportant les motivations du rejet ainsi que les voies et délais de recours.

Si le dossier est retenu, une convention est proposée au demandeur précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme d'actions. Cette convention comporte le budget prévisionnel agréé ainsi que le plan de financement, le cas échéant faisant apparaître le plafonnement de l'aide publique.

Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible
Si le montant de la demande éligible excède le budget disponible, un plafonnement du budget agréé est appliqué par FranceAgriMer.

g. Modalités de versement de l'aide

La procédure de dépôt des demandes de versement (acompte et solde) est décrite à l'annexe 2.1.

Les demandes de versements doivent être transmises à FranceAgriMer

- **au plus tard le 30 août 2020** pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 août 2021** pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 août 2022** pour la 3ème année du PAE 2020/2022

Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :

- jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée
- jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée
- jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée

Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer

Le porteur de projet peut demander deux acomptes au maximum par année apicole. Une demande d'acompte devra alors porter sur au moins 20% des dépenses agréées (hors volets « dépenses indirectes »).

La dernière demande d'acompte doit être transmise à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 30 avril 2020** pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2021** pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2022** pour la 3ème année du PAE 2020/2022

h. Indicateur de performance

L'indicateur de performance retenu est le nombre d'actions financées. Cet indicateur correspond au nombre de réunions nationales ou internationales auxquelles participe le porteur de projet dans le cadre du chantier de normalisation des produits de la ruche.

Le porteur doit renseigner cet indicateur de performance lors de la transmission du rapport d'activité joint au dossier de demande de versement.

5. LE DISPOSITIF DE RECHERCHE APPLIQUEE

a. Appel à projets

L'appel à projets (AAP) de recherche 2020/2022 porte sur les 4 thèmes suivants :

- Varroa
- Les colonies d'abeilles
- La cire
- Alimentation, pollinisation

Il a été lancé le 19/04/2019 et a été clôturé le 15/06/2019. Les résultats seront publiés à l'automne 2019. Le présent appel à projet n'a pas vocation à financer la recherche-innovation industrielle. La valorisation économique sous forme de prise de brevet de la recherche finalisée financée par ce programme est possible, mais ne doit pas entraver l'utilisation et la diffusion des résultats par l'administration publique.

b. Bénéficiaires

Les établissements à caractère scientifique et technique ou administratif dont le projet a été déposé et retenu dans le cadre de l'appel à projet.
Lorsque le projet est présenté par un groupe d'organismes, celui-ci désignera en son sein un organisme français « chef de file », responsable administratif, dénommé « porteur ». qui assure la coordination entre partenaires jusqu'à la remise du rapport final et la clôture des comptes.

Les partenariats avec des organismes de l'Union européenne sont acceptés et encouragés dans le cadre de coopérations bilatérales dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

Les projets retenus feront l'objet d'un conventionnement triennal.

c. Modalités de financement des projets

Seuls les projets dont le financement est à 100% public sont éligibles :

- 50% des dépenses éligibles doivent être supportés par un financement public national,
- 50% des dépenses éligibles pourront faire l'objet d'un remboursement par le FEAGA.

Le financement national peut provenir :

- Du budget de la structure demandeuse dans le cas d'organismes publics,
- D'autres ressources publiques, à préciser dans les projets présentés.

Rappel : Les projets sollicitant l'aide FEAGA dans le cadre de la présente décision ne peuvent pas bénéficier d'autres aides européennes.

d. Délai de réalisation du programme

Aux fins des programmes apicoles, la « campagne apicole » a été précisée par le règlement européen. Aussi, la période de réalisation du programme européen s'étend du 1er août au 31 juillet de chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes doivent être entièrement réalisés :

- du 1er août 2019 au 31 juillet 2020 pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- du 1er août 2020 au 31 juillet 2021 pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- du 1er août 2021 au 31 juillet 2022 pour la 3ème année du PAE 2020/2022

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant ces périodes. Par « payées » on entend débit effectif sur le compte bancaire du demandeur, sauf cas prévu dans les modalités de paiement des factures précisées à l'annexe 1.

Aucune dépense ayant fait l'objet d'une facturation ou d'un paiement non conforme aux règles décrites ci-dessus ne sera prise en compte même si elle figurait au budget prévisionnel de ladite période.

e. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses des seules actions admises dans les projets agréés.

Les dépenses éligibles au financement par le PAE sont décrites à l'annexe 1 de la présente décision.

f. Procédure de sélection des projets

Après une vérification administrative de la complétude des dossiers, ceux-ci seront évalués par un comité scientifique qui proposera pour avis une liste de projets répondant aux critères de l'AAP au groupe de travail constitué de représentant de la filière apicole (issus du comité sectoriel) et de l'administration. Celui-ci arrête la liste des projets classés par ordre de priorité décroissant.

La liste définitive des lauréats de l'appel à projets sera validée par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et FranceAgriMer. Elle sera publiée sur le site internet de FranceAgriMer.

Critères d'évaluation des projets

Les dossiers sont évalués par le comité scientifique à l'appui des critères suivants (sans préjugé de l'ordre de priorité) :

Objet du projet et réponse aux enjeux

- Inscription du projet dans le thème dans lequel il concourt
- Identification de la problématique, état des lieux et bibliographie nationale, européenne et internationale
- Intérêts économiques, sociaux et environnementaux du projet au regard des enjeux de l'apiculture
- Intérêt scientifique, technique ou méthodologique
- Caractère innovant du projet par rapport aux pratiques existantes
- Pertinence des actions proposées pour répondre à la problématique (logique d'actions)

Pilotage du projet

- Compétence du chef de projet au regard du sujet traité et de la conduite de projets
- Compétences des partenaires techniques mobilisés (objet des organismes, compétences des personnes)
- Qualité de l'inventaire des connaissances et pratiques existantes sur le sujet
- Clarté de la présentation du projet
- Clarté et cohérence de l'organisation de l'exécution du projet (réalisme, calendrier de réalisation)
- Modalités d'évaluation du projet, méthodologie d'évaluation présentée
- Indicateurs de suivi, indicateurs de résultats, indicateurs d'impacts du projet sur les bénéficiaires, pertinence des indicateurs proposés

Résultats, valorisation du projet

- Caractère réaliste des résultats escomptés
- Qualité de la valorisation prévue des résultats du projet
- Valorisation européenne et/ou internationale des résultats.

g. Modalités de versement de l'aide

La procédure de dépôt des demandes de versement (acompte et solde) est décrite à l'annexe 2.2.

Les demandes de versements doivent être transmises à FranceAgriMer :

- **au plus tard le 30 août 2020** pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 août 2021** pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 août 2022** pour la 3ème année du PAE 2020/2022

Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :

- jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée
- jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée
- jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée

Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer

Le porteur de projet peut demander deux acomptes au maximum par année apicole. Une demande d'acompte devra alors porter sur au moins 20% des dépenses agréées (hors volets « dépenses indirectes »).

La dernière demande d'acompte doit être transmise à FranceAgriMer :
- **au plus tard le 30 avril 2020** pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2021** pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- **au plus tard le 30 avril 2022** pour la 3ème année du PAE 2020/2022

h. Indicateurs de performance

L'indicateur de performance retenu sont les opérations de diffusion quels que soient leur support et leur finalité (communication orale, écrite, poster, dépôt de brevet…) permettant de mesurer les efforts de diffusion au bénéfice de la communauté apicole.

Chaque porteur doit renseigner cet indicateur de performance lors de la transmission du rapport d'activité joint au dossier de demande de versement.

PARTIE III. LES DISPOSITIFS D'AIDES DIRECTES AUX APICULTEURS (soutien aux investissements)

1. LE DISPOSITIF RATIONALISATION DE LA TRANSHUMANCE

Ce dispositif a vocation à financer des équipements permettant de moderniser les ruchers et réduire la pénibilité du travail lors des opérations de transhumance.

a. Demandeurs éligibles et conditions d'éligibilité

Ce dispositif est accessible aux apiculteurs et aux Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) répondant aux conditions suivantes :

<table>
<tr><td>DEMANDEUR INDIVIDUEL et DEMANDEUR EN SOCIETE (hors GAEC)</td><td>DEMANDEUR EN GAEC</td><td>CUMA</td></tr>
<tr><td colspan="3">Avoir un SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Avoir déclaré au moins 50 colonies lors de la déclaration de ruches annuelle obligatoire faite entre le 1er septembre et le 31 décembre de la période annuelle du programme pour laquelle une aide est demandée[3].</td><td>50% des adhérents ont déclaré plus de 50 colonies lors de la déclaration de ruche annuelle obligatoire faite entre le 1er septembre et le 31 décembre de la période annuelle du programme pour laquelle une aide est demandée[6].</td></tr>
<tr><td>Être affilié ou en cours d'affiliation à la MSA</td><td>Tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la MSA</td><td>Tous les adhérents doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la MSA</td></tr>
<tr><td>Présenter un projet de 2000 HT € minimum d'investissements éligibles justifié par des factures tels que précisé aux points c) et e)</td><td>Présenter un projet de 2000 HT € minimum par associé* d'investissements éligibles justifié par des factures tels que précisé aux points c) et e)</td><td>Présenter un projet de 2000 HT € minimum d'investissements éligibles justifié par des factures tel que précisé aux points c) et e)</td></tr>
</table>

*en application de la transparence des GAEC

Le demandeur s'engage à conserver pour son exploitation (ou dans la CUMA le cas échéant) le matériel aidé pour une durée minimum de 3 ans à compter de la date d'achat, dans le cas contraire la part d'aide correspondant à la valeur de revente sera remboursée à FranceAgriMer.

b. Délai de réalisation des investissements

Aux fins des programmes apicoles, la « campagne apicole » a été précisée par le règlement européen. Aussi, la période de réalisation du programme européen s'étend du 1er août au 31 juillet de chaque période annuelle (N) du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés :

- du 1er août 2019 au 31 juillet 2020 pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- du 1er août 2020 au 31 juillet 2021 pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- du 1er août 2021 au 31 juillet 2022 pour la 3ème année du PAE 2020/2022

[3] Rappel des dates de la déclaration de ruches http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches:

entre le 1er septembre et le 31 décembre 2019 pour la 1ère année du PAE
entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020 pour la 2ème année du PAE
entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 pour la 3ème année du PAE

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont l'acquisition de matériel neuf destiné uniquement à l'activité apicole du demandeur figurant sur la liste des investissements éligibles précisés ci-dessous et pour lequel la facture a été émise et payée sur les périodes précisées en b).

Sont considérées comme payées les factures dont le montant total TTC a été débité sur le compte bancaire du demandeur.

Cas particulier des règlements en espèces (factures jusqu'à 1000€ uniquement)

Pour les paiements en espèces, l'acquittement de la facture par le fournisseur est obligatoire. Est considérée comme « acquittée » une facture qui présente les mentions suivantes : « acquittée le + date de paiement + mode de règlement (espèces) » et qui comporte le cachet et la signature du fournisseur.
La présentation d'un relevé de compte indiquant le retrait d'une somme analogue n'est pas recevable

Ne sont pas admises les dépenses d'investissement suivantes :

- un matériel acheté ne figurant pas sur la liste des investissements éligibles précisés ci-dessous ;
- un matériel acheté au bénéfice d'un tiers ;
- un matériel acheté en crédit-bail ;
- un matériel dont les dépenses justifiées par les factures émises et payées se situent en dehors des périodes précisées en b) ;
- les dépenses d'une facture dont le montant est supérieur à 1 000 € TTC payée pour tout ou partie en espèces conformément aux articles L. 112-6 et D.112-3 du Code monétaire et financier ;
- les dépenses annexes à l'achat du matériel : frais d'assurance, frais d'immatriculation, frais d'établissement d'une carte grise par exemple.

Cas particulier du versement d'acompte par le demandeur au fournisseur

Seules les factures intégralement payées sont éligibles. La prise en compte de l'acompte s'effectuera sur la période durant laquelle le solde de la facture a été payé.

Exemple : un apiculteur investit dans du matériel à hauteur de 2 000€ le 1er mai 2020. Il verse un acompte de 1 000€ à son fournisseur le 1er juin 2020. Le solde est réglé le 1er septembre 2020. Le versement de l'acompte ne pourra pas être pris en compte au titre de la première année du PAE 2020-2022, qui débute le 1er août 2019 et se termine le 31 juillet 2020. La demande d'aide de l'apiculteur devra être soumise au titre de la deuxième année du PAE 2020-2022, qui débute le 1er août 2020 et se termine le 31 juillet 2021.

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Plafonds d'investissements HT éligibles
Grues	- électriques, mécaniques ou hydrauliques		12 000,00 €
Chargeurs tout terrain 4 roues	- fourches ou mât (à faire figurer sur la facture) - matériel ayant un coût d'achat > ou égal à 6000 € HT (hors Rabais, ristourne et remise)	- diables électriques (apihand, apilift, apihive,…)	18 000 €
Remorques	- adaptées au transport des ruches - charge utile([1]) > 750 kg ([2])) - Les rampes présentées dans un investissement global (remorques + rampes) sont éligibles	- remorque porte élévateur - frais de carte grise et d'immatriculation - rampe(s) seule(s) inéligible(s)	3 600,00 € /remorque

([1]) calcul de la charge utile : Poids Total en Charge (PTAC) – Poids à vide

([2]) valeur à justifier : doit figurer sur la facture ou sur tout autre document du fournisseur/constructeur fourni dès le dépôt du dossier

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Plafonds d'investissements HT éligibles
Hayon élévateur	- pour camion, capacité de levage entre 500 et 2 000 kg ([2])		5000,00 €/hayon
Aménagement de plateau pour véhicules	- effectué par un professionnel spécialisé**,** sur véhicules motorisé (automobiles, camions). - adapté au transport des ruches - les rampes présentées dans un investissement global (plateau + rampes) sont éligibles	- plateau sur remorque, - accessoires sans lien direct avec l'aménagement du plateau (bâches, sangles,…) - rampe(s) seule(s)	5 000,00 €/plateau
Palettes	- fabriquées par des entreprises spécialisées. - Le nombre de palettes éligibles est plafonné au nombre de ruches déclarées (dernière déclaration valide)	- le bois acheté seul, le montage effectué par l'apiculteur. - les palettes achetées en vue de l'augmentation du cheptel de l'année et de l'année suivante.	25 € /palette
Débroussailleuse	autoportée ou autotractée (à roues ou adaptables sur chargeur)	les débroussailleuses à dos	3 000,00 €
Aménagement de sites de transhumance	réalisés par des entreprises spécialisées (paysagistes, entreprises de travaux publics)	la réalisation des travaux par l'apiculteur (location de l'engin ainsi que l'achat de concassé seul)	4 000,00 €
Balances électroniques	interrogeables à distance	l'achat de balises seules	1 600 € /balance

d. Caractéristiques de l'aide

Le taux d'aide est de **40 % du montant HT de l'investissement** éligible effectivement réalisé, dans la limite des plafonds de dépenses fixés par la présente décision dans le tableau ci-dessus. FranceAgriMer et le FEAGA prennent chacun en charge 50% du montant de l'aide.

Aucune aide ne sera versée pour un montant total de dépenses éligibles, retenu après instruction, inférieur à 2 000 € HT, soit un équivalent d'aide de 800€ (après application d'une éventuelle réduction de l'aide).

En application du principe de transparence des GAEC, les plafonds et le seuil s'appliquent pour chacun des associés du GAEC.

Un plafond de dépenses éligibles est fixé en fonction du nombre de colonies déclaré :

- Jusqu'à 150 colonies * : 5 000 € HT,
- A partir de 151 colonies * : 23 000 € HT.

Il s'entend sur la durée du programme triennal. Aussi, si un apiculteur fait une demande chaque année, soit trois demandes pendant la durée du PAE, son plafond cumulé d'investissements éligibles sera de 5 000 €HT s'il possède jusqu'à 150 colonies et 23 000 € s'il possède au moins de 151 colonies.

**Le nombre de colonies pris en compte est le nombre de colonies déclaré lors de la déclaration obligatoire faite entre le 1er septembre et le 31 décembre de la période annuelle du programme pour laquelle l'aide est demandée (cf. point a)*

e. Dépôt des demandes de paiement unique

Le dépôt des demandes est entièrement dématérialisé et est uniquement effectué sur PAD **(Plateforme d'Acquisition de Données)**.

Chaque année, PAD est ouvert sur le site Internet de FranceAgriMer entre le 1er mars N et le 1er août N+1.

Aucune demande ne sera prise en compte après le 1er août suivant immédiatement la fin de la campagne, soit :

- **le 1er août 2020 pour la 1ère année du PAE 2020/2022**
- **le 1er août 2021 pour la 2ème année du PAE 2020/2022**
- **le 1er août 2022 pour la 3ème année du PAE 2020/2022**

Une seule demande sera prise en compte chaque année dans le cadre de ce dispositif.

Les éléments que doit comporter la demande sont précisés ci-dessous et sur PAD.

	Obligatoire	Le cas échéant
Factures en français, ou traduites, émises et payées pendant la période de réalisation du programme	X	
Récépissé de déclaration de ruches *faite entre le 1er septembre et le 31 décembre de la période annuelle (N) du programme pour laquelle l'aide est demandée*[4]. ! Pour les CUMA : récépissé de chaque adhérent	X	
Attestation d'affiliation à la MSA datée de l'année de dépôt de la demande ou preuve que l'affiliation est en cours *Cette attestation peut être téléchargée sur le site Internet de la MSA* ! Pour les CUMA : Attestation de chaque adhérent	X	
Relevés de comptes bancaires au nom du demandeur de l'aide (Son nom doit apparaître sur la 1ère page du relevé) prouvant le débit correspondant au règlement des factures pour les paiements par chèque, carte bancaire et virement. Pour les factures jusqu'à 1 000€ payées pour tout ou partie en espèces, copie des factures acquittées avec les mentions obligatoires prévues aux point c).	X	
Pour les GAEC, un justificatif officiel comprenant le nombre d'associés. ! Pour les CUMA : liste officielle des adhérents à jour.		X
RIB au nom du demandeur	X	

f. Procédure d'instruction et de versement de l'aide

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision. Les demandes retenues recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Pour la bonne instruction du dossier, des éléments complémentaires peuvent être demandés par FranceAgriMer.

<u>Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible</u>

En cas de dépassement budgétaire, un coefficient de réduction identique sera appliqué sur le montant d'aide de chaque demande. Il sera calculé à partir du montant total d'aides retenu après instruction et de l'enveloppe disponible pour le dispositif (le seuil d'aide est contrôlé avant application du stabilisateur).

[4] Rappel des dates de la déclaration de ruches http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches :

entre le 1er septembre et le 31 décembre 2019 pour la 1ère année du PAE

entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020 pour la 2ème année du PAE

entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 pour la 3ème année du PAE

2. LE DISPOSITIF DE SOUTIEN AU REPEUPLEMENT DU CHEPTEL APICOLE

Ce dispositif est mis en œuvre afin de faciliter le renouvellement du cheptel apicole, de favoriser l'agrandissement des exploitations et de développer les filières d'élevage à travers le soutien apporté aux investissements nécessaires pour atteindre ces objectifs.

a. Demandeurs éligibles et conditions d'éligibilité

Ce dispositif est accessible aux apiculteurs répondant aux conditions suivantes :

<table>
<tr><td>DEMANDEUR INDIVIDUEL et
DEMANDEUR EN SOCIETE (hors GAEC)</td><td>DEMANDEUR EN GAEC</td></tr>
<tr><td colspan="2">Avoir un SIRET valide au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Avoir déclaré au moins 50 colonies lors de la déclaration de ruche annuelle obligatoire
faite entre le 1er septembre et le 31 décembre de la période annuelle du programme pour laquelle une aide est demandée[5].</td></tr>
<tr><td>Être affilié ou en cours d'affiliation à la MSA</td><td>Tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la MSA *</td></tr>
<tr><td>Présenter un projet de 750 € minimum d'aide éligible justifié par des factures tel que précisé aux points c) et e), le cas échéant</td><td>Présenter un projet de 750 € minimum d'aide par associé* d'aide éligible justifié par des factures tel que précisé aux points c) et e), le cas échéant</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pour l'achat de matériel vivant **: Justifier l'achat d'un médicament contre Varroa possédant une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) dont la liste est disponible sur le site www.ircp.anmv.anses.fr et annexée à la présente décision (annexe 6), par une facture d'achat datée de 2 ans maximum à la date du dépôt du dossier.</td></tr>
</table>

** en application de la transparence des GAEC,*
*** essaims, reines, paquets d'abeilles*

Les CUMA sont inéligibles.

b. Délai de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme européen s'étend du 1er août au 31 juillet de chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés :

- du 1er août 2019 au 31 juillet 2020 pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- du 1er août 2020 au 31 juillet 2021 pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- du 1er août 2021 au 31 juillet 2022 pour la 3ème année du PAE 2020/2022

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant ces périodes. Par « payées » on entend débit effectif sur le compte bancaire du demandeur.

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont l'acquisition de matériel neuf destiné uniquement à l'activité apicole du demandeur figurant sur la liste des investissements éligibles précisés ci-dessous et pour lequel la facture a été émise et payée sur les périodes précisées en b).

[5]Rappel des dates de la déclaration de ruches http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches:

entre le 1er septembre et le 31 décembre 2019 pour la 1ère année du PAE
entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020 pour la 2ème année du PAE
entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 pour la 3ème année du PAE

Sont considérées comme payées les factures dont le montant total TTC a été débité sur le compte bancaire du demandeur

Cas particulier des règlements en espèces (factures jusqu'à 1000€ uniquement)
Pour les paiements en espèces l'acquittement de la facture par le fournisseur est obligatoire. Est considérée comme acquittée une facture qui présente les mentions suivantes : « acquittée le + date de paiement + mode de règlement (espèces) » et qui comporte le cachet et la signature du fournisseur.

La présentation d'un relevé de compte indiquant le retrait d'une somme analogue n'est pas recevable

Ne sont pas admises les dépenses d'investissement suivantes :

- le matériel acheté ne figurant pas sur la liste des investissements éligibles précisés ci-dessous ;
- le matériel acheté au bénéfice d'un tiers ;
- le matériel acheté en crédit-bail ;
- le matériel dont les dépenses justifiées par les factures émises et payées se situent en dehors des périodes précisées en b) ;
- les dépenses d'une facture dont le montant est supérieur à 1 000 € TTC payée pour tout ou partie en espèces conformément aux articles L. 112-6 et D.112-3 du Code monétaire et financier ;
- les dépenses annexes engendrées par l'achat du matériel : frais d'assurance, par exemple.

Cas particulier du versement d'acompte par le demandeur au fournisseur
Seules les factures intégralement payées sont éligibles. La prise en compte de l'acompte s'effectuera sur la période durant laquelle le solde de la facture a été payé.

Exemple : un apiculteur investit dans du matériel à hauteur de 2 000€ le 1er mai 2020. Il verse un acompte de 1 000€ à son fournisseur le 1er juin 2020. Le solde est réglé le 1er septembre 2020. Le versement de l'acompte ne pourra pas être pris en compte au titre de la première année du PAE 2020-2022 (1er août 2019-31 juillet 2020). La demande d'aide de l'apiculteur devra être soumise au titre de la deuxième année du PAE 2020-2022 (1er août 2020- 31 juillet 2021).

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Forfaits d'aide
Ruches* vides neuves	Les ruches achetées doivent comporter au moins un fond, un corps, un toit Ruches en polystyrène si polystyrène de haute densité (à condition que la facture le précise) Les ruches d'élevage à 2 ou 3 compartiments	- les hausses en remplacement des corps, - les couvres cadres en remplacement des fonds ou des toits - les ruches peuplées - les éléments fabriqués par l'apiculteur	**20 €**
Ruchettes vides neuves**	Les ruchettes achetées doivent comporter au moins un fond, un corps, un toit Cas particuliers - les ruchettes en polystyrène haute densité ou en polypropylène sont éligibles à condition que la facture précise : « haute densité » ou « polypropylène » densité	- les hausses en remplacement des corps, - les couvres cadres en remplacement des fonds ou des toits - les ruchettes en carton - les ruchettes polystyrène - les ruchettes peuplées - les éléments fabriqués par l'apiculteur	**13 €**

*Unité d'hébergement des colonies d'abeilles comprenant au moins un fond, un corps et un toit. Le corps comprend des cadres sur lesquels les abeilles construisent les rayons. Il existe différents modèles de ruches. Dans la présente décision, il sera considéré qu'une ruche est constituée d'au moins 8 cadres (ou rayons).

**Petite ruche. Dans la présente décision, il sera considéré qu'une ruchette est constituée de 6 cadres maximum.

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Forfaits d'aide
Nucléi ou ruchette de fécondation	- les nucléis ou ruchettes de fécondation doivent être achetés assemblés - mention obligatoire nucléi ou ruchettes de fécondation sur facture	- les nucléis ou ruchettes de fécondation peuplés - les nucléis ou ruchettes de fécondation achetés en kit - les investissements réalisés sans la mention nucléi ou ruchette de fécondation - les éléments fabriqués par l'apiculteur - les ruches divisibles sont éligibles en tant que ruches et non en tant que ruchettes de fécondation (ex :si 1 ruche divisible = 3 nucléis : 1 seul forfait 20€)	**8 €**
Essaims*	Les essaims doivent être produits au sein d'un pays de l'Union Européenne. Les paquets d'abeilles avec reine produits au sein d'un pays de l'Union Européenne sont éligibles.	Les essaims et paquets d'abeilles avec reine produits hors Union Européenne	**40 €**
Essaims labellisés Bio (AB)*	Les essaims bio doivent être produits au sein d'un pays de l'Union Européenne. La facture doit mentionner la référence de certification	Les essaims produits hors Union Européenne	**55 €**
Paquets d'abeilles sans reine*	Les paquets d'abeilles doivent être produits au sein d'un pays de l'Union Européenne.	Les paquets d'abeilles produits hors Union Européenne	**32 €**
Reines*	Les reines doivent être produites au sein d'un pays de l'Union Européenne	Les reines produites hors Union Européenne	**8 €**

**la fourniture d'une facture de médicament dans les conditions précisées au point a) est obligatoire.*

d. Caractéristiques de l'aide

L'aide est calculée à partir des forfaits fixés par la présente décision dans le tableau ci-dessus. FranceAgriMer et le FEAGA prennent chacun en charge 50% du montant d'aide.

L'aide est plafonnée à 5 000 € par exploitation.

Le seuil d'aide est de 750 € par exploitation.

En application du principe de transparence des GAEC, le plafond et le seuil s'appliquent pour chacun des associés du GAEC.

e. Dépôt des demandes de paiement unique

Le dépôt des demandes est entièrement dématérialisé et est uniquement effectué sur PAD **(Plateforme d'Acquisition de Données)**.

Chaque année PAD est ouvert sur le site Internet de FranceAgriMer entre le 1er mars N et le 1er août N+1.

Aucune demande ne sera prise en compte après le 1er août suivant immédiatement la fin de la campagne, soit :

- le 1er août 2020 pour la 1ère année du PAE 2020/2022
- le 1er août 2021 pour la 2ème année du PAE 2020/2022
- le 1er août 2022 pour la 3ème année du PAE 2020/2022

Une seule demande sera prise en compte chaque année dans le cadre de ce dispositif.

Les éléments que doit comporter la demande sont précisés ci-dessous et sur PAD.

	Obligatoire	**Le cas échéant**
Factures en français, ou traduites, émises et payées pendant la période de réalisation du programme	X	
Récépissé de déclaration de ruches *faite entre le 1er septembre et le 31 décembre de la période annuelle (N) du programme pour laquelle l'aide est demandée*[6].	X	
Attestation d'affiliation à la MSA datée de l'année de dépôt de la demande ou preuve que l'affiliation est en cours *Cette attestation peut être téléchargée sur le site Internet de la MSA*	X	
Relevés de comptes bancaires* au nom du demandeur de l'aide (Son nom doit apparaître sur la 1ère page du relevé) prouvant le débit correspondant au règlement des factures pour les paiements par chèque, carte bancaire et virement. Pour les factures* jusqu'à 1 000€ payées pour tout ou partie en espèces, copie des factures acquittées avec les mentions obligatoires prévues aux point c). *y compris pour la facture de médicament	X	
Attestation d'origine du cheptel pour les essaims et/ou paquets d'abeilles et/ou reines (Cerfa N°15093)		X
Certificat TRACE obligatoire pour les importations de reines et/ou d'essaims et/ou paquets d'abeilles		X
Certificat du fournisseur pour la production d'essaims en Agriculture Biologique pour les essaims présentés en catégorie « Bio ». A défaut, ils seront comptabilisés dans la catégorie essaim standard.		X
Facture d'achat datée de 2 ans maximum à la date de dépôt du dossier, faisant apparaître le nom du médicament bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (voir annexe 6) pour les essaims et/ou paquets d'abeilles et/ou reines		X
Pour les GAEC, un justificatif officiel comprenant le nombre d'associés.		X
RIB	X	

[6]Rappel des dates de la déclaration de ruches http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches:

entre le 1er septembre et le 31 décembre 2019 pour la 1ère année du PAE
entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020 pour la 2ème année du PAE
entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 pour la 3ème année du PAE

f. Procédure d'instruction et de versement de l'aide

Les dossiers **complets** sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision. Les demandes retenues recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.
Pour la bonne instruction du dossier, des éléments complémentaires peuvent être demandés par FranceAgriMer.

Modalités de gestion en cas de dépassement du budget disponible
En cas de dépassement budgétaire, un coefficient de réduction identique sera appliqué sur le montant d'aide de chaque demande. Il sera calculé à partir du montant total des aides retenu après instruction et de l'enveloppe disponible pour le dispositif (le seuil d'aide est contrôlé avant application du stabilisateur).

PARTIE IV. Gestion du plan, contrôles et suivi

1. MISE EN ŒUVRE DU PAE

FranceAgriMer est agréé en tant qu'organisme payeur pour les dépenses financées par le FEAGA (arrêté du 30 mars 2010) et, sont appliqués à ce titre, dans le cas particulier du programme apicole national, les articles 55 à 57 du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1308/2013.

Les exercices budgétaires annuels du programme apicole sont fixés du 16 octobre de chaque année au 15 octobre de l'année suivante. Les actions des programmes apicoles, prévues pour chaque campagne de la période triennale, doivent être intégralement exécutées avant le 31 juillet précédent le 15 octobre. Les paiements relatifs doivent être effectués pendant l'exercice.

2. CONTROLES

FranceAgriMer :

- procède au contrôle administratif de chaque demande d'aide, au vu des pièces justificatives qui doivent être jointes aux dossiers de demande d'aide et de paiement prévus par la présente décision et, le cas échéant, par les conventions particulières conclues entre FranceAgriMer et les bénéficiaires des aides.
- Vérifie le respect de l'enveloppe financière approuvée par la Commission européenne.
- Procède à des contrôles sur place conformément au point 2 ci-dessous.

Ces contrôles sont réalisés par FranceAgriMer, ou par tout organisme de contrôle compétent en cas de délégation de fonction. Ils concernent l'ensemble des actions financées dans le cadre du programme apicole national.

Le bénéficiaire s'engage à accepter de FranceAgriMer, ou de tout autre contrôleur compétent, tout contrôle d'ordre technique, comptable ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du programme d'appui technique et du respect des conditions d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants, conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 5 ans à compter du versement de l'aide.

Afin que ces contrôles soient réalisés dans les meilleures conditions, il peut être demandé aux bénéficiaires des informations complémentaires à celles mentionnées dans la présente décision, dans les formulaires de demande d'aide ou dans les conventions.

NB : les mesures mises en œuvre pour éviter le double financement sont décrites au chapitre 7 du plan triennal français annexé à cette décision.

2.1 CONTROLES ADMINISTRATIFS

Ces contrôles sont réalisés par les services du siège de FranceAgriMer avant octroi de l'aide et avant paiement de l'aide sur l'intégralité des dossiers.

FranceAgriMer peut demander toutes pièces qu'il juge utile à la bonne instruction du dossier en vue de la préservation des intérêts financiers nationaux et de l'Union.

2.2. CONTROLES SUR PLACE

Conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1368, des contrôles sur place sont réalisés par FranceAgriMer ou, par tout organisme de contrôle compétent. Ils concernent l'ensemble des actions financées dans le cadre du programme apicole national. Ils peuvent être réalisés avant ou après paiement.

3. SUITE A DONNER AUX CONTROLES ET INFORMATION DES BENEFICIAIRES

3.1. ABSENCE DU BENEFICIAIRE, REFUS DE CONTROLE

En cas d'absence du bénéficiaire ou de son représentant lors d'un contrôle réalisé par FranceAgriMer ou à sa demande, une lettre recommandée lui est adressée fixant une date pour un prochain contrôle. L'absence du bénéficiaire lors de la seconde visite entraîne le rejet de la demande d'aide et le remboursement des sommes versées par FranceAgriMer.

Un refus de contrôle ou un refus de fourniture de pièces complémentaires demandées par FranceAgriMer aura les mêmes conséquences.

3.2. SUITES DONNEES AUX RESULTATS DE CONTROLES

En application des dispositions de l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2015/1368 :

- En cas d'irrégularité, il sera demandé à la structure le reversement de tout ou partie de l'aide indûment attribuée majorée, le cas échéant, des intérêts calculés au taux légal applicable.

- En cas de fraude ou de négligence grave dont elle est responsable, sans préjuger d'éventuelles suites pénales:

  - avant paiement : en sus de la réduction du montant de l'aide pour les opérations concernées par la fraude, la structure est redevable d'une sanction égale au montant de cet indu. Si l'application de la sanction conduit à un montant d'aide négatif, la structure doit reverser le montant qui en résulte.
  - après paiement : la structure doit rembourser le montant indûment versé et les intérêts conformément à l'article 63, paragraphe 3 du règlement (UE) n°1306/2013 et acquitter un montant égal à la différence entre le montant initialement payé par FranceAgriMer et le montant auquel la structure a réellement droit.

4. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis et d'exécuter ses missions d'intérêt public relatives au Programme Apicole Européen.

Les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer, ainsi que les conditions d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur le site internet : https://www.franceagrimer.fr/RGPD

PARTIE V. Entrée en vigueur

Cette décision entre en vigueur à compter du 1er août 2019.

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

ANNEXES

ANNEXE 1 : Dépenses et justificatifs éligibles et inéligibles des aides collectives

ANNEXE 2 : Procédures de dépôt des dossiers d'aides collectives

ANNEXE 2.1 : *Cas général*

ANNEXE 2.2 : *Dispositif de lutte contre la varroose (OVS)*

ANNEXE 2.3 : *Dispositif analyses (laboratoire)*

ANNEXE 3 : Modèle dossier projet Assistance technique/Lutte contre les maladies

ANNEXE 4 : Modèle État des dépenses des aides collectives

ANNEXES 5 et 5bis : Modèles demande de versement des aides collectives

ANNEXE 6 : Liste des médicaments contre Varroa disposant d'une AMM

ANNEXE 7 : Budget 2020-2022

ANNEXE 8 : Programme apicole national 2020-2022

*Annexe 1: Dépenses et justificatifs éligibles et inéligibles des aides collectives**

**Sauf cas particuliers précisés dans la présentation du dispositif.*

1- Dépenses éligibles

- Les coûts imputables au programme doivent correspondre aux **dépenses réelles** supportées par le demandeur et être strictement **rattachables à la réalisation** de son programme par le demandeur, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.
- Seules les dépenses prévues par la convention cosignée par le demandeur et FranceAgriMer sont éligibles.
- Les paiements étant réalisés chaque année, les dépenses doivent être présentées par année de programme, soit du 1er août (N) au 31 juillet (N+1). Seules les dépenses effectives facturées et payées par le demandeur pendant cette période sont éligibles.

Aucune dépense figurant au budget prévisionnel ne sera prise en compte si elle a fait l'objet d'une facturation ou d'un paiement en-dehors des dates autorisées.

Le paiement peut être effectué :

- Par virement bancaire au plus tard le 31 juillet (N+1) [7],
- Par carte bancaire avec un débit bancaire au plus tard le 31 juillet (N+1) [10],
- Par chèque avec un débit bancaire au plus tard le 30 août (N+1) [8],
- Par espèces pour des factures jusqu'à 1 000€ [9]

Seules les factures intégralement acquittées (payées) sont éligibles**.** Les **acomptes payés** par le demandeur au fournisseur peuvent être éligibles sur le programme de la facture finale dans les conditions suivantes **:**

- L'acompte ne peut pas représenter plus de 50 % du montant total TTC de la facture.
- Un acompte est par exemple versé par le demandeur à un fournisseur pour réserver un achat et/ou une prestation sur une période couverte par l'année 1 du programme apicole 2020-2022, c'est-à-dire entre le 1er août 2019 et le 31 juillet 2020. Toutefois, l'action est réalisée, la facture émise et soldée sur l'année 2 du programme apicole 2020-2022, c'est-à-dire entre le 1er août 2020 et le 31 juillet 2021. Alors, le montant de l'acompte versé au fournisseur n'est pas éligible sur l'année 1 du programme apicole 2020-2022. En revanche, le montant de l'acompte est éligible sur l'année 2 du programme apicole 2020-2022 dès lors que le montant de l'acompte apparaît sur la facture de solde et que le solde de la facture a été payé sur la période couverte par l'année 2 du programme apicole 2020-2022.
- L'exemple ci-dessus reste valable si l'acompte a été versé sur le précédent programme apicole et le solde sur l'année 1 du programme 2020-2022 en cours.

- Concernant les salaires, le salaire d'un mois est éligible sur la base du mois indiqué sur la fiche de paye (ou l'état des dépenses)
- La TVA n'est pas éligible. Les montants de dépenses devront être présentés hors taxes. Cependant, pour les structures non assujetties à la TVA et pouvant fournir une attestation de non -assujettissement, les dépenses pourront être prises en charge en TTC.
- Les factures émises en langues étrangères devront être traduites.

[7] Relevé bancaire à l'appui de la demande pour justifier l'effectivité de la dépense.

[8] Dans ce cas, la facture doit être acquittée, c'est-à-dire qu'elle doit comporter les mentions suivantes de la main du fournisseur : « facture acquittée le … » plus mode de règlement (chèque n°XXXX) avec signature et cachet commercial de l'entreprise. Si le débit bancaire est effectif au plus tard le 31 juillet de l'année concernée, il n'est pas nécessaire de faire porter les mentions d'acquittement sur la facture, le relevé bancaire sera fourni.

[9] Dans ce cas, la facture doit être acquittée, c'est-à-dire qu'elle doit comporter les mentions suivantes de la main du fournisseur : « facture acquittée le … » plus mode de règlement (espèces) avec signature et cachet commercial de l'entreprise. Il est interdit de payer en espèce tout ou partie d'une facture dont le montant est supérieur à 1 000 € TTC conformément aux articles L. 112-6 et D.112-3 du Code monétaire et financier ; les dépenses concernées seront intégralement rejetées.. Pour les paiements en espèces, l'acquittement de la facture par le fournisseur indiquant le mode de règlement est obligatoire.

La réalité des dépenses faites par le demandeur doit pouvoir être prouvée à tout moment. Il appartient aux bénéficiaires de conserver l'ensemble des pièces justificatives des dépenses engagées. Ces documents sont communiqués sur simple demande de FranceAgriMer.

VOLET INVESTISSEMENTS :

Dépenses d'investissement et équipement

- Sont considérés comme des dépenses d'investissement et d'équipement, les matériels dont la valeur unitaire est **supérieure à 500 € HT**. Seules les dépenses concernant les investissements directement lié à la réalisation du projet sont admises.
- Pour le matériel pouvant être utilisé à d'autres fins que pour le programme agréé, sa valeur pourra être prise en compte au prorata du temps passé sur le programme agréé.
- Seul le matériel neuf est éligible.
- Les escomptes, remises et avoirs doivent être présentés et déduits des montants présentés à l'aide.

VOLET FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement et petits équipements

Sont admises notamment les dépenses suivantes :

- Essaims, reines, souches,
- Ruches et ruchettes, nucléi (détail au point III.2.c)
- Frais d'inscription à des colloques/ séminaires en lien avec le projet,
- Frais de reprographie, photocopies dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 200 € HT,
- Frais de conception et d'édition de plaquettes et bulletins techniques dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 200 € HT,
- Frais d'affranchissement dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 100 € HT,
- Location de salle pour la formation, colloques, séminaires, journées techniques,
- Charges indirectes : loyers et charges locatives de la structure, sauf pour les organismes publics, charges prises en compte avec une clé de répartition[10].
- Frais de documentation (notamment abonnements à des revues spécialisées),
- Achat de matériel en rapport direct avec le programme (matériel numérique, balances,…) dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 50 € HT,
- Consommables en rapport direct avec le programme (dont fournitures de bureau) dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 50 € HT.
- Frais liés à la participation à des salons professionnels ou grand public dès lors qu'il ne s'agit pas d'un point de vente au bénéficie de la structure demandeuse (notamment : location de l'espace, du mobilier, support de communication).

Pour les projets de recherche, sont admises également les dépenses suivantes :

- Frais de laboratoire (achat de produits ou de consommables) et d'expérimentation de terrain,
- Achat de brevets ou de licences,
- Frais de publications.

Pour le matériel pouvant être utilisé à d'autres fins que pour le programme agréé et pour les charges indirectes, leur valeur pourra être prise en compte avec une clé de répartition [13].

Prestations de service – Sous-traitance

- Sont admises les dépenses de prestation de service ou de sous-traitance en lien direct avec le projet. Le contrat de prestation pourra être demandé par FranceAgriMer.

[10] Clé de répartition : Temps de travail total (1) consacré au projet par les salariés du projet (2) / Temps de travail total de ces mêmes salariés pour la période PAE (1)

1-du 1er août N au 31 juillet N+1

2-uniquement les salariés éligibles présentés au programme

- Les prestations peuvent recouvrir les honoraires et le cas échéant les frais de déplacement des prestataires.
- FranceAgriMer ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à le solliciter en cas de défaillance du bénéficiaire. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul bénéficiaire de la subvention.

Frais de déplacement :

- Frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet, ainsi que des administrateurs pour les actions relevant du programme uniquement, dans les conditions suivantes :
  - Ces frais sont justifiés par une note de frais acquittée par la structure demandeuse.
  - Les justificatifs des dépenses sont exigés uniquement pour les frais de train, d'avion et d'hébergement.
  - Les frais de déplacement en voiture sont justifiés par la liste journalière des déplacements en lien avec le programme (nom des personnes concernées, date, objet du déplacement permettant le lien avec le programme, lieu(x) et km parcourus). Ils font l'objet d'une indemnité kilométrique prise en charge par la structure demandeuse (hors location).
  - Les facturettes de péages, de parking, les tickets de métro/tram/bus, de supermarché, boulangerie, épiceries, les factures de restaurant, etc. ne sont pas des pièces justificatives pouvant être prises en compte. Pour être prises en charge dans le programme, les dépenses liées doivent être présentées sous forme de **note de frais** établie par le salarié auprès de la structure demandeuse et acquittée par celle-ci ou d'un tableau de synthèse lorsque les dépenses sont directement supportées par la structure demandeuse (une note de frais ou un tableau correspondant à une ligne dans l'état des dépenses -annexe 4). Les justificatifs ne seront pas à fournir. L'acquittement de la structure faisant foi pour ces dépenses (relevé de compte à fournir).
  - Les frais de repas et d'hébergement sont plafonnés au barème de la fonction publique[11], soit à la date de publication de la décision 15,25€ par repas et 70 € par nuit en France métropolitaine (90€ dans les grandes villes et Grand Paris et 110€ à Paris) (forfait journalier pour les missions à l'étranger).
  - Les locations de véhicules avec coût de carburant

VOLET PERSONNEL

Frais de personnel

- Sont admises les dépenses suivantes : salaires bruts et charges patronales des salariés (titulaires ou non), des stagiaires, des intérimaires,
  - Pour les projets de recherche, sont admises également les dépenses liées au travail des doctorants, post-doctorants et vacataires.
  - Les dépenses doivent se rattacher directement au programme agréé. A cette fin, des fiches d'enregistrement mensuelles des temps de travaux devront être mises en place et complétées par le personnel ne travaillant pas à 100% pour le programme agréé.
  - Dans tous les cas, la dépense doit être supportée par le porteur de projet. En aucun cas les frais de personnel mis à disposition sans contrepartie financière ne sont éligibles.

FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion forfaitaires peuvent être intégrés au budget prévisionnel dans la limite de 2 % maximum du montant total du projet. Les frais de gestion correspondent aux dépenses générées notamment par la tenue d'une comptabilité analytique spécifique au programme, la gestion des comptes, les frais de téléphonie/internet.

Ces frais devront être explicitement demandés dans la demande de versement. Le montant sera calculé par rapport aux dépenses éligibles et plafonné au montant des frais de gestion validé dans le budget prévisionnel de la convention.

[11] Frais de séjour et de repas en France ou étranger : Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié. (*NB : Les frais d'hébergement incluent les petits-déjeuners*).

2- Dépenses non éligibles

Ne peuvent notamment pas être pris en charge dans le cadre de ce programme :

- Les dépenses et frais généraux qui ne se rapportent pas au projet retenu
- Les dépenses non supportées par le demandeur
- Les charges patronales hors fiche de paye, les salaires et charges patronales des administrateurs, les frais de déplacement des administrateurs sauf si intervenants dans les formations, journées techniques et réunions stratégiques en lien avec le programme financé et sur présentation d'une note précisant leur rôle
- Les revenus exceptionnels du type indemnités de fin de contrat (licenciement ou démission) de départ à la retraite. Cependant, la taxe d'apprentissage et la taxe pour la formation professionnelle peuvent, par exemple, être prises en compte
- Les achats de véhicules, de terrain et de bâtiment
- Les immobilisations financières
- Les dépenses afférentes aux frais de commercialisation, de vente et de distribution.
- Les services continus ou périodiques obligatoires et ayant trait aux dépenses normales de fonctionnement (conseil fiscal de routine, service juridique régulier, etc.)
- Les frais de bouche (petits déjeuners, collations, apéritifs,…)
- Les frais d'invitation
- Les frais de publicité
- Les frais financiers
- Les frais de réparations et de nettoyage de véhicules
- Les frais de déplacement non conformes à la description faite dans le volet Fonctionnement
- Les assurances (excepté pour les locations de voiture)
- Le mobilier de bureau
- Frais de téléphonie (comprise dans les frais de gestion)
- Le matériel de miellerie
- Consommables : tous produits d'usage courant non reliés directement au projet (préciser le lien avec le projet ou l'utilisation)
- Les analyses toxicologiques, sauf si elles s'intègrent dans un protocole de recherche
- Loyers et charges locatives des organismes et établissements publics
- Les achats réalisés pour un tiers, notamment pour le compte des apiculteurs adhérents à la structure
- Autres dépenses que l'administration ne considérerait pas comme entrant dans le champ des dépenses éligibles dans le cadre d'un financement public

Annexes 2 – Procédure de dépôt des dossiers d'aides collectives

Annexe 2.1: Procédure de dépôt des dossiers d'aides collectives : CAS GENERAL

Les dispositifs concernés sont ceux des mesures :

Assistance technique
Lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche hors *Mise en œuvre de programmes régionaux Varroa*
Amélioration de la qualité des produits
Recherche appliquée

Le dispositif Programmes régionaux Varroa (OVS) est traité à l'annexe 2.2
Le dispositif Analyses (laboratoires) est traité à l'annexe 2.3

Les dates limites sont indiquées dans la présentation des dispositifs et sont rappelées ici à titre indicatif et sous réserve d'une modification ultérieure de la décision

Projets – demande d'aide (conventionnement)*
Date limite : 31 octobre

**Pour les dossiers de Recherche Appliquée, la transmission des dossiers et le conventionnement sont réalisés conformément à l'appel à projets.*

La transmission des projets peut être effectuée :

- Par courrier postal (cachet de la poste faisant foi) adressé directement à l'adresse suivante, par courrier recommandé avec avis de réception :

FranceAgriMer
U_AEE Pôle « Apiculture »
12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 50005
93555 MONTREUIL Cedex

ET/OU

- Par courrier électronique adressé à l'adresse mail dédiée ***apiculture@franceagrimer.fr*** (pour les dispositifs de la mesure « sanitaire » : *Lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche*, mettre systématiquement ***bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr*** *en copie)*

Le projet doit obligatoirement être accompagné des documents suivants :

- La description détaillée du programme (cf. modèle type en annexe 3) comportant obligatoirement :
  - Les objectifs,
  - Les actions mises en œuvre,
  - La description des partenariats. Les compétences des partenaires et leur rôle dans le projet présenté doivent être précisés,
  - La description des moyens à mettre en œuvre
  - Pour les dispositifs de formation : éléments justifiant l'éligibilité de la formation (voir dispositif formation : points II.1.4.a.i et II.2.4.2.b)

- Le budget prévisionnel établi selon le modèle en annexe 3 ainsi que le plan de financement du programme. **Ceux-ci devront aussi être transmis par courriel à FranceAgriMer en version tableur.**

- Pour les organismes de droit privé : statuts du demandeur.

- Le cas échéant, l'attestation de non assujettissement à la TVA.

- Le cas échéant, pour les nouveaux demandeurs ou en cas de changement par rapport au dernier paiement par FranceAgriMer : Relevé d'identité bancaire (RIB).

Par ailleurs, pour les dossiers à portée régionale, un accord de coordination des actions avec les organismes à vocation sanitaire (OVS) et les organisations reconnues organisations vétérinaires à vocation

technique (OVVT) de la région, ayant une activité apicole, devra être fourni avant tout conventionnement avec FranceAgriMer et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre.

Pour la bonne instruction du dossier des éléments complémentaires peuvent être demandés par FranceAgriMer.

Demande de versement de l'aide
Date limite : 30 août (paiement direct/solde)
(*Avance* : 1er mars* - Acompte : 30 avril)

- ***Avance** (*uniquement pour la mesure Lutte contre les maladies de la ruche [..])*

*Le porteur de projet peut demander une avance par année du programme apicole, portant sur la partie nationale uniquement, **à hauteur maximale de 80% du budget national agréé**.*

*La demande sera faite à l'aide de l'annexe 5bis, accompagnée d'un RIB si non fourni au moment du dépôt du projet, au plus tard le **1er mars** de chaque année.*

- **Acompte et solde ou paiement direct:**

***NB - ACOMPTE** : Le porteur de projet peut demander un ou deux acomptes par année du programme apicole. Une demande d'acompte devra alors porter **sur au moins 20% des dépenses agréées** (hors volets « dépenses indirectes »).*

Une demande d'acompte concerne des dépenses (en termes de paiement effectifs) sur une période définie. Cette période ne pourra pas se chevaucher avec la période des dépenses présentées dans un acompte suivant ou au solde (ex : 1er acompte du 01/08 au 31/12, une facture éditée dans cette période mais payée après le 31/12 devra être présentée dans un autre acompte ou au solde)

Le dossier d'acompte ou de solde/paiement direct doit comporter :

- **La demande de versement** de l'aide conforme au modèle en annexe 5 visée par un représentant légal de la structure demandeuse,

- **L'état récapitulatif des dépenses** conforme au modèle en annexe 4 ventilées par poste de charges tel que figurant dans le budget agréé et par action comportant obligatoirement :
  - l'objet de la dépense,
  - le nom du fournisseur (ou du salarié pour le poste « frais de personnel » ou pour les notes de frais),
  - les références de la facture ou de la note de frais (date et numéro),
  - le montant HT et TTC,
  - le montant pour lequel une aide est demandée,
  - la date de débit (ou date d'acquittement indiquée par le fournisseur sur la facture).

L'état récapitulatif des dépenses peut être :

- **Certifié** par le commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité agréée ou un comptable public.

Les dépenses figurant sur l'état récapitulatif dont l'acquittement n'est pas effectif et ne peut être certifié lors de sa signature doivent être clairement identifiées sur cet état. Celles-ci, pour être recevables, doivent alors être accompagnées de la copie du relevé bancaire mentionnant le débit correspondant porté au compte du demandeur (les factures et les relevés bancaires correspondant doivent être couplés).

OU

- **Visé uniquement par le représentant légal ou le trésorier de la structure**. Dans ce cas, les relevés de comptes justifiant les dépenses sont fournis à l'appui de chaque facture, les factures et les relevés bancaires correspondants doivent être couplés.

- **Les factures** relatives au projet doivent être émises et payées pendant les périodes de réalisation du programme (voir la présentation des dispositifs). Par « payées » on entend débit effectif sur le compte bancaire du demandeur, sauf cas particuliers précisés à l'annexe 1.

- **Pour les frais de personnel, les bulletins de salaires.**

Si la personne n'est pas à 100% sur la mesure, **enregistrement des temps de travaux** de la ou des personne(s) en charge de la mise en œuvre des actions.

- Pour les dossiers de solde/paiement direct : Pour les charges indirectes affectées : tableau récapitulatif des charges indirectes mentionnant les dates de paiement et la clé de répartition entre les actions, ainsi que les modalités de calcul de la clé de répartition.

- Pour les dossiers de solde/paiement direct : Le **compte rendu de réalisation** du programme agréé comportant un descriptif des actions réalisées (dépenses réalisées). Le compte rendu comporte également les **indicateurs de performance définis dans les la description des mesures.**

- La **preuve de paiement ou de mise en paiement de la part publique** si elle n'est pas versée par FranceAgriMer ou pris sur fonds propres pour les structures publiques. Pour les dossiers de solde/paiement direct, si cette preuve ne peut pas être transmise au moment du dépôt, elle peut être envoyée par courriel au gestionnaire du dossier au plus tard le 10 octobre N+1

- Le cas échéant, si non fourni lors du dépôt du projet : Relevé d'identité bancaire (RIB).

Les dossiers peuvent être :

- Envoyés par courrier postal en recommandé avec avis de réception. (Le cachet de la poste fait foi)

FranceAgriMer
U_AEE
Pôle « Apiculture »
12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 50005
93555 MONTREUIL Cedex

OU

- Envoyés par coursier à FranceAgriMer, déposés à FranceAgriMer aux heures de bureau. Un accusé de réception sera remis au coursier.

Le compte-rendu d'activité du programme (comprenant les indicateurs) sera également adressé **par courriel** à l'adresse ***apiculture@franceagrimer.fr.*** Pour les dispositifs de la mesure « sanitaire » : *Lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche*, mettre systématiquement ***bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr*** *en copie.*

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

Les dépenses non prévues dans le budget prévisionnel ne pourront faire l'objet d'une prise en charge.

Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique) entraînera l'application d'une réduction d'aide telle que décrite dans la description de la mesure.

Les dates limites sont indiquées dans la présentation des dispositifs et sont rappelées ici à titre indicatif et sous réserve d'une modification ultérieure de la décision

Projets – demande d'aide (conventionnement)
Date limite : 31 octobre

La transmission des projets peut être effectuée :

- Par courrier postal (cachet de la poste faisant foi) adressé directement à l'adresse suivante, par courrier recommandé avec avis de réception :

FranceAgriMer
U_AEE
Pôle « Apiculture »
12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 50005
93555 MONTREUIL Cedex

OU

- Par courrier électronique adressé à l'adresse mail dédiée ***apiculture@franceagrimer.fr***

Au préalable, et de façon à obtenir l'accord de la DGAl sur le projet la demande d'aide doit être adressée par courriel à ***bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr.***

Les dossiers doivent comprendre :

- Le projet comprenant notamment :
  - Le budget prévisionnel et le plan de financement mis à jour chaque année,
  - Les missions détaillées confiées aux personnes en charge du plan et les temps de travail correspondants,
- Un compte rendu de la réunion au cours de laquelle a été voté le budget de la section et a été établi le bilan des actions techniques entreprises.
- Le cas échéant, l'accord renouvelé de la DRAAF compétente et de la DGAl concernant le plan de lutte contre la varroose présenté (aspect technique, aspect financier et gouvernance) validant, le cas échéant, la prise en compte des recommandations faites sur la période précédente Cet accord peut être directement transmis par la DRAAF et la DGAl à FranceAgriMer.).
- Le cas échéant, pour les nouveaux demandeurs ou en cas de changement par rapport au dernier paiement par FranceAgriMer : Relevé d'identité bancaire (RIB).

Par ailleurs, un accord de coordination des actions avec les organismes d'assistance technique régionaux et les organisations reconnues organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) de la région devra être fourni avant tout conventionnement avec FranceAgriMer et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre.

Pour la bonne instruction du dossier des éléments complémentaires peuvent être demandés par FranceAgriMer.

Demande de versement de l'aide
Date limite : 30 août
(Avance : 1er mars - Acompte : 30 avril)

- **Avance**

Le porteur de projet peut demander une avance par année du programme apicole, portant sur la partie nationale uniquement, **à hauteur maximale de 80% du budget national agréé.**

La demande sera faite à l'aide de l'annexe 5bis, accompagnée d'un RIB si non fourni au moment du dépôt du projet, au plus tard le **1er mars** de chaque année.

- **Acompte et solde ou paiement direct :**

***NB - ACOMPTE** : Le porteur de projet peut demander un ou deux acomptes par année du programme apicole. Une demande d'acompte devra alors porter sur **au moins 20% des dépenses agréées** (hors volets « dépenses indirectes »).*

Une demande d'acompte concerne des dépenses (en termes de paiement effectifs) sur une période strictement définie. Cette période ne pourra pas se chevaucher avec la période des dépenses présentées dans un acompte suivant ou au solde (ex : 1er acompte du 01/08 au 31/12, une facture éditée dans cette période mais payée après le 31/12 devra être présentée dans un autre acompte ou au solde).

Le dossier d'acompte ou solde/paiement direct doit comporter :

- **La demande de versement** de l'aide conforme au modèle en annexe 5 visée par un représentant légal de la structure demandeuse,

- **L'état récapitulatif des dépenses** conforme au modèle en annexe 4 (volet frais de personnel uniquement) ;

L'état récapitulatif des dépenses peut être :

- **Certifié** par le commissaire aux comptes, un expert-comptable, association de gestion et de comptabilité agréée ou un comptable public.

Les dépenses figurant sur l'état récapitulatif dont l'acquittement n'est pas effectif et ne peut être certifié lors de sa signature doivent être clairement identifiées sur cet état.

Celles-ci, pour être recevables, doivent alors être accompagnées de la copie du relevé bancaire mentionnant le débit correspondant porté au compte du demandeur (les factures et les relevés bancaires correspondant doivent être couplés).

OU

- **Visé uniquement par le représentant légal ou le trésorier de la structure**. Dans ce cas, les relevés de comptes justifiant les dépenses sont fournis à l'appui de chaque facture, les factures et les relevés bancaires correspondants doivent être couplés.

- **Les bulletins de salaires** de la ou des personne(s) en charge de la mise en œuvre du plan de lutte contre la varroose dans la structure.

- **Enregistrement des temps de travaux** de la ou des personne(s) en charge de la mise en œuvre du plan de lutte contre la varroose,

<u>Pour les dossiers de solde/paiement direct :</u>

- Compte rendu d'activité avec le détail des missions réalisées. Le compte rendu comporte également les **indicateurs de performance définis à la partie II 2.1**

- Le cas échéant, si non fourni lors du dépôt du projet : Relevé d'identité bancaire (RIB).

Les dossiers peuvent être :

- Envoyés par courrier postal recommandé avec avis de réception. (Le cachet de la poste fait foi)

FranceAgriMer
U_AEE
Pôle « Apiculture »
12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 50005
93555 MONTREUIL Cedex

OU

Envoyés par coursier à FranceAgriMer et déposés à FranceAgriMer aux heures de bureau. Un accusé de réception sera remis au coursier.

Le compte-rendu d'activité du programme (comprenant les indicateurs) sera également adressé **par courriel** aux adresses ***apiculture@franceagrimer.fr*** et ***bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr***.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

Les dépenses non prévues dans le budget prévisionnel ne pourront faire l'objet d'une prise en charge.

Tout retard dans l'envoi du dossier entraînera l'application d'une réduction d'aide telle que décrite dans la description du dispositif.

Annexe 2.3: Procédure de dépôt des dossiers d'aides collectives : Analyses *Dispositif :*

Les dates limites sont indiquées dans la présentation des dispositifs et sont rappelées ici à titre indicatif et sous réserve d'une modification ultérieure de la décision

Projets – demande d'aide (conventionnement)
Date limite : 31 octobre

La transmission des projets peut être effectuée :

- Par courrier postal (cachet de la poste faisant foi) adressé directement à l'adresse suivante, par courrier recommandé avec avis de réception :

FranceAgriMer
U_AEE
Pôle « Apiculture »
12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 50005
93555 MONTREUIL Cedex

ET/OU

- Par courrier électronique adressé à l'adresse mail dédiée ***apiculture@franceagrimer.fr***

Le projet est obligatoirement constitué des documents suivants :

- La description détaillée du programme d'analyses sous forme de tableur comportant obligatoirement :
  - Le nom des analyses
  - Le tarif unitaire HT du laboratoire
  - Le montant à facturer aux apiculteurs
  - le nombre prévisionnel d'analyses
  - Les montants globaux par analyse avant et après subvention.

Celui-ci devra aussi être transmis par courriel à FranceAgriMer en version tableur.

- Le cas échéant, pour les nouveaux demandeurs ou en cas de changement par rapport au dernier paiement par FranceAgriMer : Relevé d'identité bancaire (RIB).

Pour la bonne instruction du dossier des éléments complémentaires peuvent être demandés par FranceAgriMer.

Demande et versement de l'aide
Date limite : 30 août
(Acompte : 30 avril)

L'aide financière peut être versée sous deux formes : acompte ou paiement direct/solde.

***NB - ACOMPTE** : Le porteur de projet peut demander un ou deux acomptes par année du programme apicole. Une demande d'acompte devra alors porter sur **au moins 20% des dépenses agréées** (hors volets « dépenses indirectes »).*

Une demande d'acompte concerne des dépenses (en termes de paiement effectifs) sur une période strictement définie. Cette période ne pourra pas se chevaucher avec la période des dépenses présentées dans un acompte suivant ou au solde (ex : 1er acompte du 01/08 au 31/12, une facture éditée dans cette période mais payée après le 31/12 devra être présentée dans un autre acompte ou au solde).

Le dossier d'acompte ou solde/paiement direct doit comporter :

- **La demande de versement** de l'aide conforme au modèle en annexe 5 visée par un représentant légal de la structure demandeuse, correspondant au montant non facturées aux apiculteurs, toutes analyses confondues.

- **L'état récapitulatif des analyses facturées par le laboratoire aux apiculteurs pour la période concernée. Cet état doit être signé par le représentant légal du laboratoire.**

Pour chaque type d'analyse retenu dans le cadre de ce programme, l'état récapitulatif devra faire apparaître impérativement :

- Le nombre d'analyses réalisées,
- le tarif unitaire HT du laboratoire,
- le tarif HT facturé aux apiculteurs, déduction faite de l'aide financière,
- Le montant HT de l'aide unitaire appliqué,
- le montant total HT des aides déduit des facturations des apiculteurs,
- la liste des apiculteurs bénéficiaires (Raison sociale, SIRET à jour) avec indication des numéros et des dates des factures émises correspondantes et des numéros de comptes rendus d'analyses transmis.

Celui-ci devra aussi être transmis par courriel à FranceAgriMer en version tableur (*apiculture@franceagrimer.fr*)

- Le cas échéant, si non fourni lors du dépôt du projet : Relevé d'identité bancaire (RIB).

Le dossier peut être :

- Envoyé par courrier postal recommandé avec avis de réception (Le cachet de la poste fait foi)

FranceAgriMer
U_AEE
Pôle « Apiculture »
12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 50005
93555 MONTREUIL Cedex

OU

- Envoyée par coursier à FranceAgriMer. Dépôt à FranceAgriMer aux heures de bureau. Un accusé de réception sera remis au coursier.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

Les analyses non prévues dans le budget prévisionnel ne pourront faire l'objet d'une prise en charge.

Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique) entraînera l'application d'une réduction d'aide telle que décrite dans la description du dispositif.

Annexe 3 – Dossier projet type : Assistance Technique/ Lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche/Amélioration de la qualité

(Modèle disponible en version modifiable sur le site de FranceAgriMer)

Dossier de candidature
Programme apicole 2020-2022
Année 1 ☐ Année 2 ☐ Année 3 ☐

DESCRIPTION DU PROJET

TITRE DU PROJET : ……

Mots clés : (5 au maximum) :.....

1-RENSEIGNEMENTS GENERAUX

DEMANDEUR :

Nom de l'organisme :.....
N° SIRET :……..
Adresse postale : .....
Code Postal – Ville :.....

RESPONSABLES DU PROJET:

	Responsable technique ou scientifique	***Responsable administratif et financier***
Nom, Prénom		
Fonction		
Téléphone		
E-mail		

- **Dans la mesure du possible, joindre une liste des autres thématiques de travail prévues pendant la durée du projet**

2-RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA STRUCTURE DEMANDEUSE

Nombre d'adhérents directs à la date du dépôt de dossier (apiculteurs ou structures) :

Nombre d'apiculteurs regroupés au sein de la structure demandeuse = nombre d'apiculteurs adhérents directement + nombre d'apiculteurs adhérents via une structure :

Nombre d'apiculteurs détenant au moins 150 colonies regroupés au sein de la structure demandeuse :

3-SUBVENTION DEMANDEE

	Année 1	Année 2	Année 3
Coût du projet			
Aide demandée			
Dont part FEAGA			
Dont part FranceAgriMer			

- S'agit-il d'une première demande de financement sur le programme européen apicole ? (si non, préciser les thématiques déjà subventionnées) :

4-RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROJET

Thématiques concernées :

Thématiques	Le programme comprend ces thématiques OUI/NON
Appui aux projets d'installation	
Conseil aux apiculteurs sur les techniques de production	
Conseil aux apiculteurs sur les techniques d'élevage	
Constitution de références technico-économiques	
Formation-Information	
Appui technique dans le domaine de la santé des abeilles, notamment en matière de varroa.	
Amélioration de la connaissance des problématiques apicoles par les agriculteurs gestionnaires de parcelles en culture	
Accompagnement des exploitants apicoles dans des démarches collectives de commercialisation et de mise en place de démarches qualité	
Coopération à l'élaboration des outils collectifs nécessaires au conseil et leur évaluation	
Autres thématiques :	

DESCRIPTION RESUMEE DU PROJET (30 LIGNES)

DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET (MAXIMUM 3 PAGES)

1- Situation du sujet, contexte régional
2- Objectifs du projet (par rapport aux besoins des apiculteurs et de la filière apicole) :
   Objectif technique :
   Objectif socio-économique :
   Objectifs stratégiques :
3- Programme de travail
4- Echéancier = calendrier de réalisation des actions composant le programme
5- Modalités de délivrance des conseils aux apiculteurs
6- Expériences déjà conduites sur le sujet
7- Modalités d'intégration au réseau de coordination nationale (adhésion, fourniture de données…)

PARTENARIATS

Partenaires techniques retenus impliqués dans la réalisation du projet (préciser les modalités retenues pour le partenariat et le rôle exact des partenaires afin de pouvoir évaluer la qualité des partenariats, conformément à l'article 3 de la présente décision) :

Partenaires financiers

PERSPECTIVES ET EVALUATION

(30 LIGNES MAXIMUM)

1- Résultats attendus :

- difficultés que pourrait rencontrer le projet et moyens d'y répondre ;
- résultats attendus ;

2- Evaluation :

Indicateurs permettant d'évaluer les résultats

Ex : Nombre d'apiculteurs touchés pour chaque prestation rendue,
Nombre de nouveaux installés par an,
Nombre de formations effectuées par an,
…

Pour chaque indicateur, scinder la réponse en 2 : apiculteurs détenant moins de 150 colonies / exploitants apicoles détenant au moins 150 colonies.

5-BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL

Ce budget devra être adressé en version tableur modifiable à FranceAgriMer, voir modèle sur le site de FranceAgriMer.

TITRE PROJET	compléter
PORTEUR PROJET	compléter

BUDGET PREVISIONNEL

(completer les champs et cases rouges)

Assujetti à la TVA : ☐ OUI (montant HT) ☐ NON (montant TTC)

	ANNEE
	Montant présenté
Investissements	**- €**
[lister les dépenses prévues]	
Fonctionnement	**- €**
dont Charges directes:	
Petits matériels, petits équipements et consommables: *[lister les dépenses prévues]*	
Frais de déplacement: *[lister les dépenses prévues]*	
Prestations de service: *[lister les dépenses prévues]*	
dont Charges indirectes (avec clé de répartition):	
Frais administratifs indirects: *[lister les dépenses prévues]*	
Personnel	**- €**
dont Vacataires (stagiaires, CDD, MOO, thésard, post-doc.): environ **XXX ETP**	
dont Titulaires: environ XXX ETP	
SOUS-TOTAL A	**- €**
Frais de gestion (maximum 2%) **B**	- €
TOTAL C (A+B)	**- €**

PLAN DE FINANCEMENT	
	ANNEE 1
Dépenses soumises au PAE (C)	**- €**
Aide publique (D=E+F, au maximum C), dont:	**- €**
E *PART EUROPEENNE (FEAGA)* *(doit être égale à la part nationale)*	0,00 €
F *PART NATIONALE* **F1 +F2 +F3+F4+ F5**	- €
F1 Autofinancement public	
F2 FranceAgriMer	
F3 CASDAR	
F4 autre Financeur public n°1 (à préciser)	
F5 autre Financeur public n°2 (à préciser)	

Annexe 4 – État des dépenses des aides collectives (hors laboratoires)

(Modèle disponible en version tableur modifiable sur le site de FranceAgriMer)

ANNEXE N° 4: ETAT RECAPITULATIF DES DÉPENSES

Programme Apicole Européen 2020-2022

DOCUMENT A COMPLETER PAR LE BENEFICIAIRE et à soumettre à la certification comptable le cas échéant

les visa doivent figurer après le dernier tableau, chaque tableau devant être paraphé par le représentant légal et cacheté par le comptable (le cas échéant)

Toutes les dépenses doivent être présentées par volet (investissements, fonctionnement, personnel) conformément aux postes de dépenses établis dans le budget prévisionnel annexé à la convention

Nom de la structure bénéficiaire : **VISA COMPTABLE :** Oui □ Non □ si non, un relevé de compte justifiant le débit des dépenses est associé

année du programme : à chaque facture avec dépense identifiée et l'état est visé par le représentant légal

convention n° :

Assujetti TVA : Oui □ Non □ si non, joindre attestation fiscale de non assujetissement

volet investissements

Poste de dépenses du budget prévisionnel	Objet de la dépense	Nom du fournisseur	N° de la facture	Date de facture	Montant de la dépense en € HT	Montant de la dépense en € TTC	Montant présenté PAE	Date de débit de la facture	**ligne non certifiée par le comptable (mettre x)(1)**
				TOTAL	- €	- €	- €		

(1) si la ligne n'est pas certifiée, il est exigé que la facture soit accompagnée du relevé bancaire pour justifier la réalité de la dépense

« Certifié conforme et sincère »

paraphe du réprésentant légal: (obligatoire)

cachet comptable (*) ***le cas échéant***

* Commissaire aux comptes, expert comptable, comptable public, centre de gestion agréé

volet fonctionnement	*y compris prestations et frais de déplacement*								
Poste de dépenses du budget prévisionel	Objet de la dépense	Nom du fournisseur	N° de la facture	Date de facturation	Montant de la dépense en € HT	Montant de la dépense en € TTC	Montant présenté PAE	Date de débit de la facture	**ligne non certifiée par le comptable (mettre x)(1)**
				TOTAL	- €	- €	- €		
(1) si la ligne n'est pas certifiée, il est exigé que la facture soit accompagnée du relevé bancaire pour justifier la réalité de la dépense									
« Certifié conforme et sincère »									
paraphe du réprésentant légal:			cachet comptable (*)		***le cas échéant***				
(obligatoire)									
* Commissaire aux comptes, expert comptable, comptable public, centre de gestion agréé									

volet personnel							
Poste de dépenses du budget prévisionel	Nom du salarié	Qualification	Période concernée	Montant du salaire chargé ou de l'indemnité pour la période 01/08/2018 au 31/07/2019	**% du temps passé imputable au titre de la convention(2)**	Montant de la dépense imputable au titre de la convention	**ligne non certifiée par le comptable (mettre x)(1)**
						- €	
						- €	
						- €	
						- €	
						- €	
						- €	
						- €	
						- €	
						- €	
						- €	
						- €	
						- €	
						- €	
						- €	
						- €	
						- €	
						- €	
					TOTAL	- €	

(1) pour les indemnités de stage, si la ligne n'est pas certifiée, il est exigé que la pièce soit accompagnée du relevé bancaire pour justifier la réalité de la dépense

(2) le % de temps passé par le personnel affecté au programme doit être formalisé par un système d'enregistrement

MONTANT TOTAL PRESENTE AU PAE	- €	
frais de gestion	- €	2% des dépenses éligibles, plafonnés aux frais de gestion
TOTAL GENERAL	- €	

VISA DEMANDEUR (obligatoire) + cachet | **VISA COMPTABLE* + cachet** | le cas échéant

« Certifié conforme et sincère » | ***"Atteste que les informations récapitulées par volets sur le présent état sont exactes,que les enregistrements comptables sont rigoureusement conformes dans leur imputation, leur objet, leur montant, aux données figurant sur les originaux des factures disponibles au siège de l'entreprise"***

Nom du réprésentant légal:

date: | Fait à....., | le .....

Signature: | nom:

* Commissaire aux comptes, expert comptable, comptable public, centre de gestion agréé

Annexe 5 – Demande de versement des aides collectives

(Modèle disponible en version modifiable sur le site de FranceAgriMer)

Assistance Technique- lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche -Analyses (laboratoires)-Recherche appliquée

Programme apicole européen 2020/ 2022

CONVENTION n° |__|__|-|__|__|-|__|__|__|

DEMANDE DE VERSEMENT DU PROGRAMME 20__/20__

Dispositif : [nom du dispositif]

☐ Acompte n°1 *période de réalisation : du __/__/____ au __/__/____*

☐ Acompte n°2 *période de réalisation : du __/__/____ au __/__/____*

☐ Solde *période de réalisation : du __/__/____ au __/__/____*

☐ Paiement direct (sans acompte)

DEMANDEUR :

Nom de l'organisme : .....

Adresse : .....

Code Postal – Ville : .....

RESPONSABLE DU PROJET:

Nom, Prénom : .....

Fonction : .....

Si différent des coordonnées du demandeur :

Adresse : .....

Code Postal – Ville : .....

Téléphone .....

E-mail : .....

Montant des dépenses agréées au programme pour l'année en cours : [montant de la convention]

Montant des dépenses présentées : [montant « TOTAL GENERAL » de l'annexe 3]

Montant d'aide demandé (part FEAGA + part nationale):

FEAGA : ……€

Nationale ……€

Dont FranceAgriMer : ……€

Total : ……€

L'état des dépenses (annexe 4) et les pièces justificatives mentionnées dans la décision et la convention doivent être joints à cette demande sous peine d'irrecevabilité.

Nom de représentant légal :

Date :

Signature :

Annexe 5bis – Demande d'avance

(Modèle disponible en version modifiable sur le site de FranceAgriMer)

Dispositifs concernés :

- programmes régionaux Varroa et autres dangers sanitaires de l'abeille
- observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère
- accompagnement en matière de bonnes pratiques sanitaires apicoles
- développement de méthodes de lutte contre les parasites et les principaux prédateurs des colonies d'abeilles

Programme apicole européen 2020/ 2022
CONVENTION n° |__|__|-|__|__|-|__|__|__|
DEMANDE D'AVANCE DU PROGRAMME 20__/20__

Dispositif : [nom du dispositif]

DEMANDEUR :

Nom de l'organisme : .....
Adresse : .....
Code Postal – Ville : .....

RESPONSABLE DU PROJET:

Nom, Prénom : .....
Fonction : .....
Si différent des coordonnées du demandeur :
Adresse : .....
Code Postal – Ville : .....

Téléphone .....
E-mail : .....

1) **Montant des dépenses agréées au programme pour l'année en cours** : [montant de la convention]

2) **Montant prévisionnel de la part d'aide nationale : ……€**

3) **Montant de l'avance demandée :……€ qui représente au maximum 80% du montant national agréé (2)**

Nom de représentant légal :
Date :
Signature :

Annexe 6- Liste des médicaments contre Varroa disposant d'une AMM

Liste à la date de publication de la décision

Consulter la page : http://www.ircp.anmv.anses.fr pour obtenir les informations légales à jour.

Nom du médicament	Titulaire de l'AMM	N° AMM	Date d'AMM	Type de procédure	Forme pharmaceutique	Substances actives
API-BIOXAL POUDRE POUR TRAITEMENT DANS LA RUCHE	CHEMICALS LAIF	FR/V/1748622 6/2015	14/08/2015	RM, FR=EMC	Poudre pour sirop	Acide oxalique
APIGUARD	VITA BEE HEALTH	FR/V/8103006 4/2001	21/12/2001	RM, FR=EMR	Gel pour ruche	Thymol
APILIFE VAR	CHEMICALS LAIF	FR/V/9352576 9/2009	28/01/2010	RM, FR=EMC	Plaquette pour ruche	Camphre, Eucalyptus (huile essentielle d'), Lévomenthol, Thymol
APISTAN	VITA BEE HEALTH	FR/V/2269949 9/1989	15/02/1989	Nationale	Lanière	Tau-fluvalinate
APITRAZ 500 MG LANIERE POUR ABEILLES	LABORATORIOS CALIER	FR/V/9587316 5/2015	05/11/2015	RM, FR=EMC	Lanière	Amitraz
APIVAR LANIERES POUR RUCHES A 500 MG D'AMITRAZ	VETO PHARMA	FR/V/3653206 7/1995	21/04/1995	RM, FR=EMR	Lanière	Amitraz
BAYVAROL 3,6 MG LANIERE	BAYER HEALTHCARE	FR/V/9781866 7/2017	17/05/2017	Nationale	Lanière	Fluméthrine
DANY'S BIENENWOHL, POUDRE ET SOLUTION POUR DISPERSION POUR RUCHE D'ABEILLES A 39,4 MG/ML	DANY BIENENWOHL	EU/2/18/225	14/06/2018	Centralisée	Poudre et solution pour solution pour ruche	Acide oxalique (sous forme de dihydrate)
MAQS ACIDE FORMIQUE 68,2 G BANDE POUR ABEILLES	NOD APIARY IRELAND	FR/V/3161438 4/2014	15/05/2014	RM, FR=EMC	Bande pour ruche	Acide formique
OXYBEE POUDRE ET SOLUTION POUR DISPERSION POUR RUCHE D'ABEILLES A 39,4 MG/ML	DANY BIENENWOHL	EU/2/17/216	01/02/2018	Centralisée	Poudre et solution pour solution pour ruche	Acide oxalique (sous forme de dihydrate)
POLYVAR YELLOW 275 MG LANIERE POUR RUCHE	BAYER HEALTHCARE	FR/V/7026021 6/2017	27/02/2017	DCP, FR=EMC	Ruban pour ruche	Fluméthrine
THYMOVAR 15 G PLAQUETTE POUR RUCHE POUR ABEILLES	ANDERMATT BIO VET	FR/V/8902611 9/2007	12/01/2007	RM, FR=EMC	Plaquette pour ruche	Thymol
VARROMED 5 MG/ML + 44 MG/ML DISPERSION POUR RUCHE D'ABEILLES	BEE VITAL	EU/2/16/203	02/02/2017	Centralisée	Dispersion pour ruche	Acide formique, Acide oxalique (sous forme de dihydrate)
VARROMED 75 MG + 660 MG DISPERSION POUR RUCHE D'ABEILLES	BEE VITAL	EU/2/16/203	02/02/2017	Centralisée	Dispersion pour ruche	Acide formique, Acide oxalique (sous forme de dihydrate)

Annexe 7- Budget 2020-2022

MAQUETTE BUDGETAIRE - PAE 2020/2022	
MESURES ET DISPOSITIFS	**Montant annuel (€)**
Assistance technique aux apiculteurs et aux organisations d'apiculteurs	**3 200 000**
Assistance technique nationale	*1 350 000*
Assistance technique régionale	*1 350 000*
Formation	*500 000*
Lutte contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroose	**848 869**
Programmes régionaux Varroa et autres dangers sanitaires de l'abeille	*280 000*
Accompagnement en matière de bonnes pratiques sanitaires - Formation et information des apiculteurs	*150 000*
Accompagnement en matière de bonnes pratiques sanitaires - Formation des techniciens sanitaires apicoles	*80 000*
Méthodes de lutte contre les parasites et les principaux prédateurs des abeilles	*125 000*
OMAA - déploiement régional	*213 869*
Rationalisation de la transhumance	**672 563**
Mesures de soutien des laboratoires d'analyses	**100 000**
Aide au repeuplement du cheptel apicole de l'Union	**1 735 940**
Amélioration de la qualité des produits	**90 887**
Recherche appliquée	**260 000**
TOTAL	**6 908 259**

Annexe 8- Programme apicole triennal français 2020-2022

PROGRAMME VISANT A L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE L'APICULTURE 2020-2022

Approuvé par la Commission européenne le 12 juin 2019

Programme triennal de l'Union

(1er août 2019 au 31 juillet 2022)

Le programme présenté pour la période 2020-2022 conformément au règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (articles 55 à 57) vise à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture. Ce programme comprend l'ensemble des mesures prévues par le règlement précité.

1. Evaluation des résultats obtenus lors de la mise en œuvre du précédent programme apicole.

1. INTRODUCTION

Conformément aux exigences du Règlement d'exécution, une évaluation des résultats obtenus lors de la mise en œuvre du précédent programme apicole est attendue dans le cadre de l'élaboration du programme apicole de l'Etat membre.

Celle-ci a été réalisée par l'unité évaluation de FranceAgriMer et s'est notamment appuyée sur :

- une analyse des textes réglementant le Programme Apicole Européen (PAE) ;
- les comptes rendus de réalisation qui ont été fournis par les bénéficiaires ;
- l'analyse des informations recueillies lors d'entretiens avec quelques bénéficiaires ;
- une analyse des données de gestion, tant sur le plan budgétaire que sur le plan des bénéficiaires.

2. PRESENTATION DU PROGRAMME APICOLE FRANÇAIS 2017-2019

2.1. Les objectifs du programme français

Le programme apicole français 2017-2019 fixe trois objectifs stratégiques concourant à l'atteinte de l'objectif global d'amélioration des conditions de production et de commercialisation des produits de l'apiculture : protéger le cheptel, organiser la filière, organiser la production.

2.2. Mesures éligibles

Les mesures choisies par la France en application de l'article 55 du règlement (UE) n°1308/2013 dans le cadre de la programmation 2017-2019 sont les suivantes :

- assistance technique aux apiculteurs et aux organisations d'apiculteurs ;
- lutte contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroose ;
- rationalisation de la transhumance ;
- aide au repeuplement du cheptel apicole de l'Union ;
- coopération avec des organismes spécialisés en vue de la réalisation de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture ;
- suivi du marché.

3. LES MESURES ET DISPOSITIFS

3.1. Bilan des réalisations des différentes mesures

Mesures	Dépenses payées (€) - Année 1	Dépenses payées (€) - Année 2
Assistance technique	2 846 063	3 571 900
Repeuplement du cheptel	2 091 205	1 948 518
Lutte contre les bioagresseurs et les maladies de la ruche	105 105	421 988
Rationalisation de la transhumance	633 745	776 155
Recherche appliquée	4 520	684 368
Suivi du marché	0	0
Total dépenses éligibles	**5 680 638**	**7 402 930**
Taux de réalisation (%)	**75%**	**96%**

Tableau 1 : tableau présentant la répartition du financement en année 1 et 2 du PAE 2017-2019

Sur les deux premières années du PAE, la France a considérablement amélioré le taux d'utilisation des fonds européens alloués à l'apiculture, celui-ci atteignant 98% en année 2.

3.2. La mesure d'assistance technique aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs

La mesure d'assistance technique aux apiculteurs et aux organisations d'apiculteurs est un dispositif d'aide décliné en 4 volets thématiques :

- l'appui technique au niveau national et au niveau régional ;
- l'assistance technique aux bonnes pratiques sanitaires ;
- l'aide aux stations et réseaux de testage (sélection et offre génétique) ;
- l'aide à la formation.

Cette mesure représente plus de 50% des fonds alloués dans le cadre du PAE. Elle concerne une typologie variée de bénéficiaires. La figure ci-dessous (Figure 1) montre les réalisations de cette mesure durant les années 1 et 2 du PAE 2017-2019.

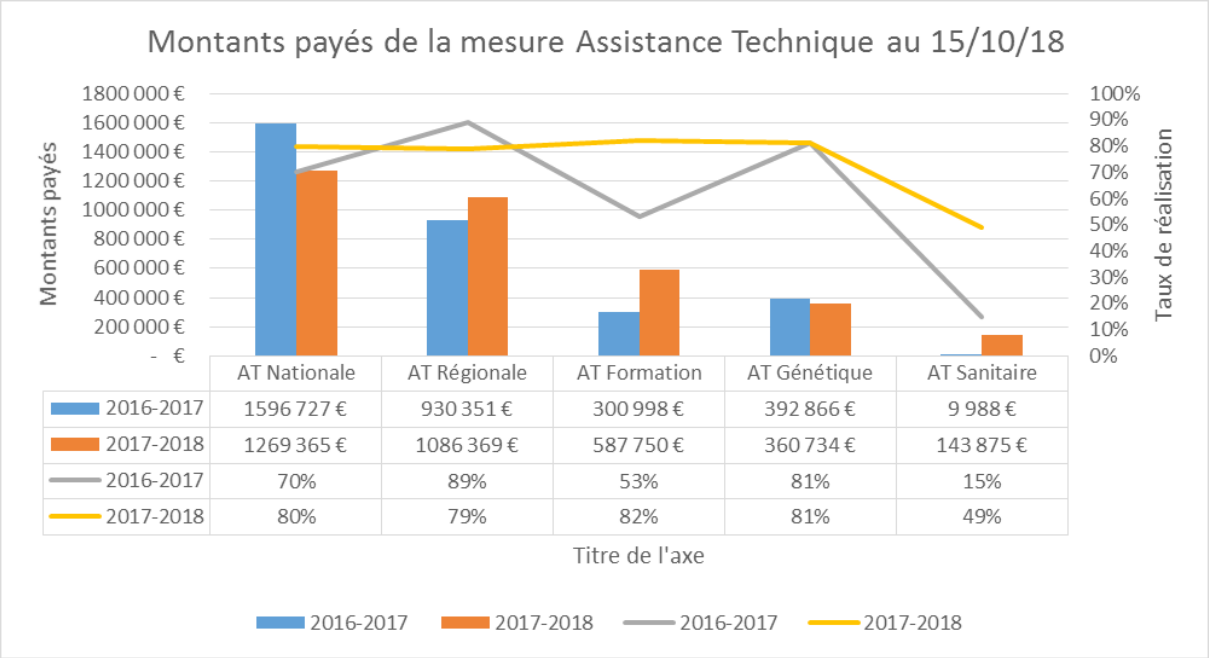


Figure 1 : montants payés de la mesure assistance technique au 15/10/18

Dispositif	Bénéficiaires
Assistance technique nationale et régionale	Organismes nationaux de développement apicole Organismes régionaux de développement apicole
Assistance technique aux bonnes pratiques sanitaires	Structure nationale spécialisée en formation sanitaire
Sélection génétique et offre génétique	Organisme nationaux de développement apicole Organismes régionaux de développement apicole
Formation	Centres de formation professionnelle Organismes nationaux de développement apicole Ecole nationale vétérinaire

Tableau 2 : typologie des bénéficiaires de la mesure assistance technique

L'assistance technique nationale

L'objectif de ce dispositif est la poursuite et le renforcement d'actions d'assistance technique au niveau national auprès des apiculteurs visant notamment la diffusion d'informations sur l'évolution des connaissances en matière de recherche, de constitution de données technico-économiques, de techniques d'élevages pouvant être pratiquées sur les exploitations ou d'autres actions ayant un intérêt particulier pour la filière.

Durant la première année du programme, 7 projets ont été financés et 5 durant la deuxième année. Le taux de réalisation, qui est entendu ici comme le rapport entre les montants payés et les montants agréés lors de l'établissement de la convention, est en moyenne de 75%.

L'assistance technique régionale

Les actions d'assistance technique au niveau régional visent à apporter aux exploitants apicoles et aux porteurs de projet d'installation en apiculture, des conseils techniques et/ou technico-économiques. Ce dispositif est accessible aux structures régionales d'assistance technique intervenant auprès des apiculteurs. Il s'agit des Associations de développement de l'Apiculture (ADA) pour lesquels les cofinancements nationaux proviennent de différents financeurs.

Durant la première année du programme, 13 projets ont été financés et 11 durant la deuxième année du fait de la fusion de certaines de ces ADA afin de se conformer à la nouvelle organisation administrative régionale telle que définie dans la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015. Le taux de réalisation est en moyenne de 84%.

L'assistance technique aux bonnes pratiques sanitaires

Cette mesure a été mise en œuvre dans l'optique de préserver la santé des colonies d'abeilles afin d'améliorer la productivité de la filière. Le but de ce dispositif est d'informer et de former tous les apiculteurs sur la nécessité de mettre en œuvre les bonnes pratiques sanitaires apicoles. Une seule structure nationale, compétente dans le déploiement de formations sanitaires à l'échelle du territoire métropolitain, a été retenue pour la mise en œuvre de ce dispositif, il s'agit du Syndicat National des Groupements Techniques Vétérinaires (SNGTV).

Il convient de souligner que le taux de réalisation, bien qu'en augmentation entre l'année 1 et 2 du programme reste au final assez modeste. Ce constat amène à s'interroger sur les évolutions nécessaires à apporter à ce dispositif pour le rendre plus efficient.

La sélection génétique et l'offre génétique
Ce dispositif vise le renforcement d'actions d'assistance technique au niveau national et régional auprès des apiculteurs par l'incitation à la recherche en matière de sélection génétique et la diffusion des connaissances acquises grâce à ces recherches. Deux objectifs sont poursuivis par ce dispositif :

- soutenir le travail de conservation et de sélection du patrimoine génétique des abeilles domestiques effectué par des groupements d'apiculteurs professionnels ou non ;
- développer l'accès à des outils de testage pour l'ensemble des apiculteurs ou groupements d'apiculteurs qui souhaitent produire et vendre des reines ou des essaims.

Durant la première et la deuxième année du programme, 8 projets ont été financés avec un taux de réalisation moyen de 81%

La formation
L'objectif de ce dispositif est de pouvoir transmettre les compétences nécessaires à la gestion d'un cheptel apicole tant sur le plan technique que sanitaire. Il s'adresse aussi bien à des apprenants en formation continue qu'à des vétérinaires ou des apiculteurs désireux de parfaire leurs connaissances en matière d'élevage de reines et d'essaims.

Avec un taux de réalisation moyen de 67%, celui-ci pourrait apparaître de prime abord très modeste mais s'explique en grande partie par une méconnaissance – lors de la première année - de certains porteurs de projets des contraintes de calendrier. Ce constat souligne l'importance de l'appropriation par les bénéficiaires de la mise en œuvre opérationnelle de ce programme et de ses exigences.

3.3. Lutte contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroose

3.3.1. Dispositif spécifique de lutte contre la varroose

L'objectif de ce dispositif est de soutenir des structures sanitaires dans la mise en œuvre de plans de lutte contre varroa déclinés au niveau régional. Les actions soutenues visent ainsi à :

- sensibiliser les apiculteurs à l'identification et à la déclaration des colonies d'abeilles ;

- mettre en place un programme régional de lutte et de surveillance contre le varroa, notamment via des actions de sensibilisation collective à la mise en œuvre par chaque apiculteur de bonnes pratiques de prévention, de surveillance et de lutte vis-à-vis de *Varroa destructor* dans ses ruchers ;
- assurer le suivi du plan régional.

Si le nombre de bénéficiaires (quatre) est resté stable entre l'année 1 et 2, en revanche, le montant total des crédits versés a connu une augmentation de 47%, à hauteur de 154 K€ en année 2 vs 104 K€ en année 1 ce qui témoigne d'un renforcement des actions de ces structures sanitaires qui agissent de manière complémentaire avec les structures d'assistance technique régionale en ce qui concerne le volet sanitaire.

3.3.2. Mise en œuvre d'un Observatoire des Mortalités et des Affaiblissements de l'Abeille mellifère (OMAA)

L'objectif de cet observatoire est de pouvoir réaliser l'inventaire et l'analyse de la dynamique spatio-temporelle des mortalités et des affaiblissements des colonies d'abeille. Déployé à titre expérimental dans deux régions pilotes avec des taux de réalisation différents (73% pour les Pays de la Loire et 95% pour la Bretagne), ce dispositif a touché environ 7% des apiculteurs déclarés dans ces régions. Des marges de progrès ont été identifiés pour assurer la réussite du déploiement de cet observatoire, notamment la coordination avec les services de l'Etat en Région, l'existence et un maillage suffisant des acteurs du sanitaire apicole et une coordination de tous les acteurs du sanitaire.

3.4. Rationalisation de la transhumance

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les investissements en termes d'équipements (grues, remorques etc.) destinés à faciliter les opérations de transhumance. Il permet ainsi de réduire la pénibilité au travail, faciliter la modernisation des exploitations apicoles et soutenir au final la production de miels bénéficiant d'une plus grande valeur ajoutée sur le marché.

Avec un nombre de bénéficiaires de 215 durant la première année et de 255 lors de la deuxième année (+19%), ce dispositif connaît un engouement certain auprès des apiculteurs désireux d'investir dans leurs exploitations. Par ailleurs, l'effet levier est significatif, la part de l'aide représentant en effet environ 33% du montant total des investissements (2 millions d'euros chaque année). En outre, il convient de souligner que les bénéficiaires sont principalement les apiculteurs détenteurs de plus de 150 ruches situés notamment dans les régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes qui concentrent 36% du cheptel apicole national et représentent en moyenne 51% de l'aide versée. Ce dispositif permet par conséquent de renforcer la professionnalisation de ces acteurs.

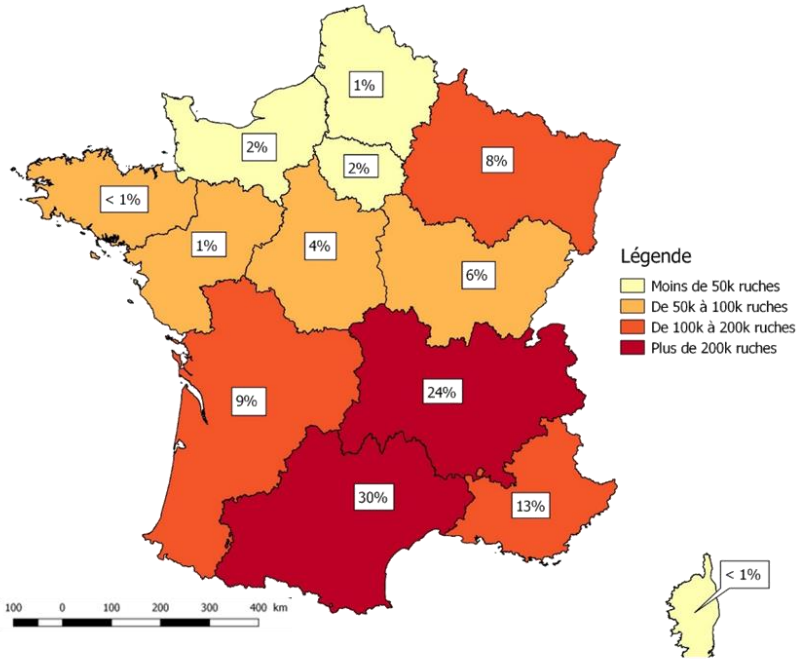


Figure 1:Répartition des montants payés (%) et du nombre total de ruches par région (Année 2)

3.5. Soutien au repeuplement du cheptel

L'objectif de ce dispositif est de permettre aux apiculteurs de renouveler voire développer leur cheptel apicole. Il permet ainsi de garantir une production de miel suffisante mais aussi une activité de pollinisation indispensable à la biodiversité.

Avec un nombre de bénéficiaires de 677 durant la première année et de 754 lors de la deuxième année (+11%), ce dispositif connaît un succès certain auprès des apiculteurs, notamment auprès des apiculteurs détenteurs de 150 à 399 ruches qui représentent ainsi 40% des bénéficiaires lors de la première année. Il bénéficie également d'un effet levier non négligeable puisque la part d'aide représente 40% du montant total des investissements réalisés (4.2 millions d'euros en année 1 et 5.2 millions en année 2). Ce sont les principaux bassins de production du territoire national (Occitanie, Auverge-Rhône-Alpes, Nouvelle Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-d'Azur) qui ont bénéficié de ce dispositif en mobilisant près de 70% du montant total dédié à ce dispositif.

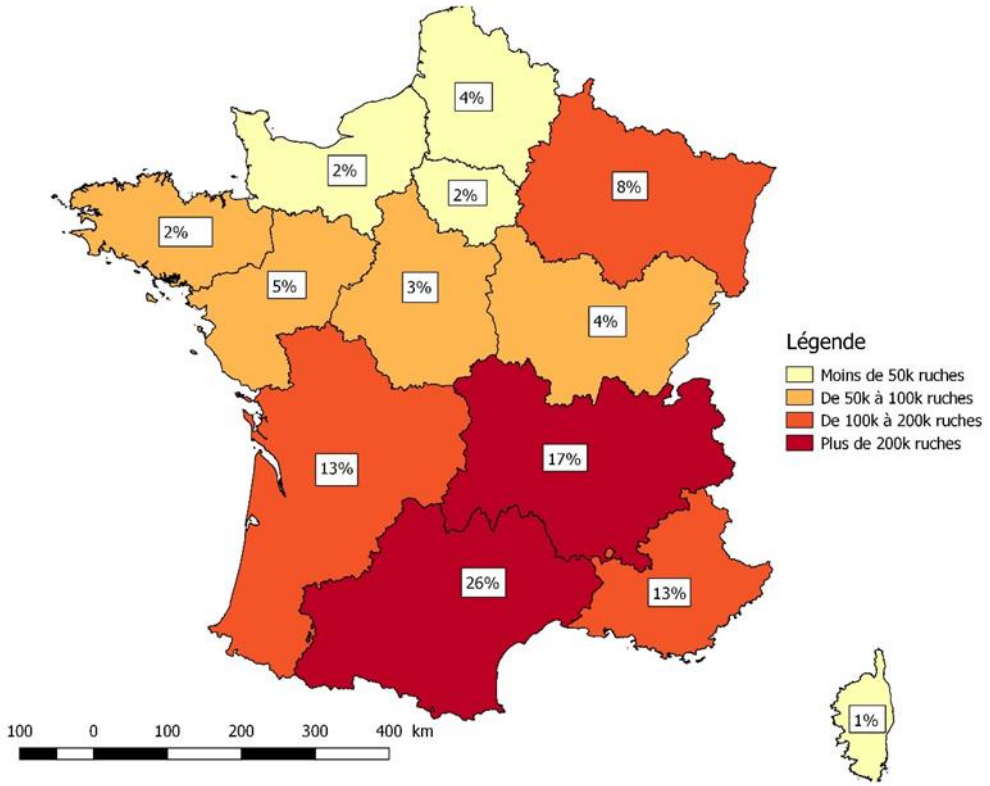


Figure 2 : Répartition des montants payés (%) et du nombre total de ruches par région (Année 2)

3.6. Soutien à la recherche appliquée

L'objectif de ce dispositif est de pouvoir soutenir des projets de recherche appliquée qui joue un rôle déterminant dans l'amélioration des conditions de production et de commercialisation du miel et des produits de l'apiculture.

Dans le cadre d'un appel à projets lancé en 2016, quatre projets ont été retenus pour les années 2 et 3 du programme apicole national.

Entité demandeuse	Titre du projet	Thème principal
INRA UR 406 Abeilles et Environnement	OptiVar optimiser l'évaluation de la capacité des colonies d'abeilles domestiques à lutter naturellement contre le varroa	Varroa
INRA Avignon	TOOLBEE : Tester des outils de suivi des colonies d'abeilles et des risques d'affaiblissement	Colonies d'abeilles et Varroa

INRA Avignon	ViVa : VIvre avec Varroa. L'apiculture au service de l'expérimentation dans la connaissance des pratiques de lutte contre varroa.	Varroa
ITSAP Institut de l'abeille	CIRE^2 : Construction d'Indicateurs de Références Ecotoxicologiques de la CIRE	Colonies d'abeilles

Tableau 3 : les projets sélectionnés pour l'appel à projets Recherche appliquée

Les rapports d'activité fournis par les équipes de recherche permettent de constater l'avancée dans les travaux : deux des projets de recherche appliquée ont déjà obtenu des résultats, voire ont commencé à les diffuser pour un des projets, ce qui est prometteur.

En revanche, il convient de souligner que l'indicateur de performance retenu, à savoir le nombre d'opérations de diffusion quel que soit leur support ou leur finalité (communication orale, écrite, poster, dépôt de brevet…), peut difficilement être satisfait tant que les projets sont en cours.

3.7.Suivi du marché

L'objectif de ce dispositif est de pouvoir améliorer les connaissances de la filière et d'actualiser les données économiques du secteur. Toutefois, ce dispositif n'a pas été mobilisé en raison d'études financées par ailleurs sur crédits nationaux qui permettaient de répondre en partie aux attendus sur la situation du marché apicole. Il pourrait être néanmoins intéressant de conserver ce dispositif lors de la prochaine programmation afin de soutenir des études spécifiques sur un marché dont les connaissances restent encore à consolider.

4.REPONSE AUX QUESTIONS EVALUATIVES

4.1. Pertinence du Programme Apicole Européen

La déclinaison du PAE dans les Etat-membres s'est faite principalement au travers du choix des mesures mises en œuvre. Ce choix montre que la France a choisi de mettre l'emphase sur l'amélioration des conditions générales de production et non sur celles de commercialisation. Ce choix est pertinent au regard de la situation française quant à sa production et sa consommation de miel : en 2016, la production y a été d'environ 16 000 tonnes pour une consommation d'environ 50 300 tonnes. Cet état des lieux ne doit pas occulter le fait qu'il existe également des enjeux en termes de commercialisation et d'accès aux marchés pour les produits issus de l'apiculture française.

4.2. Efficacité du Programme Apicole Européen

Il est difficile de cerner l'effet direct des mesures mises en œuvre dans le cadre du programme apicole national sur l'évolution de la production française de miel et des autres produits de l'apiculture. Celle-ci dépend en effet d'autres facteurs, notamment les conditions climatiques. Ainsi, les données récoltées annuellement par l'Observatoire de la production de miel et de gelée royale font apparaître une grande variabilité tant au niveau de la production que du rendement ou encore du taux de remise en production après hivernage. Les raisons évoquées par les apiculteurs dans le cadre de cette enquête annuelle sont essentiellement le climat, même si d'autres facteurs peuvent intervenir.

	2014	2015	2016	2017
Production de miel estimée (kg)	13 206 000	24 224 334	16 099 235	19 787 927
Rendement apparent (kg/ruche)	16,2	26,3	16,5	21,1
Taux de remise en production après hivernage	81,0%	74,0%	72,0%	71,0%

Tableau 4 : données de l'apiculture française, observatoire de la production de miel et de gelée royale

Toutefois, les opérations financées dans le cadre du programme apicole national permettent incontestablement de soutenir les apiculteurs et de manière plus générale les acteurs de la filière apicole en apportant :

- un maillage territorial relativement fin afin d'accompagner les membres de cette profession en matière d'assistance technique.
- Un soutien aux investissements réalisés par les apiculteurs.

- Un soutien aux actions sanitaires destinés à améliorer la santé du cheptel apicole.
- Un soutien aux projets de recherche appliquée destinés à améliorer les conditions de production et de commercialisation.

4.3. Cohérence du Programme Apicole Européen

4.3.1. Cohérence interne du Programme Apicole Européen tel qu'il est décliné en France

Le diagramme de logique d'action suivant permet de voir la cohérence entre les différents éléments du PAE.

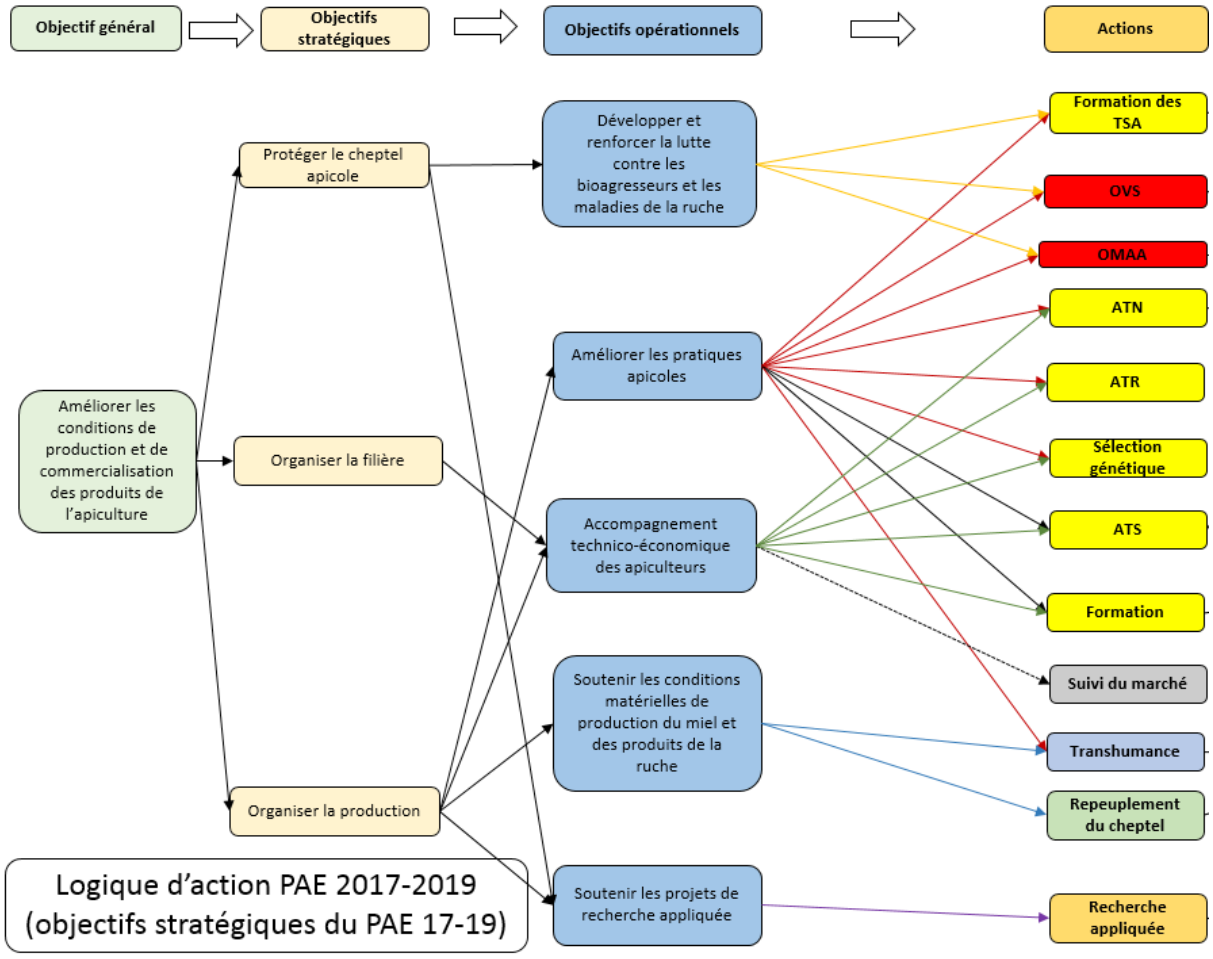


Figure 2 : diagramme logique d'action du PAE français 2017-2019

Les objectifs stratégiques de la France démontrent que le choix a été fait de porter l'accent sur la production plutôt que la commercialisation du miel et des produits de l'apiculture. Toutefois, leur périmètre mériterait d'être précisé. Ainsi, au regard des objectifs opérationnels, il conviendrait d'évoquer le développement de la production plutôt que son organisation. Au final, il pourrait être intéressant de faire évoluer les objectifs stratégiques afin de renforcer la cohérence d'ensemble de l'architecture du programme apicole national.

4.3.2. Cohérence externe du PAE avec les autres mesures visant l'apiculture

Les autres aides visant l'apiculture sont :

- des aides ponctuelles (en cas de crise de mortalité par exemple) ou pérennes visant le repeuplement ou le maintien du cheptel apicole à l'instar du dispositif mis en œuvre par le conseil régional des Pays de la Loire.
- Les aides à l'installation, commune à l'ensemble de l'agriculture française.

- Des aides à l'investissement dans le matériel, en vue de la modernisation des exploitations : aide à la modernisation des bâtiments d'élevage du second pilier de la PAC ou encore Pass'Elevage de la Région Occitanie.
- Des aides favorisant les pratiques bénéfiques pour l'environnement : le soutien à l'apiculture biologique sous forme d'un crédit d'impôts et la MAEC API destinée à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles.

Ces différents dispositifs sont complémentaires de la déclinaison opérationnelle du programme apicole national dans la mesure où ils poursuivent soit des objectifs différents (préservation de la biodiversité) soit financent des investissements qui ne sont pas retenus dans le cadre du programme apicole national. Afin d'éviter le double financement, la mobilisation de ces dispositifs complémentaires implique de ne pas avoir bénéficié des aides du programme apicole national pour les mêmes dépenses.

5. CONCLUSION

Les aides relatives au secteur apicole mises en œuvre dans le cadre du programme apicole national constituent un outil majeur pour le développement de la filière apicole française. Une logique de simplification lors de la prochaine programmation devrait permettre de réduire les objectifs assignés à chaque dispositif.

Les investissements (rationalisation de la transhumance, repeuplement du cheptel) correspondent ainsi à une attente forte de la part des apiculteurs afin de maintenir leur exploitation à un niveau économiquement viable voire d'en assurer le développement.

Les actions sanitaires destinées à lutter contre les agresseurs et autres maladies de la ruche restent indispensables pour une filière confrontée à des enjeux sanitaires majeurs qui ont des conséquences significatives sur la production de miel et des autres produits de l'apiculture.

L'assistance technique joue également un rôle important afin d'accompagner les acteurs du secteur apicole afin de renforcer leurs compétences dans la gestion du cheptel apicole tant sur le plan technique que sanitaire.

Enfin, la recherche appliquée dont les projets sont actuellement mis en œuvre permet de traiter de domaines pertinents du secteur apicole afin d'améliorer au final les conditions de production et de commercialisation du miel et des produits de l'apiculture.

2. Méthode utilisée pour déterminer le nombre de ruches conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2015/1366.

1. FONDEMENT JURIDIQUE

En France, tout apiculteur a pour obligation de déclarer annuellement le nombre de ruches dont il est propriétaire ou détenteur conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles et à l'article 33 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui précise que « *la déclaration annuelle de ruches est rendue obligatoire dès la première ruche* ».

2. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE

La méthode de détermination du nombre de ruches sur le territoire national est une méthode de recensement individuel centralisée au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Elle est restée stable depuis 2016.

Le calendrier. Chaque apiculteur est tenu, chaque année, de déclarer entre le 1er septembre et le 31 décembre le nombre de ruches tel que défini par l'article 1 du règlement (UE) 2015/1366 qu'il détient ou possède au jour de la déclaration. Cette période de déclaration obligatoire est établie en conformité avec l'article 2 du règlement (UE) n° 2015/1366.

Durant cette période, l'apiculteur a la possibilité d'actualiser sa déclaration de ruches autant de fois qu'il le souhaite, la dernière déclaration enregistrée étant prise en compte pour le dénombrement des ruches présentes sur le territoire national.

Les canaux d'information et de communication. Chaque année au second semestre, des actions de sensibilisation visant à rappeler aux apiculteurs leur obligation de déclarer sont mises en œuvre de façon

coordonnée par le Ministère et par les organisations apicoles (diffusion d'une affiche et d'un article, envoi de mails de rappel à l'ensemble des apiculteurs connus).

La déclaration. Les apiculteurs disposent de deux outils permettant de réaliser leur déclaration:

- via la télédéclaration (Cerfa dématérialisé). Cette modalité est à privilégier.
- via un formulaire Cerfa papier pouvant être téléchargé sur le site internet du Ministère ou récupéré en mairie. Le formulaire Cerfa dûment rempli, daté et signé est retourné par voie postale au Ministère.

Les apiculteurs disposent d'une assistance mise en œuvre par le Ministère en charge de l'agriculture en cas de difficulté pour réaliser la démarche.

Obtention d'un fichier annuel de déclaration de ruches. Une extraction du fichier de déclaration de ruches est réalisée à l'issue de chaque campagne. Un contrôle qualité est réalisé par les services du Ministère selon des règles pré-établies, permettant l'obtention d'un fichier définitif servant à déterminer le nombre de ruches prêtes pour l'hivernage présentes sur le territoire français en vue de sa notification à la Commission, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2015/1366.

3. Etude de la structure de production et de commercialisation

FranceAgrimer s'est appuyé sur plusieurs sources d'information et sur un panel d'opérateurs et d'acteurs de la filière pour décrire le schéma structurel actuel de la filière apicole.

Ces données collectées sont issues :

- des études diligentées par FranceAgriMer (notamment l'observatoire de la production de miel et de gelée royale mis en place depuis 2014),
- des enquêtes annuelles menées par la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (DGAL),
- des informations fournies par l'institut technique, les associations de développement apicole et les groupements régionaux.

L'apiculture française se définit par un grand nombre d'acteurs (producteurs professionnels, producteurs familiaux ou pluri-actifs) et des productions multiples (miels polyfloraux ou de crûs, gelée royale, pollen…).
Les modes de commercialisation de ces produits sont également très divers et les productions distribuées selon des modes souvent corrélés avec la taille de l'exploitation apicole (ventes directes pour les apiculteurs détenteurs d'un cheptel de moins de 50 ruches, en gros ou en demi-gros pour ceux capables de fournir des quantités plus conséquent). Ce maillage rend complexe l'appréhension globale des flux du secteur.

3.1. Les apiculteurs et le cheptel apicole français

La filière apicole se caractérise par un nombre important de producteurs répartis sur l'ensemble du territoire français métropolitain, avec une concentration particulière dans le sud de la France et dans la région Grand-Est.

La France comptait en 2017, 53 953 apiculteurs déclarés dont 2 122 apiculteurs professionnels au sens européen (détenteurs de plus de 150 ruches) recensés sur le territoire national.
Cette catégorie représente un peu moins de 4% des apiculteurs qui exploitent plus de la moitié du cheptel en France (57 **%** du cheptel) et contribuent à hauteur de 64% à la production nationale de miel. Le nombre moyen de ruches par apiculteur professionnel est de 350 ruches.

Les pluri-actifs (entre 50 et 150 ruches/3,6 % des apiculteurs) produisent environ 14 % de la production de miel français.

Enfin les apiculteurs de loisirs (moins de 50 ruches), constituent une part importante des apiculteurs français (92,5%) et assurent 21,5% de la production française.

La population d'apiculteurs se concentre essentiellement dans les régions du sud de la France et une région dans la partie Est qui se détache également. Elles regroupent :

- 62% des apiculteurs,
- 71,7 % du nombre de ruches,
- 69,2% de la production de miel.

Le miel toutes fleurs reste la miellée la plus produite en France avec 35,2 % des volumes de miel français alors que le miel certifié biologique représente environ 9 % du total du volume de miel produit en 2017.

Enfin 10,7 % des apiculteurs de plus de 50 ruches ont une activité de pollinisation.

3.2. Organisation de la filière

La filière apicole française compte une dizaine d'organisations professionnelles apicoles (syndicats, fédérations professionnels, associations), 3 sections apicoles parmi les syndicats d'exploitants agricoles, 1 institut technique et depuis 2018 une interprofession INTERAPI qui regroupe l'ensemble des acteurs de la filière professionnelle.

Les Associations de développement Apicoles (ADA) comptent 15 400 adhérents dont 1 600 adhérents directs (professionnels ou pluriactifs) et 13 800 adhérents indirects (amateurs, pluriactifs ou professionnels adhérents dans une structure elle-même membre d'une ADA).

D'autres structures adhèrent à ces associations, comme les Groupements de Défense Sanitaire, les Centres d'Etudes Techniques Agricoles, les groupements etc., et sont susceptibles de fédérer autour de ces ADA environ 6 800 apiculteurs.

3.3. La production française

Le miel

Le niveau de production française de miel reste corrélé aux effets des conditions climatiques et des conditions de production (environnement, pratiques apicoles). Les facteurs d'affaiblissement et de disparition du cheptel tels que l'appauvrissement des ressources mellifères, les effets liés à l'usage des produits phytosanitaires, les bio agresseurs, la pression parasitaire, les bactéries ou virus, sont tout autant de facteurs défavorables à la survie des colonies et à leur productivité.

La production de miel varie également fortement selon les pratiques et les stratégies des apiculteurs : ruches sédentaires ou transhumantes, importance des transhumances, choix des types de miels recherchés.

Dans le cadre de l'observatoire de la production française de miel et de gelée royale mis en place par FranceAgriMer depuis 2014, la production française est estimée en 2017 à 19788 tonne. Si les niveaux de production sont variables, l'année 2017 est une année de production en hausse par rapport à celle de 2016.

A noter que l'étude de la production 2017 s'est appuyée sur une enquête quantitative auprès de 2 076 apiculteurs, des organisations professionnelles, des coopérateurs et des conditionneurs de miel. Cet observatoire annuel permet de suivre au plus près la production française de miel.

D'après l'observatoire de la production, le rendement moyen national en 2017 est de 21,1 kg/ruche et augmente de 22 % par rapport à 2016 et selon la taille de l'exploitation. Ainsi pour les apiculteurs détenteurs de moins de 50 ruches, il est de 14,6 kg/ruche et progresse à 22 kg/ruche pour ceux détenteurs de plus de 50 ruches. Pour les apiculteurs possédant plus de 400 ruches le rendement moyen atteint les 25,4 kg/ruche.

Il existe de fortes variabilités de rendement entre les régions et selon le type de miellée : moins de 6kg/ruche pour l'acacia, jusqu'à 11,1kg/ruche pour le miel de tournesol.

Les miels biologiques (certifiés AB ou en cours de conversion) représentent 9,18 % de la production totale de miel et sont en recul par rapport à 2016. A contrario, on observe une augmentation de la part des apiculteurs certifiés bio ou en conversion.

Pour 2018, d'après les données disponibles au début de l'année 2019 issues des organisations professionnelles, la production 2018 est estimée à 24 400 tonnes.

Les efforts déployés par la filière confortés par le programme apicole européen ont permis de faire face aux difficultés liées aux mortalités et à l'affaiblissement des colonies d'abeilles et de maintenir la production.

La gelée royale

La production de gelée royale française était évaluée à 3 013 kg en 2017 (en augmentation, 2 870 kg en 2016) selon l'observatoire de la production française de miel et de gelée royale 2018 de FranceAgrimer.
Cette production a connu un développement sensible sous l'impulsion de l'association des producteurs de gelée royale (GPGR).
A noter qu'en 2017, 56,8 % de la gelée royale produite était certifiée en Agriculture Biologique, soit 1 711 kg.
La production française de gelée royale est estimée selon les organisations professionnelles à 3125 kg pour une valeur estimée à 3,96 millions d'euros en 2018.

3.4. Les coûts de production

L'observatoire technico-économique de l'institut technique (ITSAP) permet d'évoquer les données suivantes, sur le panel d'exploitations observé :

• la moyenne des charges (hors charges de structure) observées entre 2013 et 2016 s'élève à 5,19 €/kg de miel pour les exploitations vendant le miel en pot et 3,06 € pour les exploitations vendant en vrac.

• la moyenne par exploitation des charges totales par kilo de miel observées entre 2013 et 2016 s'élève à 8,5 €/kg de miel pour les exploitations vendant le miel en pot et 5,27 € pour les exploitations vendant en vrac.

3.5. La consommation française de miel

La consommation de miel en France est en légère augmentation autour de 50 300 tonnes par an (consommation apparente = production + importations - exportations). La France reste donc nettement déficitaire en miel puisque la production nationale couvre 40 **%** de la consommation en 2017.

4. Les besoins du secteur de l'apiculture

1. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR DEFINIR LES BESOINS DU SECTEUR DE L'APICULTURE

L'évaluation des besoins du secteur de l'apiculture française s'est appuyée sur trois grands axes conformément à l'alinéa 4 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015 :

- les résultats de l'évaluation du programme apicole national 2017-2019.
- L'étude de la structure de production et de commercialisation dans le secteur de l'apiculture.
- La coopération avec les organisations représentatives de la filière apicole dont la liste est précisée en annexe 1.

La méthodologie de l'étude de la structure de production et de commercialisation dans le secteur de l'apiculture et les résultats de l'évaluation du programme apicole national ont été exposés précédemment. Concernant la collaboration avec les organisations représentatives de la filière apicole prévue à l'article 55 du règlement (UE) n°1308/2013, celles-ci ont été consultées régulièrement et ont pu s'exprimer lors de la tenue :

- de comités apicoles organisés par FranceAgriMer conformément aux dispositions du droit national.
- Du comité d'experts apicoles du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) dont les ordres du jour sont spécifiquement dédiés à la question du sanitaire.

Cette méthode de travail avec les organisations représentatives de la filière apicole est applicable également pour la définition des objectifs et des mesures du programme apicole national.

2. LES BESOINS DU SECTEUR DE L'APICULTURE

L'analyse des résultats de l'évaluation du programme apicole 2017-2019, de l'étude de la structure de production et de commercialisation dans le secteur de l'apiculture et de la coopération menée avec les organisations représentatives de la filière apicole font ressortir des besoins dont la nature est de deux types :

- des besoins liés à l'environnement technico-économique.
- Des besoins liés à l'environnement sanitaire et environnemental.

Ces besoins se déclinent selon quatre grandes thématiques.

2.1. Bénéficier d'une assistance technique afin de consolider et améliorer les compétences des apiculteurs dans la conduite de leur exploitation apicole.

La diversité des conditions de production et des rendements ainsi que la dispersion et l'hétérogénéité des opérateurs économiques tant au niveau de la production que de la commercialisation rendent nécessaires la mise en place d'actions d'assistance technique et de formation afin de renforcer et développer les pratiques apicoles tant sur le plan technico-économique que sanitaire.

Les résultats obtenus sur la mesure assistance technique sont encourageants. Ils témoignent du succès des opérations réalisées par les structures assurant une assistance technique. Ils nécessitent par conséquent de se poursuivre afin de pouvoir renforcer le maillage territorial et d'accompagner au plus près les besoins des apiculteurs sans distinction de taille.

Dès lors, la filière apicole française exprime le besoin d'être accompagnée pour optimiser la conduite des exploitations apicoles, faciliter l'installation en apiculture et disposer d'une meilleure connaissance du marché apicole français.

2.2. Disposer d'un cheptel apicole en bonne santé.

Maintenir un cheptel apicole en bonne santé constitue un réel enjeu économique pour la filière apicole française. Or des événements de santé plus ou moins localisés sont régulièrement rapportés ces dernières années. A titre d'illustration, une enquête réalisée durant l'été 2018 auprès des apiculteurs français dans le cadre de la Plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale, suite à des remontées de terrain, a estimé le taux moyen de mortalité des colonies d'abeilles durant l'hiver 2017/2018 à 29,4 %, bien au-delà du taux de 10 % de mortalité hivernale consensuellement qualifié de normal pour cette période.

Les besoins de la filière en matière sanitaire sont divers et intéressent tous les apiculteurs, que ce soit les apiculteurs de loisirs, les apiculteurs pluriactifs ou les apiculteurs professionnels. Il serait nécessaire de mettre en œuvre ou renforcer les actions de prévention, de surveillance et/ou de lutte pour l'ensemble des catégories de facteurs de stress auxquels les colonies d'abeilles sont susceptibles d'être exposées (les facteurs biologiques, les facteurs chimiques, l'alimentation et les ressources environnementales, les pratiques apicoles, les facteurs climatiques, les facteurs physiques…). Les chantiers prioritaires sont discutés régulièrement avec la filière dans le cadre des réunions du comité d'experts apicoles du CNOPSAV (conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale) pilotées par la Direction générale de l'alimentation (DGAl).

2.3. Développer des capacités de production du miel et des produits de la ruche tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Le secteur de l'apiculture française évolue dans un écosystème environnemental et économique de plus en plus exigeant qui nécessite de pouvoir à la fois reconstituer et augmenter le potentiel de production ainsi que l'orienter vers la production de miels et des produits de l'apiculture disposant d'une plus forte valeur ajoutée pour garantir la viabilité économique des exploitations apicoles.

Afin de répondre à ces besoins, soutenir les investissements réalisés par les apiculteurs permet de les accompagner dans le développement de leur exploitation

Ainsi, durant les deux premières années de la programmation 2017-2019, les aides aux investissements ont permis à 470 apiculteurs sur les deux premières années de bénéficier d'un appui pour la réalisation des investissements liés à la transhumance et à 1 431 apiculteurs de renouveler leur cheptel. Ces deux mesures constituent un effet levier significatif. En effet, les financements publics liés à la rationalisation de la transhumance correspondent à 33% du montant des investissements réalisés par les apiculteurs et environ 40 % pour la mesure de soutien au repeuplement du cheptel apicole.

Le soutien aux investissements liés à la transhumance permet d'accroître la production de miels de crus disposant d'une valorisation significative sur le marché et de répondre aux sollicitations d'autres secteurs agricoles qui ont recours aux services de pollinisations ce qui concourt ainsi à l'amélioration du revenu des apiculteurs.

Par ailleurs, l'amélioration de la qualité du miel et des produits de l'apiculture concourt également à améliorer leur commercialisation dans un contexte où les exigences du consommateur sont fortes. Cette nécessité d'améliorer la qualité des produits transite par un soutien à l'égard de démarches entreprises par les acteurs de la filière engagées dans ces dynamiques mais aussi par un soutien apporté aux laboratoires d'analyse en vue d'aider les apiculteurs à commercialiser et valoriser leurs produits.

2.4. Accroître les connaissances dans le domaine apicole.

2.4.1 Les connaissances scientifiques.

Durant la programmation 2017-2019, 4 projets portés par des organismes de recherche ont été déposés dans le cadre d'un appel à projets et suivis par l'Agence Nationale de la Recherche afin d'améliorer les connaissances des problématiques apicoles notamment en matière de santé des abeilles :

- OptiVar destiné à optimiser l'évaluation de la capacité des colonies d'abeilles domestiques à lutter naturellement contre varroa ;
- TOOLBEE destiné à tester des outils de suivi des colonies d'abeilles et des risques d'affaiblissement ;
- ViVa (Vivre avec Varroa). Ce projet se propose de conduire une investigation approfondie, dans un grand nombre de ruchers professionnels, des éléments mis en œuvre par les apiculteurs pour contrôler Varroa et

de les confronter aux résultats en termes de dynamique de la charge parasitaire au cours de la saison, de la dynamique conjointe du couvain et des performances des colonies.
- CIRE destiné à construire des indicateurs de référence écotoxicologiques de la cire.

Ces projets témoignent du désir des pouvoirs publics français et des professionnels du secteur d'accroître ses connaissances en soutenant la recherche apicole afin d'en faire bénéficier la communauté scientifique et les apiculteurs.

A cet égard un double besoin ressort :

- d'une part, celui de maintenir ce chantier structurant à moyen et long terme pour la filière apicole en le centrant sur le financement de projets essentiels pour le développement de la filière.
- d'autre part, celui d'accroître la visibilité sur les résultats des recherches financées dans le cadre du présent programme afin de renforcer l'articulation entre la recherche et son application opérationnelle au bénéfice des apiculteurs.

2.4.2 Les connaissances techniques et économiques

Les connaissances techniques et le partage d'expériences dans la conduite des ruchers ont fait l'objet d'une expertise nécessaire pour avoir une vision plus claire des méthodes de travail des apiculteurs et des coûts de production.

La connaissance des marchés des produits de l'apiculture et des flux commercialisés en France est également indispensable en matière de suivi et de positionnement de la filière apicole. Comme constaté précédemment dans l'observation des chiffres clés de la filière, la complexité du marché apicole (produits de l'apiculture, transformés ou non) impose d'effectuer un suivi qui implique une appréhension du secteur plus fin qu'un suivi simple de la production.

Pour cela, il apparaît nécessaire de poursuivre les études prospectives, techniques et économiques du secteur et de pouvoir communiquer ces éléments à la filière apicole afin que celle-ci puisse connaître et maîtriser son environnement économique.

5. Les objectifs du programme apicole

L'apiculture est un secteur important de l'économie agricole, tant par le rôle joué par les populations d'abeilles dans la pollinisation que dans la production de miel, de gelée royale et autres produits de l'apiculture.

L'apiculture est en effet fondamentale dans le service de la pollinisation : 80 % des cultures (essentiellement fruitières, légumières, oléagineuses et protéagineuses) sont dépendantes des insectes pollinisateurs, dont l'abeille domestique est le chef de file. La liste des plantes à fleur pollinisées par les abeilles représente environ 170 000 espèces, dont 40 000 se porteraient mal sans la visite des abeilles. L'évaluation du service de pollinisation réalisée dans le cadre de l'EFESE (évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques) a ainsi évalué entre 2,3 et 5,3 Mds€ la contribution des insectes pollinisateurs à la valeur marchande de la production végétale française destinée à l'alimentation humaine, ce qui représente entre 5,2 % et 12 % de cette valeur.

La France, avec ses différents climats, sa géographie et la diversité de ses cultures, possède les atouts pour devenir un des grands pays apicoles européens, autant dans la quantité ou dans la qualité de ses miels que des autres produits de l'apiculture dont la gelée royale. Néanmoins, malgré ce potentiel et à l'instar de l'Union européenne, la France est importatrice nette de miels et de produits de la ruche. Parallèlement, l'insuffisance de données économiques, sanitaires, agronomiques et scientifiques dans le domaine de l'apiculture constitue un frein pour mieux appréhender l'abeille dans son environnement et ainsi améliorer les conditions de production et de commercialisation du miel et des produits de l'apiculture.

Au vu de cet état des lieux le programme apicole national français poursuit quatre objectifs.

1. DEVELOPPER ET RENFORCER LES COMPETENCES TECHNIQUES ET D'EXPERTISES DES ACTEURS DE LA FILIERE APICOLE

La conduite d'un rucher nécessite un haut niveau d'expertise technique en raison des exigences de l'environnement aussi bien technique que sanitaire dans lequel évoluent les apiculteurs. Cet objectif sera atteint grâce à l'accompagnement des apiculteurs et des organisations d'apiculteurs à travers des opérations d'appui-conseil, d'informations et de formation mais aussi par le biais de l'élaboration d'outils d'aides à la décision et d'implication dans des projets visant à acquérir des références sanitaires, techniques et économiques.

2. SOUTENIR LES PROJETS DE RECHERCHE APPLIQUEE ET LES ETUDES DANS LE DOMAINE APICOLE

La connaissance de l'écosystème dans lequel évolue la filière apicole tant sur le plan économique que scientifique constitue un préalable fort pour adapter la stratégie des exploitations apicoles afin d'optimiser la production de miel et des produits de l'apiculture.
Cet objectif se décline selon deux volets :

-d'une part un soutien aux opérations visant à suivre le marché du miel et produits de l'apiculture.
-D'autre part un soutien aux organismes de recherche et d'expérimentation pour la mise en œuvre de programmes de recherche appliquée au bénéfice de la communauté apicole.

3. SOUTENIR LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRODUCTION DU MIEL ET DES PRODUITS DE L'APICULTURE TANT SUR LE PLAN QUANTITATIF QUE QUALITATIF

Le développement de la production passe par l'existence d'un cheptel sain et productif et la recherche de la qualité du miel et des produits de l'apiculture.
Les mesures de soutien aux apiculteurs pour leur permettre de renouveler et augmenter leur cheptel apicole seront complétées par des actions destinées à améliorer la qualité des produits. Celles-ci soutiendront d'une part les investissements permettant d'optimiser les opérations de transhumance qui visent à augmenter le nombre de récoltes et à diversifier les miels produits, notamment des miels de crus monofloraux, par le déplacement des ruches en fonction du calendrier de floraison. D'autre part, elles accompagneront les démarches visant à améliorer la qualité du miel et des autres produits de l'apiculture et à mieux connaître leurs spécifications et composition dans l'objectif d'améliorer leur commercialisation.

4. AMELIORER L'ETAT SANITAIRE DU CHEPTEL APICOLE

La protection de la santé des colonies suppose une action de réduction des facteurs de mortalité et d'affaiblissement exogènes à la colonie. A cet égard, les actions proposées visent à :

- soutenir les opérations et le développement de méthodes visant à réduire la pression des bioagresseurs de la ruche, notamment Varroa et le frelon asiatique.
- permettre aux acteurs du sanitaire de renforcer aussi bien leurs connaissances que leurs compétences sur la problématique des mortalités et des affaiblissements des colonies.

6. Les actions mises en place

La France a décidé d'activer les 8 mesures figurant à l'article 55, paragraphe 4 du règlement (UE) n°1308/2013 afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée. Plusieurs actions sont mises en œuvre.

1. L'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX APICULTEURS ET AUX ORGANISATIONS D'APICULTEURS

A cet égard, le programme apicole national prévoit :

- d'apporter un appui technique aussi bien au niveau national que régional afin de prendre en compte les spécificités des territoires ;
- de soutenir des dispositifs de formation.

1.1. L'appui technique national et régional

De manière générale, les actions d'assistance technique prendront la forme de temps de partage d'informations et d'expertise, de sessions de formation de courte durée, de transmission de connaissances opérationnelles et de services de conseil et de transfert de données techniques.

Au niveau national, l'assistance technique vise à :

- assurer et animer la coordination nationale des actions portées par les structures régionales d'assistance technique dont l'objet principal est le développement de l'apiculture à l'échelle de leur territoire.
- Appuyer scientifiquement et techniquement les structures régionales d'assistance technique, dont l'objet principal est le développement de l'apiculture à l'échelle de leur territoire, dans le cadre de la mise en œuvre de leur programme d'actions.
- Vulgariser et diffuser les informations scientifiques et techniques pour améliorer les pratiques apicoles.
- Coordonner les actions régionales destinées à constituer une base de données technico-économiques des exploitations apicoles.
- Animer et coordonner les travaux visant à créer des outils d'aide à la décision.
- Animer et coordonner des travaux visant à améliorer le potentiel génétique des reines de type Apis Mellifera.

- Au niveau régional, l'assistance technique vise à :
- appuyer les projets d'installation.
- Apporter un conseil aux apiculteurs sur les techniques de production.
- Animer et coordonner des actions visant à améliorer le potentiel génétique de l'abeille de type *Apis Mellifera*.
- Animer des séances d'information et de formation de courte durée destinées à diffuser et vulgariser les connaissances scientifiques, techniques et sanitaires.
- Animer ou participer à des travaux visant à améliorer la connaissance des problématiques apicoles par les agriculteurs.
- Participer à l'élaboration d'outils d'aide à la décision en lien avec les structures nationales.
- Conduire ou coordonner des actions en faveur de la commercialisation des produits de l'apiculture.

1.2. Formation

Les actions de formation représentent un levier important pour renforcer les compétences des acteurs de la filière tant dans la gestion technico-économique que sanitaire de leur exploitation apicole et développer les installations en apiculture.

La formation professionnelle continue en apiculture ainsi que la formation initiale visent à donner aux acteurs du secteur apicole des outils afin d'être :

- performants sur leur exploitation en matière de conduite d'élevage : élevage de reines et d'essaims, élaboration d'un plan de production, organisation de la récolte des produits, organisation des opérations de conditionnement, de stockage.
- capables, dans le cadre de l'habilitation sanitaire, de répondre aux principales missions confiées par les services vétérinaires de l'État dans le domaine de la lutte contre les maladies réglementées, soumises à un régime de prophylaxie obligatoire, ou encore de la toxico-vigilance.

2. LA LUTTE CONTRE LES AGRESSEURS ET LES MALADIES DE LA RUCHE, EN PARTICULIER LA VARROOSE

2.1. Le plan régional de lutte contre varroa

La filière a défini comme priorité d'action la lutte contre *Varroa destructor*, parasite présent dans la quasi-majorité des colonies d'abeilles domestiques françaises. L'objectif est de soutenir des structures sanitaires dans la mise en œuvre de plans de lutte collectifs contre Varroa déclinés au niveau régional. Les actions soutenues visent ainsi à :

- sensibiliser les apiculteurs à l'identification et à la déclaration des colonies d'abeilles ;
- mettre en place un programme régional de lutte et de surveillance contre le Varroa, notamment via des actions de sensibilisation collective à la mise en œuvre par chaque apiculteur de bonnes pratiques de prévention, de surveillance et de lutte vis-à-vis de *Varroa destructor* dans ses ruchers ;
- assurer le suivi du plan régional.

Des plans de lutte visant d'autres dangers sanitaires réglementés pourraient être soutenus au vu notamment de l'évolution du contexte épidémiologique.

2.2. L'accompagnement dans les bonnes pratiques sanitaires

La mise en œuvre des bonnes pratiques sanitaires de prévention, de surveillance et de lutte par chacun des apiculteurs est fondamentale pour maintenir des colonies d'abeilles en bonne santé. Le maintien d'un cheptel apicole en bonne santé est par ailleurs favorisé par l'existence d'un maillage territorial d'acteurs sanitaires reconnus compétents.

Les actions soutenues visent ainsi :

– à former et maintenir les compétences d'acteurs sanitaires reconnus compétents (vétérinaires, techniciens sanitaires apicoles) ;

– à sensibiliser les apiculteurs aux bonnes pratiques sanitaires de prévention, de surveillance et de lutte.

2.3. Les méthodes de lutte contre les parasites et les principaux prédateurs des colonies d'abeilles

Afin d'améliorer la situation sanitaire du cheptel apicole français, il serait pertinent de mettre en œuvre des stratégies collectives de lutte contre certains dangers sanitaires (frelon asiatique, *Vespa velutina,…*). Toutefois, certains dangers sanitaires de l'abeille restent sans méthode de lutte collective reconnue efficace ou disposent de méthodes insuffisamment efficaces.

Les actions soutenues visent au développement de méthodes de lutte et/ou à leur validation dans l'objectif in fine de les intégrer dans des stratégies collectives de lutte.

2.4. Déploiement de l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA)

L'objectif de l'OMAA est de réaliser l'inventaire et l'analyse de la dynamique spatio-temporelle des mortalités et des affaiblissements des colonies d'abeilles. Il doit permettre aux autorités de repérer le plus précocement des augmentations d'événements de santé dans le temps et/ou dans l'espace, et contribuer, par la mise en œuvre d'investigations de terrain, à expliquer ces événements de santé, tant à l'échelle individuelle que collective.

Les actions soutenues visent à la mise en œuvre d'une animation nationale du dispositif, ainsi qu'au déploiement régional du dispositif via la mise en place d'un guichet unique recevant les déclarations d'événements de santé et d'investigations de terrain par des acteurs reconnus compétents (vétérinaires et techniciens sanitaires apicoles).

3. RATIONALISATION DE LA TRANSHUMANCE

La transhumance en apiculture nécessite des équipements spécifiques pour la mécanisation du transport des ruches et l'entretien des ruchers. Ces équipements concourent également à réduire la pénibilité du travail et à moderniser les exploitations apicoles.

A cet égard, le programme apicole national prévoit de poursuivre le soutien apporté aux investissements nécessaires aux opérations de transhumance.

4. AIDE AU REPEUPLEMENT DU CHEPTEL APICOLE.

L'aide au repeuplement du cheptel apicole permet aux apiculteurs de maintenir le niveau de leur cheptel ou de l'agrandir en fonction de la stratégie adoptée par l'exploitant. En dehors de l'autorenouvellement, ces opérations se traduisent par la nécessité d'acquérir du matériel destiné à garantir ou développer le niveau de production en miel et produits de l'apiculture de l'exploitation apicole.

Le programme apicole national prévoit de poursuivre les aides au maintien et développement du cheptel des exploitations apicoles afin de :

- faciliter le renouvellement du cheptel, confronté à des pertes régulières et importantes.
- Soutenir l'accroissement du cheptel des exploitations.

5. SUIVI DU MARCHE

Etre en capacité de suivre le marché de l'apiculture en France, tant au niveau de la production que de la commercialisation, représente un préalable fort afin de mieux appréhender l'écosystème dans lequel évolue la filière apicole. Cette connaissance du marché permettra à la filière de se fixer des orientations stratégiques pour répondre aux enjeux collectifs portés notamment par la nouvelle interprofession apicole.

A cet égard, le programme apicole national prévoit la réalisation d'une étude exhaustive afin d'améliorer la connaissance de la filière et d'actualiser les données économiques du secteur. Des études pourront être diligentées en tant que de besoin pour éclairer les connaissances et suivre le marché du miel et des autres produits de l'apiculture.

6. RECHERCHE APPLIQUEE

La recherche appliquée joue un rôle déterminant dans l'amélioration des conditions de production et de commercialisation du miel et des autres produits de l'apiculture. La mise en œuvre du présent programme permettra de soutenir des projets relatifs à différents domaines pertinents pour l'apiculture dans le cadre d'un appel à projets spécifique.

7. LE SOUTIEN AUX LABORATOIRES D'ANALYSES DES PRODUITS DE LA RUCHE EN VUE D'AIDER LES APICULTEURS A COMMERCIALISER ET VALORISER LEURS PRODUITS.

La qualité du miel et des produits de la ruche représente un enjeu fort afin de répondre à une attente importante des consommateurs et des pouvoirs publics en matière de transparence sur ces productions agricoles. L'analyse des miels et des produits de la ruche garantit la mise sur le marché de produits de qualité permettant de faciliter leur commercialisation et leur valorisation.

A cet égard, le programme apicole national prévoit de soutenir la prise en charge financière d'une partie du coût des analyses réalisées par les apiculteurs. Cette action vise à favoriser les démarches d'autocontrôle au niveau de

la production, en encourageant le recours individuel aux analyses de miel. Il est donc proposé une prise en charge forfaitaire en fonction des différents types d'analyses réalisées.

8. AMELIORATION DE LA QUALITE DES PRODUITS EN VUE D'UNE MEILLEURE MISE EN VALEUR DES PRODUITS SUR LE MARCHE.

L'amélioration de la qualité des produits de l'apiculture en vue d'une meilleure mise en valeur sur le marché tant national qu'international vise notamment à harmoniser les pratiques de production en définissant des critères consensuels de qualité des produits.

A cet égard, le programme apicole national prévoit de soutenir les travaux portés dans le cadre du chantier de la normalisation des produits de la ruche.

COUTS ESTIMES ET PLAN DE FINANCEMENT

Mesures	Année 1 Dépenses prévues (€)	Année 2 Dépenses prévues (€)	Année 3 Dépenses prévues (€)
Assistance technique aux apiculteurs et aux organisations d'apiculteurs	4 200 000	4 600 000	5 000 000
Lutte contre les agresseurs et les maladies de la ruche	2 300 000	2 500 000	2 700 000
Rationalisation de la transhumance	800 000	900 000	1 000 000
Mesures de soutien des laboratoires d'analyses des produits de la ruche en vue d'aider les apiculteurs à commercialiser et valoriser leurs produits	300 000	330 000	360 000
Aide au repeuplement du cheptel apicole de l'Union	2 100 000	2 300 000	2 560 000
Coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture	1 000 000	1 000 000	1 200 000
Suivi du marché	50 000	50 000	60 000
Amélioration de la qualité des produits en vue d'une meilleure mise en valeur des produits sur le march	100 000	100 000	120 000
TOTAL (€)	**10 850 000**	**11 780 000**	**13 000 000**

7. Les critères mis en place pour éviter le double financement

1. IDENTIFICATION DES RISQUES ET REGLES D'ARTICULATION

Conformément au Règlement (UE) 1368/2015, il ne peut y avoir financement d'une même dépense à la fois au titre du règlement (UE) OCM unique 1308/2013 et au titre de tout autre financement public, et notamment du règlement (UE) 1305/2013 relatif au soutien du développement rural, pour un même bénéficiaire.

En application de ces textes, la déclinaison nationale du programme apicole inclut des principes et des procédures assurant l'absence de double financement avec :

- le FEADER ;
- le POSEI (FEAGA) ;
- tout autre dispositif d'aide publique nationale.

Les objectifs des deux outils de financement et de développement que sont le FEAGA et le FEADER sont différents et permettent une articulation des deux dispositifs limitant les risques :

- Le programme apicole français poursuit des objectifs tournés vers la dimension « filière » en termes de :

- protection du cheptel,
- structuration de la filière
- organisation et développement de la production
- organisation et développement de la commercialisation du miel

Il est majoritairement tourné vers des thématiques non couvertes par les programmes de développement rural, à savoir :

- les aides au repeuplement du cheptel apicole,
- l'amélioration des techniques de production,
- la recherche appliquée,
- l'acquisition et la valorisation de données technico-économiques,
- l'animation et la coordination de la filière, des mesures sanitaires,

- Le FEADER, dont les objectifs sont :
  - l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture,
  - l'amélioration de l'environnement et de l'espace rural,
  - l'amélioration de la qualité de vie et la promotion de la diversification des activités économiques en zone rurale,

apportera plus spécifiquement un soutien individuel sous forme de subvention aux apiculteurs, ou des moyens de restaurer la biodiversité favorable à l'abeille (via les mesures agroenvironnementales en faveur des cultivateurs).

Au sein du programme de développement rural (PDR) financé au titre du FEADER, la mesure de développement des exploitations agricoles (aide à l'installation des jeunes agriculteurs via les prêts bonifiés) et la sous-mesure d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles peuvent présenter un risque de double financement. En effet, les investissements financés peuvent également être éligibles dans le cadre du programme apicole (ex : investissement de transhumance).

Les mesures relatives à la formation professionnelle et au conseil sont également couvertes par les deux dispositifs.

La mesure visant à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles du PDR ne finance pas d'investissements et ne présente donc pas de risque de double financement vis à vis du programme apicole national.

Les mesures du POSEI (programme pour les régions ultrapériphérique) sont bien distinctes du programme apicole français. Il s'agit notamment d'aide visant à :

- promouvoir la commercialisation via des structures collectives ;
- maintenir l'état sanitaire des ruches et augmenter la productivité via un apport en compléments protéines et sucres ;
- faciliter l'importation de géniteurs.

La décision du Directeur général de FranceAgriMer qui précise les modalités de mise en œuvre du plan apicole français rappelle le principe de non cumul.

2. CONTROLES

Conformément à son guide de procédures du programme apicole, FranceAgriMer vérifie systématiquement l'absence de double financement entre FEAGA et tout autre aide communautaire ou nationale, lors de l'instruction des dossiers de demande d'aide :

- soit par l'examen des schémas de financement présentés par les porteurs de projet,
- soit par la présence de l'attestation sur l'honneur fournie par le demandeur dans le cadre des aides individuelles.

Lors du traitement des dossiers individuels, FranceAgriMer croise sa base de données avec celle de l'agence de services et de paiement (ASP), dédiée à la mise en œuvre du FEADER, pour s'assurer de l'absence de double financement.

L'absence de double financement est également vérifiée systématiquement lors des contrôles sur place avant paiement. Ce point particulier est rappelé dans le guide à l'usage des contrôleurs de FranceAgriMer.

Par ailleurs une information est faite par le Ministère en charge de l'agriculture aux services déconcentrés instructeurs des aides FEADER sur la nécessité de vérifier auprès de FranceAgriMer l'existence d'un dossier de demande d'aide dans le cadre du PAE. En cas de doute, les DDT interrogent FranceAgriMer avant le paiement des aides. Dans le cas où les collectivités attribuent des aides directes aux apiculteurs sur les mêmes actions que FranceAgriMer, alors le responsable de la cellule apiculture effectue un croisement avec les dossiers financés dans le cadre du programme apicole national.

3. ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires lors du dépôt de la demande d'aide s'engagent à ne pas solliciter le versement de l'aide pour un même objet dans un autre dispositif.

Pour les projets d'assistance technique, la décision précise aux porteurs de projets que l'aide FEAGA est exclusive de tout autre aide communautaire.

En cas de non-respect de cet engagement, les bénéficiaires sont exclus du bénéfice du programme apicole pour l'année en cours et l'année qui suit le constat des faits.

8. Les indicateurs de performance utilisés pour chaque mesure apicole retenue

Les indicateurs de performance utilisés pour chaque mesure apicole sont les suivants :

Mesure	Indicateur retenu
Assistance technique aux apiculteurs et aux organisations d'apiculteurs	Nombre d'acteurs ayant été touchés par les actions d'information-communication-formation mis en œuvre par les structures d'assistance technique et de formation
Lutte contre les agresseurs et les maladies de la ruche en particulier varroa	Nombre d'acteurs du secteur apicole formés aux bonnes pratiques sanitaires apicoles
Rationalisation de la transhumance	Nombre d'apiculteurs bénéficiaires
Mesures de soutien des laboratoires d'analyses des produits de la ruche en vue d'aider les apiculteurs à commercialiser et valoriser leurs produits	Nombre d'analyses financées
Aide au repeuplement du cheptel apicole de l'Union	Nombre d'apiculteurs bénéficiaires
Coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture	Nombre d'opérations de diffusion quel que soit leur support ou leur finalité (communication orale, écrite, poster, dépôt de brevet…)
Suivi du marché	Nombre d'études publiées sur le marché du miel et des produits de l'apiculture
Amélioration de la qualité des produits en vue d'une meilleure mise en valeur des produits sur le marché	Nombre d'actions financées

9. les modalités de mise en œuvre du programme apicole national

1.POINT DE CONTACT

Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
La direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (bureau des viandes et des productions animales spécialisées) assure les relations avec la Commission Européenne et le pilotage stratégique du programme.

L'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) :
FranceAgriMer est l'organisme gestionnaire du programme apicole et l'organisme payeur des dépenses financées par le FEAGA pour le programme apicole national en application du décret n°2016-1802 du 21 décembre 2016 relatif au programme d'aide national au secteur de l'apiculture.

A ce titre, FranceAgrimer :

- participe à l'élaboration du programme et assure le pilotage opérationnel du programme ;
- organise et pilote le comité apicole ;
- assure la concertation avec les instances professionnelles au sein du comité apicole ;
- veille à la bonne mise en œuvre du PAE à travers la décision de son Directeur général ;
- instruit les dossiers lors de leur agrément et de leur paiement ;
- met en œuvre des contrôles sur place ;
- est chargé du suivi budgétaire du PAE.

FranceAgriMer assure le remboursement des dépenses éligibles réalisées par les différents intervenants participant à l'exécution du programme national approuvé par la Commission européenne, correspondant à la part FEAGA et au paiement de la part nationale du programme apicole national.

Pour les dépenses effectuées par les organismes de recherche, de développement technique et de formation, les modalités de remboursement sont prévues dans les conventions spécifiques conclues entre FranceAgriMer et les organismes intéressés.

2. LA PROCEDURE DE SUIVI DES CONTROLES

Les bénéficiaires des fonds versés au titre de l'application du programme français sont soumis à l'ensemble des règles de contrôle qui s'appliquent aux dépenses du FEAGA.

Les modalités de mise en œuvre du PAE sont définies dans la décision du directeur général de FranceAgriMer.

Celle-ci définit notamment :
- les dispositifs actifs ;
- les critères de sélection ;
- les bénéficiaires éligibles ;
- les seuils et plafonds d'aides ;
- les taux d'aide ;
- les dépenses éligibles ;
- les pièces justificatives ;
- les délais de dépôt des dossiers ;
- les contrôles et suites à donner.

Tous les dossiers sont contrôlés administrativement que ce soit avant l'agrément ou avant le paiement. L'éligibilité des dépenses est systématiquement vérifiée ainsi que l'éligibilité du demandeur. Les contrôles avant mise en paiement s'effectuent sur la base des pièces justifiant de la réalité de la dépense dans la période éligible (factures, comptabilité, états extra-comptables etc,). Les contrôles administratifs sont réalisés au siège de FranceAgriMer.

Les contrôles sur place du programme 2020-2022 concerneront au minimum 5 % des demandeurs conformément au point 3 de l'article 8 du règlement (UE) n°2015/1368.

L'échantillonnage se fait notamment sur les éléments suivants :
- montant de l'aide demandée ;
- conclusions des contrôles sur place ou administratifs antérieurs, y compris les contrôles administratifs pour l'agrément des demandes d'aide de l'année ;

- natures des actions financées ;
- les actions nouvellement mises en place pour vérifier de leur bonne réalisation dans l'esprit des textes
- les actions critiques : risque de double financement ou surfinancement, cohérence des temps de travaux déclarés avec l'action réalisée, etc. ;
- zone géographique ;
- tout autre élément pouvant conduire FranceAgriMer à diligenter un contrôle sur place.

Une sélection aléatoire est également réalisée pour constituer une partie de l'échantillon de contrôle. Les dossiers contrôlés sur place et n'ayant pas présenté d'anomalie avec correction financière au cours des trois dernières années ne sont pas sélectionnés.

Les organismes bénéficiaires doivent impérativement conserver l'ensemble des pièces justificatives des dépenses présentées au cofinancement européen pendant une période de 5 ans au minimum à compter de la réception de la subvention.

3. LA DESCRIPTION DES MESURES A PRENDRE EN CAS DE PAIEMENTS INDUS AUX BENEFICIAIRES, Y COMPRIS LES SANCTIONS

En cas d'irrégularité, le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée sera demandé au bénéficiaire, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Conformément à l'article 9 du règlement (UE) n°1368/2013, en cas de fraude ou de négligence grave dont ils sont responsables, les bénéficiaires doivent, en plus du remboursement des montants indûment versés, acquitter une sanction d'un montant égal à la différence entre le montant initialement payé et le montant auquel ils ont droit.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des éventuelles poursuites judiciaires pouvant être engagées en cas de fraude intentionnelle.

4. LES DISPOSITIONS PREVUES DANS L'ETAT MEMBRE POUR RENDRE PUBLIC LE PROGRAMME APPROUVE

La France prévoit de publier sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture le programme approuvé ainsi que sur le site internet de FranceAgriMer.

Par ailleurs une communication sera assurée auprès des différentes organisations représentatives de la filière apicole afin qu'elles puissent servir de relais auprès de leurs membres pour assurer la diffusion la plus large possible du programme apicole national.

5. LES MESURES PRISES POUR COOPERER AVEC LES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DE LA FILIERE APICOLE

Le comité apicole, dont le fonctionnement est précisé en annexe 2, a vocation à définir les objectifs, le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation du programme apicole européen. Il réunit les différentes structures professionnelles d'apiculteurs et les services administratifs compétents. Le Pilotage du comité apicole est assuré par FranceAgriMer. Le comité apicole se réunit au minimum 3 fois par an.

Certains dispositifs spécifiques peuvent le cas échéant donner lieu à la constitution de groupes de travail destinés à suivre les travaux élaborés dans le cadre de cette programmation.

6. UNE DESCRIPTION DE LA METHODE UTILISEE POUR EVALUER LES RESULTATS DES MESURES DU PROGRAMME APICOLE POUR LE SECTEUR DE L'APICULTURE DE L'ETAT MEMBRE CONCERNE

La méthode utilisée pour évaluer les résultats des mesures du programme apicole s'articulent en trois axes :

- d'une part un reporting au fil de l'eau permettant de compiler les données répondant aux indicateurs de performance définis.

- D'autre part des revues intermédiaires de projets associant les pouvoirs publics et les organisations représentatives de la filière apicole afin de pouvoir évaluer les résultats intermédiaires des projets soutenus dans le cadre du programme apicole.

- Enfin une évaluation globale permettant d'orienter les actions de la France dans sa politique apicole pour la prochaine programmation.

ANNEXE 1. : LISTE DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DE LA FILIERE APICOLE QUI COLLABORENT A L'ELABORATION DU PROGRAMME APICOLE

- INTERAPI- interprofession des produits de la ruche

  97 Boulevard Pereire- 75017 Paris

- ADA France - Fédération nationale du réseau de développement apicole

  149, rue de Bercy – 75012 PARIS

- Syndicat des Producteurs de Miel de France (SPMF)

  Chez M. Lucien LAMOINE

  83340 LES MAYONS

- Syndicat National d'Apiculture (SNA)

  5, rue de Copenhague - 75008 PARIS

- Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF)

  5 bis, rue Faÿs – 94160 SAINT-MANDE

- Fédération Nationale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FNSEA)

  11 rue de la Baume – 75 008 PARIS

- Confédération paysanne

  104 Rue Robespierre – 93170 BAGNOLET

- Coordination rurale

  1 impasse Marc Chagall 32022 Auch Cedex 9

- Syndicat Français des Miels (SFM)

  9 boulevard Malesherbes - 75008 Paris

- Fédération des Coopératives apicoles de France (FEDAPI)

  Zone Artisanale «Bel Air» - 39600 PORT LESNEY

- Fédération française des apiculteurs professionnels (FFAP)

  Chez Michel Uzan Kervez 29510 Landrevarzec

- Fédération du commerce et de la distribution (FCD)

  12 Rue Euler, 75008 Paris

- Jeunes agriculteurs

  14 rue de la Boétie, 75008 Paris

- Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB)

  40 rue de Malte 75011 Paris

- Groupement des producteurs de gelée royale (GPGR)

  Agrapole 23 rue Jean Baldassini 69000 Lyon

- Association nationale des Eleveurs de Reines et des centres d'élevages (ANERCEA)

  Domaine du Magneraud, CS 4000 52, 17700 SURGERES

- Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP)- Institut de l'abeille)

  149, rue de Bercy – 75012 PARIS

- Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales (FNOSAD)

  Chez Jérôme Vandame- Coordinateur , 29, allée de la Cheyre

  63830 Nohanent

- GDS France

  149, rue de Bercy – 75012 PARIS

ANNEXE 2. RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE APICOLE

- **COMPOSITION DU COMITE APICOLE :**

Ce comité est présidé par FranceAgriMer. Il est composé notamment de représentants de l'administration et des organisations représentatives de la filière apicole.

Siègent au titre de l'Administration française :

- La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) ou son représentant.
- Le Directeur général de l'Alimentation (DGAl) ou son représentant.
- Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche (DGER) ou son représentant
- La Directrice générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant.
- La Directrice générale de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer – FranceAgriMer ou son représentant
- Le Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité INAO ou son représentant
- Le Président de l'Association des régions de France (ARF) ou son représentant

Siègent au titre des représentants de la filière :

- la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)
- Les jeunes agriculteurs
- La Coordination rurale
- La Confédération paysanne
- La fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB)
- Le Syndicat des Producteurs de miel de France – (SPMF)
- Le Groupement des Producteurs de Gelée Royale (GPGR)
- L'Association Nationale des Eleveurs de Reines et des centres d'élevages (ANERCEA)
- La Fédération française des apiculteurs professionnels (FFAP)
- L'Union Nationale des apiculteurs de France – (UNAF)
- le Syndicat National d'apiculture – (SNA)
- la Fédération Nationale du Réseau du Développement Apicole (ADA France)
- le Syndicat Français des Miels – (SFM)
- La Fédération Nationale des Coopératives apicoles de France – (FEDAPI)
- La Fédération du commerce de Distribution (FCD)

Siège également un représentant des consommateurs

Invités en tant qu'experts :

- L'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP) - Institut de l'abeille
- La Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales (FNOSAD)
- La Fédération nationale des Groupements de Défense Sanitaire (GDS France)
- L'interprofession des produits de la ruche (INTERAPI)

- **ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE APICOLE**

Le comité apicole est sollicité notamment pour :

- définir le choix des orientations, notamment au regard des objectifs fixés par le règlement (UE) 1308/2013, pour l'élaboration du programme apicole,
- déterminer le programme national à partir des orientations retenues au niveau national,
- effectuer un suivi de la mise en œuvre du programme national apicole